

Annexe 1 de l'arrêté n° A 10/07 du 17 février 2010

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Région Ile-de-France

Département	Carte N°	Etablie le	Nom Prénom	Serment	Service	Grade	Nommé le
Division Environnement	95-67	17/02/10	BOCHIN Stéphanie	11/06/07	DRIRE	IIM	17/02/2010
Division Environnement	95-66	17/02/10	DELOOS Anne-Catherine		DRIRE	IIM	17/02/2010
Division Environnement	95-65	30/11/09	TERLISKA Yoann		DRIRE	IIM	07/09/09
Val d'Oise	95-64	07/09/09	MAYOUFI Alaoudine		DRIRE	TSIM	07/09/09
Val d'Oise	95-63	07/09/09	BLATON Elisabeth		DRIRE	IIM	07/09/09
Division Environnement	95-62	02/07/09 modifiée le 07/09/09	DESSILLONS Sébastien		DRIRE	IM	02/07/09
Division Environnement	95-61	02/07/09	BRUDIEU Léonard	06/09/07	DRIRE	IIM	02/07/09
Division Environnement	95-60	02/07/09	DESCHILDRE Olivier		DRIRE	IIM	02/07/09
Val d'Oise	95-57	09/01/09	AUBENEAU Fabrice		DRIRE	IIM	27/11/08
Val d'Oise	95-58	09/01/09	BOURJAC Nathalie		DRIRE	TSIM	27/11/08
Val d'Oise	95-59	09/01/09	OUADI Fazia		DRIRE	TSIM	27/11/08
Val d'Oise	95-55	03/06/08	BOURDETTE Pierre	13/05/08	DRIRE	IIM	07/03/08
Val d'Oise	95-54	14/11/07	VIZY Karoly		DRIRE	IIM	14/11/07
Val d'Oise	95-53	18/10/07	BOUTIGHANE Nada		DDSV	VI	25/09/07
Val d'Oise	95-52	10/05/07	CAUVIN Nathalie		DRIRE	IIM	10/05/07
Val d'Oise	95-51	10/04/07	CANDIA Fabrice		DRIRE	IIM	10/04/07
Val d'Oise	95-50	12/01/07	BENYAMINA Keira		DRIRE	TSIM	12/01/07
Pôle Ouest d'Ile de France	95-49	27/12/05	AVERSENG Karine		DRIRE	IIM	05/12/05
Val d'Oise	95-19	03/03/94	BAGUET Christophe	12/09/94	DRIRE	TIM	15/07/92
			BALMES Laurence		DRIRE	IIM	21/01/04
Val d'Oise	95-39	15/05/03	BODIN Jacky		DRIRE	IIM	15/05/03
Val d'Oise	95-38	15/05/03	DURANTON Joël		DRIRE	IDIM	15/05/03
Val d'Oise	95-47	27/06/05	DUVERGER Nathalie		DRIRE	TSPIM	10/06/05
Val d'Oise	95-48	20/10/05	ESCOFFIER Ronan		DRIRE	IIM	25/02/05
Val d'Oise	95-56	08/07/08	HERBELOT Nadia	11/10/02	DRIRE	IIM	01/06/08
Pôle Ouest d'Ile de France			JALLET Nicole		DRIRE	TSIM	20/01/05
			KOENIG Jean-Claude		DRIRE	IIM	15/05/03
Pôle Ouest d'Ile de France			LALY Annick		DRIRE	TIM	20/01/05
			LECRONC Isabelle		DRIRE	IIM	
Val d'Oise	95-46	01/03/05	LORENZI Baptiste		DRIRE	IIM	25/02/05
			MELIN Medhy		DRIRE	IIM	13/07/04
			SILVERT Jane		DRIRE	IDIM	14/04/04

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

05 MAR. 2010

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

ARRETE PREFECTORAL N° A 10 142 MODIFIANT LA COMPOSITION DE
LA FORMATION SPECIALISEE PUBLICITE
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°222-06 du 19 octobre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié le 12 janvier 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 027/2007 du 31 janvier 2007 portant composition de la formation spécialisée « Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 décembre 2007 et 21 octobre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° A 09 904 du 29 octobre 2009 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- VU le courrier de l'Union de la Publicité Extérieure du 22 février 2010 sollicitant le remplacement de M. ROULLEAU par M. COURRAULT, en qualité de membre suppléant ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de modifier la composition de la formation spécialisée « Publicité » ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1er de l'arrêté n° A 09 904 du 29 octobre 2009 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « Publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est modifié comme suit :

Collège des représentants des services de l'État :

- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil général	M. DECOLIN	M. ENJALBERT
Maires	Mme HERPIN- POULENAT Maire de Vétheuil	M. FLEURIER Maire d'Arthies
Communauté de communes	M. COULON	Mme LAPCHIN DE POULPIQUET

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association Val d'Oise Environnement	M. LE MEE	M. BEC
PNR Oise Pays de France	M. RENAUD	Mme LOUP
PNR du Vexin Français	M. PICHERY	M. RAULT

Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
UPE	M. MAZAURY société Clear Channel France	M. COURRAULT société Avenir
SNPE	M. VOILQUE société Boulevard	M. PAUTROT société Boulevard
SYNAFEL	M. SIMON société SGIV AVEMCE	M. RUMMLER société DESSEREY

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « **Publicité** » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Fait à Cergy, le

Le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le - 5 MARS 2010

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LD
AP N° 10-144

ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ERMONT ET D'EAUBONNE, L'ACQUISITION ET L'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « VAL ET FORET » DES TERRAINS NÉCESSAIRES À L'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER DE LA GARE D'ERMONT-EAUBONNE ET EMPORTANT APPROBATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME DES COMMUNES D'ERMONT ET D'EAUBONNE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et 2003-767 du 1^{er} août 2003 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU la délibération du 13 octobre 2008 par laquelle le Conseil de la Communauté d'agglomération « Val et Forêt » (CAVF) demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes d'ERMONT et d'EAUBONNE pour l'aménagement du quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique soumis à enquête du 8 juin au 9 juillet 2009 inclus, préalable du projet d'aménagement du quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne valant mise en compatibilité du PLU d'Ermont et d'Eaubonne et à la déclaration de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération, au profit de la CAVF ;

VU la réunion du 21 avril 2009 sur la mise en compatibilité du PLU des communes d'Ermont et d'Eaubonne ;

VU le procès-verbal de cette réunion en date du 29 mai 2009 ;

1.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-377 en date du 19 mai 2009 prescrivant les enquêtes publiques conjointes ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 août 2009 ;

VU l'avis de Madame la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Pontoise en date du 2 septembre 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ERMONT du 19 novembre 2009 approuvant à la mise en compatibilité du PLU de sa commune induite par le projet d'aménagement du quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne ;

VU la délibération du conseil municipal d'EAUBONNE du 24 novembre 2009 approuvant à la mise en compatibilité du PLU de sa commune induite par le projet d'aménagement du quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne ;

VU la délibération du 14 décembre 2009 par laquelle le conseil communautaire de la CAVF prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation ;

VU le document annexé à cette délibération institué par l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation susvisé ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti :

- des 5 réserves suivantes :

- dans un souci de clarté, la CAVF devra dresser et joindre à sa déclaration de projet un véritable bilan financier personnel de la ZAC ;
- un avenant au contrat de concession d'aménagement signé avec Nexity, le 25 février 2008, devra être absolument négocié afin de transférer le gros œuvre de la crèche au syndicat intercommunal d'Ermont et d'Eaubonne pour 1€ symbolique. De fait, la crèche fera alors, de plein droit, partie des équipements publics mis à la charge de l'aménageur. Si éventuellement la crèche était réalisée hors ZAC, il conviendra que Nexity contribue au financement de celle-ci en compensation des mètres carrés libérés à la vente ;
- pour limiter le préjudice subit par les propriétaires habitant l'îlot A2 du site Raoul Dautry, en les maintenant dans les lieux le plus longtemps possible, il convient de modifier le phasage du projet en plaçant l'îlot A2 du site Raoul Dautry en phase 4, à charge à la CAVF de redéfinir le nouveau phasage du projet sur l'îlot A1 du site Raoul Dautry ;
- concernant le stationnement des cycles et poussettes, la norme applicable sur le périmètre de la ZAC devra être portée à 1,5m² par logement comme pour les autres zones des communes ;
- afin de connaître parfaitement les conséquences des nouvelles constructions sur l'écoulement de la nappe, une expertise préalable et indépendante devra être diligentée par le maître d'ouvrage ou l'aménageur et devra intégrer les éventuelles conséquences induites sur les propriétés voisines et proposer des mesures correctives si nécessaires. Cette étude devra être jointe aux permis de construire ;

2.

- et des 10 recommandations suivantes :

- à l'instar des normes de stationnement prévues dans les autres zones des communes d'Ermont et d'Eaubonne, il conviendrait d'aligner celles de la ZAC sur ces normes, soit 2 places par logement, et de faire application de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme ;
- le lancement de la tranche 2 devrait intervenir plus tôt, permettant à la CAVF de rembourser rapidement les crédits à court et moyens termes contractés, et démonter la consistance de la demande de foncier à vocation économique par les entreprises. A défaut, il serait opportun d'envisager le transfert à un niveau départemental ou régional de tout ou partie du portage financier ;
- à l'instar de l'aménagement d'infrastructure des autres réseaux, comme des réseaux séparatifs pour les eaux usées et les eaux pluviales alors que les communes sont en réseau unitaire par exemple, il conviendrait que le projet intègre dès le début de la construction les infrastructures nécessaires au raccordement internet à haut débit, et ce tant au niveau des différents îlots que dans les immeubles ;
- les immeubles de la 1^{ère} tranche devraient intégrer la crèche communale au rez-de-chaussée de l'un des bâtiments. A défaut, il conviendrait d'inclure cette crèche dans l'un des immeubles à réaliser sur le parvis Nord, entre l'ex-rue des Callais, la rue Condorcet, la rue du G^l Leclerc et la rue Jean Jaurès, en créant si nécessaire une voie de dépose minute sur le parvis ;
- le référé préventif, initié par l'aménageur, devrait d'une part intégrer les habitations situées « Villa Dedouvre », et d'autre part prévoir une mesure du taux d'hygrométrie dans les caves ;
- pour soutenir l'implantation des activités économiques, la création d'un hôtel 2* dans le quartier devrait être étudiée ;
- pour une plus grande efficacité et pour profiter des passages générés par les espaces de vente à créer par les promoteurs, il serait intéressant d'installer une antenne du service « Développement économique de Val et Forêt » à proximité des bulles de vente. Cet espace pourrait intégrer un lieu d'information de proximité pour les riverains pendant les travaux ;
- dès les travaux de voirie, il conviendrait d'implanter en pied d'immeuble, à la sortie piétonne de chaque îlot, des bornes enterrées spécifiques pour le tri sélectif ;
- pour prendre en compte les ordures ménagères et les cartons des commerces, il serait souhaitable que, dès la construction, chaque surface commerciale intègre un local spécifique pour le tri sélectif ;
- il conviendra, une fois l'aménagement de la RD 909 réalisé et lorsque les immeubles de la ZAC de cette zone seront construits, d'effectuer des mesures des niveaux de bruit réels et éventuellement de prendre des mesures correctives ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU d'ERMONT avec les 2 recommandations suivantes :

- la réserve du commissaire enquêteur concernant le stationnement des cycles et des poussettes, modifiant la norme applicable au sein de la ZAC et la portant à 1,5 m² par logement, une fois agréée par la CAVF, devrait être intégrée au PLU ;
- Dans le cas où la recommandation concernant les normes de stationnement et leur alignement sur celles prévues dans les autres zones des communes d'Ermont et d'Eaubonne, était agréée par la CAVF, il conviendrait de les intégrer au PLU ;

3.

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU d'EAUBONNE avec les 3 recommandations suivantes :

- la réserve du commissaire enquêteur concernant le stationnement des cycles et des poussettes, modifiant la norme applicable au sein de la ZAC et la portant à 1,5 m² par logement, une fois agréée par la CAVF, devrait être intégrée au PLU ;
- dans le cas où la recommandation concernant les normes de stationnement et leur alignement sur celles prévues dans les autres zones des communes d'Ermont et d'Eaubonne, était agréée par la CAVF, il conviendrait de les intégrer au PLU ;
- la commune d'Eaubonne devrait s'assurer au plus tôt que le cahier des charges du lotissement sis 1 rue Condorcet n'est pas opposable. Dans le cas contraire, elle pourrait utilement faire l'application de l'article L.442-11 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire de la CAVF a levé les réserves précitées par délibération du 14 décembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes d'Ermont et d'Eaubonne et au profit de la Communauté d'Agglomération « Val et Forêt », l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement du quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne ;

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes d'ERMONT et d'EAUBONNE.

ARTICLE 3 : Les dossiers de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'ERMONT et d'EAUBONNE sont tenus à la disposition du public à la Préfecture du Val d'Oise, Bureau de la Dynamique des Territoires et de l'Intercommunalité ainsi qu'en mairies d'ERMONT et d'EAUBONNE.

ARTICLE 4 : Est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation, un document daté du 14 décembre 2009 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Val et Forêt » est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire des communes d'Ermont et d'Eaubonne.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

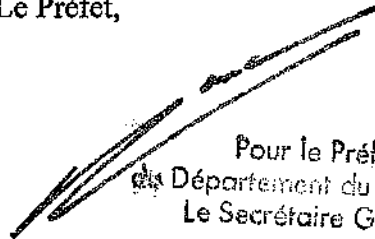
ARTICLE 7 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Pontoise,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Val et Forêt »,
Monsieur le Maire d'ERMONT,
Monsieur le Maire d'EAUBONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 MARS 2010
Le Préfet,



Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

- 5 MARS 2010
Pour le Préfet,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PRÉFECTURE DU VAL DE SEINE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« VAL et FORET »**

EAUBONNE - ERMONT - MONTLIGNON - LE PLESSIS BOUCHARD - SAINT-PRIX - SAINT-LEU-LA-FORET

SEANCE DU LUNDI 14 DECEMBRE 2009

L'an deux mille neuf, le quatorze du mois de décembre, à vingt et une heures,

Le Conseil de la Communauté, légalement convoqué le 7 décembre 2009, s'est réuni en Mairie d'ERMONT - Annexe B, en séance publique, sous la présidence de **M. Alain GOUJON**, Président de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt.

OBJET :

Aménagement :
Déclaration de projet -
ZAC du quartier de la
gare d'Ermont
Eaubonne

N° 2009/07/01

Nombre de membres :

En exercice : 30
Présents : 28
Votants : 28

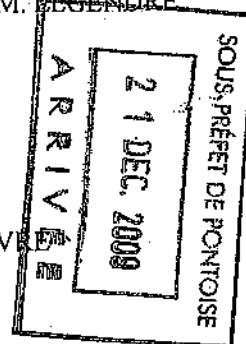
Etaient présents : Mmes et MM les délégués des Communes de :

EAUBONNE :	M. BALAGEAS Mme BEULANDE M. LEDUS, suppléant de M. LEGENDRE Mme BOUTON M. SERPINET
ERMONT :	M. PORTELLI M. GEORGIN M. RICHARD M. HAQUIN Mme PEGORIER-LELIEVRE
LE PLESSIS BOUCHARD :	M. LAMBERT-MOTTE M. LE BEL Mme JEZEQUEL Mme CARTIER M. JOURNO
MONTLIGNON :	M. GOUJON Mme LURIER, suppléante de M. LAGUERITE Mme COQUELARD M. GONTIER
SAINT-LEU -LA-FORET :	M. HUBERT, suppléant de M. MEURANT Mme ARBAUT M. BARRIER Mme VIBERT M. DETAVERNIER
SAINT-PRIX :	M. ENJALBERT Mme GRANDJANIN Mme GAILLAC Mme VILLECOURT M. CASELLA

Formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents excusés :

EAUBONNE :	M. LEGENDRE
MONTLIGNON :	M. LAGUERITE M. DILLY
SAINT-LEU-LA-FORET :	M. MEURANT
SAINT-PRIX :	Mme GRANDJANIN





- 5 MARS 2010

Par le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

3.1. **Objet : Aménagement** Déclaration de projet - ZAC du quartier de la gare d'Ermont Eaubonne
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-1,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val-et-Forêt et ses compétences,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement dès lors que des travaux, aménagements ou ouvrages sont susceptibles d'affecter l'environnement en raison de leur nature même, de leur consistance ou du caractère des zones concernées. Les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les atteintes à l'environnement et les avantages attendus de la réalisation du projet sont traités dans le dossier d'étude d'impact (pièce E) défini par le décret du 12 octobre 1977 modifié.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2009 désignant le commissaire enquêteur et définissant les modalités d'organisation de l'enquête publique,

Considérant que ces enquêtes conjointes, prescrites par arrêté préfectoral, se sont déroulées du 08 juin au 18 juillet 2009 sur le territoire des communes d'Ermont et d'Eaubonne, concernant le projet d'aménagement du quartier de la gare.

Considérant que par décision en date du 13 octobre 2008, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt a sollicité la déclaration d'utilité publique sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée du quartier de la gare d'Ermont Eaubonne.

Considérant qu'à l'issue de ces enquêtes, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a transmis par courrier en date du 16 septembre reçu le 18 septembre 2009, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

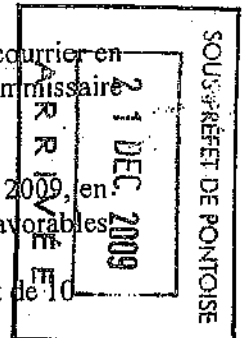
Considérant que dans son rapport transmis par la préfecture du Val d'Oise le 18 septembre 2009, en conclusion des enquêtes publiques conjointes, le Commissaire Enquêteur a émis des avis favorables pour chacune des enquêtes :

- Avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti de 5 réserves et de 10 recommandations,
- Avis favorable à la mise en compatibilité du PLU d'Ermont avec 2 recommandations,
- Avis favorable à la mise en compatibilité du PLU d'Eaubonne avec 3 recommandations,
- Avis favorable à la déclaration de cessibilité des emprises relatives au projet assorti d'une réserve et de 8 recommandations.

Considérant que les réponses de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt à ces réserves et recommandations listées ci-après, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le commissaire enquêteur a recommandé dans son rapport « que le lancement de la tranche 2 devrait intervenir au plus tôt permettant pour la CAVF de rembourser les crédits à courts ou moyens termes contractés et démontrer la consistance de la demande de foncier à vocation économique par les entreprises. A défaut, il ne paraît pas inopportun d'envisager de transférer à un niveau départemental ou régional tout ou partie du portage financier »,

Considérant que le conseil d'administration de l'EPF délibère le 8 décembre prochain sur le projet de convention,



Considérant que la CAF a sollicité l'EPF du Val d'Oise pour la prise en charge du foncier privé restant à acquérir sur le périmètre de la ZAC lors de son conseil communautaire du 16 novembre 2009,

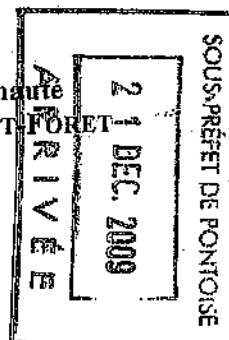
Sur rapport de Monsieur le Président,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

- **PREND ACTE** de l'avis favorable du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique, assorti de **5 réserves** et de **10 recommandations** ;
- **PREND ACTE** de l'avis favorable du commissaire enquêteur à la mise en compatibilité du PLU d'Ermont avec **2 recommandations** ;
- **PREND ACTE** de l'avis favorable à la mise en compatibilité du PLU d'Eaubonne avec **3 recommandations** ;
- **PREND ACTE** de l'avis favorable à la déclaration de cessibilité des emprises relatives au projet assorti d'**une réserve** et de **8 recommandations**.
- **SE PRONONCE** favorablement sur l'intérêt général de l'opération par le biais de la déclaration de projet annexé à la présente délibération comme prévu aux articles L126-1 du code de l'environnement et L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et en conséquence **AUTORISE** le Président à signer ladite déclaration ;
- **CONFIRME** la volonté de la Communauté d'Agglomération Val et Forêt de réaliser l'opération d'aménagement de la ZAC du quartier de la gare d'Ermont Eaubonne ;
- **AUTORISE** le Président à informer les services de l'Etat de cette volonté.
- **APPROUVE** les réponses apportées aux recommandations et réserves du commissaire enquêteur décrites dans la présente déclaration de projet annexée.



Alain GOUJON
Président de la Communauté
d'Agglomération VAL-ET-FORET
Maire de Montlignon



Sous-Préfecture

Transmis le : 21 DEC. 2009

Réçu le : 21 DEC. 2009

Publié le : 21 DEC. 2009

Notifié le :

Exécutoire le : 21 DEC. 2009

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Christian PROUST



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

- 5 MARS 2010

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC du quartier de la gare d'Ermont Eaubonne

1. OBJET DE L'OPERATION

1.1. Périmètre du projet

Le projet se situe à cheval sur les communes d'Ermont et d'Eaubonne, de part et d'autre de la gare multimodale d'Ermont/Eaubonne, principalement de part et d'autre d'un axe routier Nord/Sud central important constitué par la rue du Général Leclerc.

Cette voie est l'axe majeur Nord/Sud de ce projet. Cette voie de circulation supporte aujourd'hui les flux de transit, de desserte territorial (à l'échelle de la Communauté d'Agglomération) et de desserte locale.

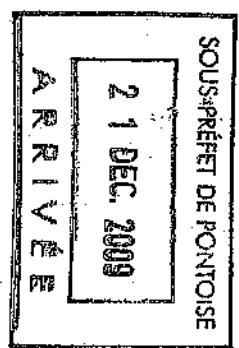
Le périmètre de la ZAC du quartier de la Gare Ermont-Eaubonne s'étend sur environ 5,5 hectares. Il englobe un tissu bâti de petits collectifs et de pavillons le long de la rue Général Leclerc-RD 909, avec de nombreux commerces en rez-de-chaussée d'immeubles. Au Sud de la Gare, le périmètre de la future Z.A.C. comprend des espaces d'activités et réservés au stationnement.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le
- 5 MARS 2010

Par le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ





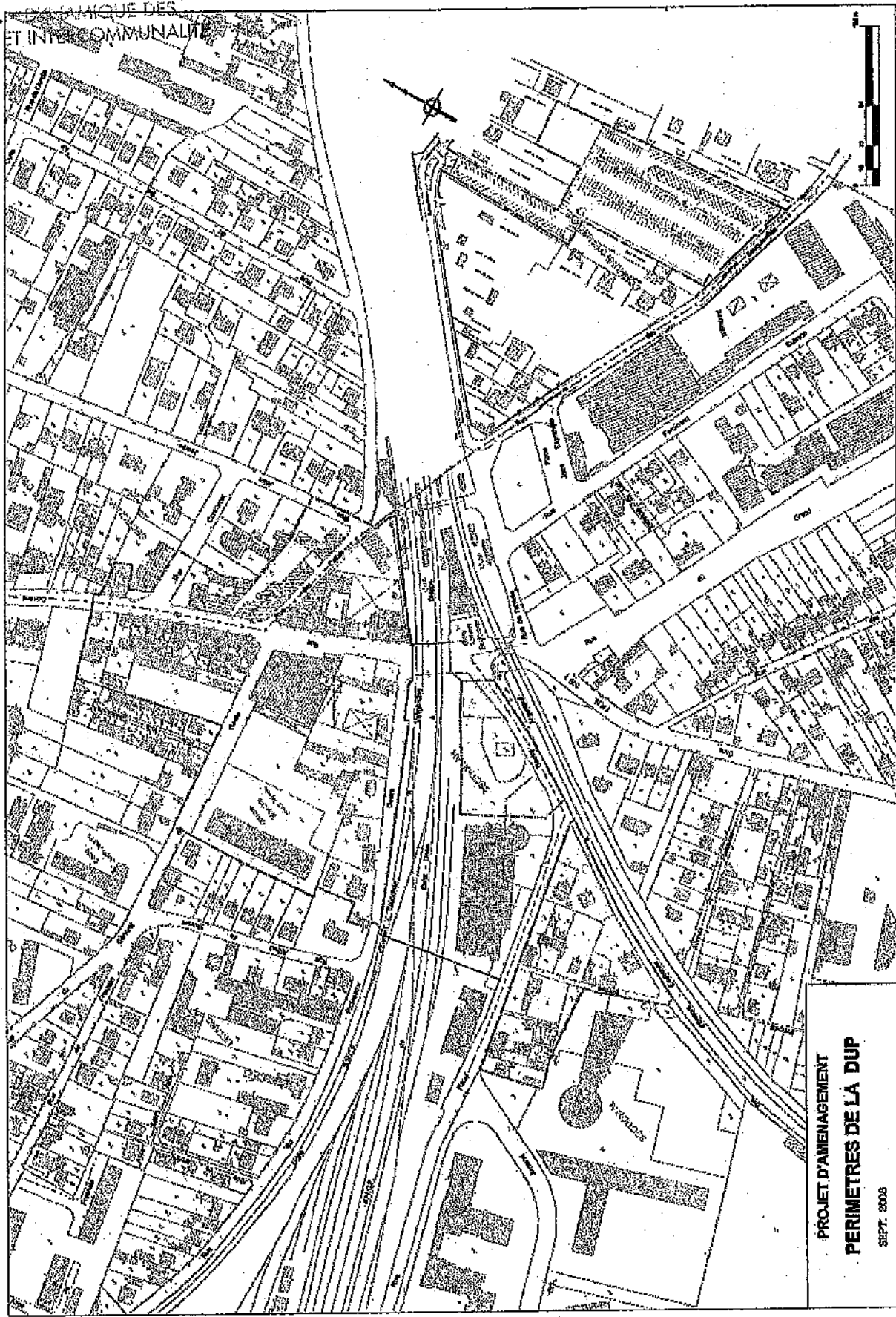
l'arrêté de ce jour,
CERCY-PONTOISE, le

25 MARS 2009

Pour le Préfet,

2

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. DE L'AMENAGEMENT DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITE



**PROJET D'AMENAGEMENT
PERIMETRES DE LA DUP**
SEPT. 2008

1.2. Présentation de l'opération soumise à enquête par le maître d'ouvrage

L'opération d'aménagement prévue par le Maître d'Ouvrage, la Communauté d'Agglomération Val et Forêt est encadrée par une procédure de Zone d'Aménagement Concertée.

Cette zone d'aménagement concertée a été créée par délibération du Conseil Communautaire du 09 mai 2007.

Les procédures et travaux à réaliser sont notamment:

- l'acquisition du foncier non encore acquis ;
- la destruction des bâtiments existants ;
- la viabilisation des parcelles le nécessitant ;
- la création de plusieurs espaces publics ;
- la création d'un espace vert majeur ;
- la création d'un nouveau maillage parcellaire ;
- le redimensionnement et réaménagement de la rue du Général Leclerc (opération hors ZAC);
- la réalisation de logements et de locaux commerciaux; d'activités et de bureaux,
- la réalisation d'un pôle formation / hôtel d'entreprises.

L'opération est multi-sites et présente une superficie d'environ 5.5 hectares de part et d'autres de la gare Ermont-Eaubonne.

1.3. Programme prévisionnel des constructions

La programmation globale se décompose donc de la façon suivante :

- Logements : _____ 57 145 m²
 dont Accession : 51 430 m²
 Sociaux : 5 715 m²

- Commerces : _____ 4 900 m²
 dont Supermarché : 1 500 m²
 Boutiques 3 400 m²

- Bureaux ou locaux éligibles à la taxe professionnelle : 13 800 m²

- Activités : _____ 7 000 m²



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

le 5 MARS 2010

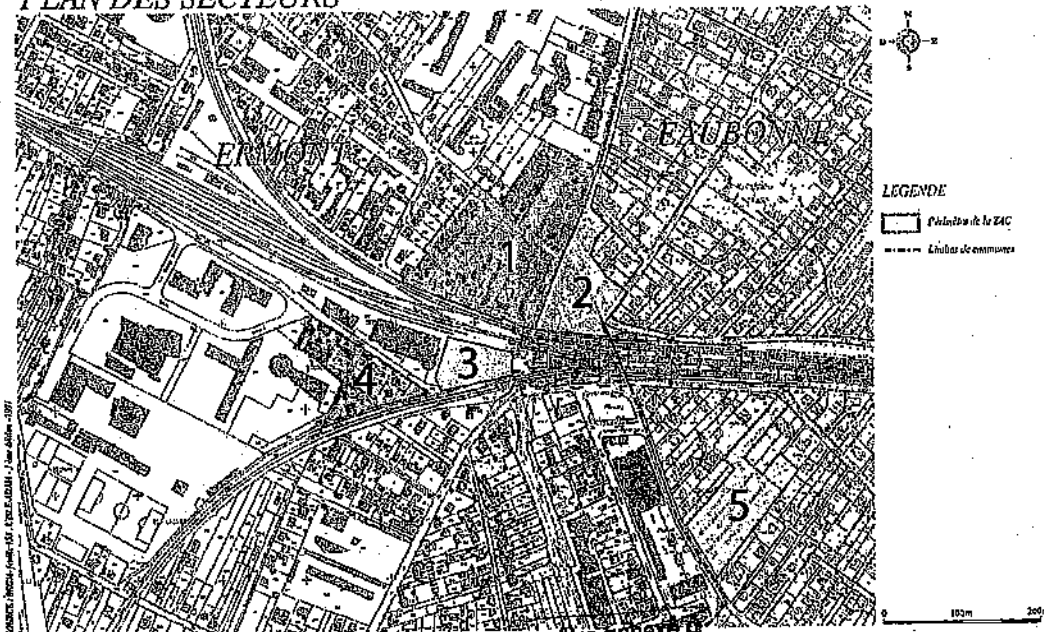
Le Préfet,

► Ventilation des SHON par produits et par secteurs

SECTEURS	COMMERCE	BUREAUX/ACTIVITES TERTIAIRE	LOGEMENTS	
			Surfaces	Nombres
Au Nord des voies ferrées				
1 A l'Ouest de la rue du Général Leclerc	2 700 m ²	3 000 m ²	38 425 m ²	562
2 A l'Est de la rue du Général Leclerc	2 200 m ²	6 000 m ²	11 920 m ²	173
Au Sud des voies ferrées				
3 Secteur PIR		4 800 m ²		
4 Secteur Dautry		7 000 m ²		
5 Secteur Bouquinvilles			6 800 m ²	99
TOTAL TOUS SECTEURS	4 900 m ²	20 800 m ²²	57 145 m ²	834

La carte ci-dessous permet de visualiser les différents secteurs indiqués sur le tableau.

PLAN DES SECTEURS



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

- 5 MARS 2010

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

2. MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'INTERET GENERAL ET LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

2.1. Pourquoi aménager le quartier de la gare d'Erment-Eaubonne ?

2.1.1. Un quartier inadapté aux besoins actuels

La trame parcellaire du quartier montre une organisation totalement déstructurée. Ceci ne semble pas être uniquement lié à la présence de la voie ferrée mais plutôt à l'effet de croisement des flux, à une polarité mal assurée et à des transformations successives de la ville.

La rue du Général Leclerc présente l'exemple d'un faubourg qui a commencé à se densifier puis qui s'est arrêté. Ce non-achèvement peut s'expliquer par la proximité de la gare, les troubles liés à la circulation intense, les rues étroites, la pression foncière insuffisante pour générer un renouvellement spontané.

Traversée par une voie de desserte structurante et auprès d'un des pôles d'échange les plus importants du Val d' Oise, le quartier de la gare Erment-Eaubonne doit concilier deux statuts urbains :

- ☒ un statut intercommunal de quartier de la gare et d'entrée de ville ;
- ☒ un statut résidentiel pour ses habitants.

Cette conciliation est compliquée par de nombreux dysfonctionnements, et notamment :

- ☒ l'étroitesse du foncier,
- ☒ un bâti qui se dégrade et ne se renouvelle pas,
- ☒ des logements de petite taille, au loyer souvent élevé et habités par une population fragilisée,
- ☒ des circulations bus et automobiles rendues difficiles par l'exiguïté des voies et l'existence d'un trafic de transit important,
- ☒ l'absence d'espaces de proximité permettant au quartier de « respirer »,
- ☒ l'étroitesse des trottoirs et la dangerosité des traversées des voies,
- ☒ des commerces en difficulté,
- ☒ une pénurie en stationnement pour les clients des commerces et les habitants, aggravée par la présence des voitures des usagers de la gare.

2.1.2. Une pénurie d'espaces publics et espaces verts

Le quartier de la gare s'est formé autour de la rue du Général Leclerc sous la forme d'un faubourg favorisant l'émergence d'une masse bâtie continue le long de la rue, sans toutefois créer de véritables fonctions de centralité en relation avec sa position de carrefour d'échange ni d'espaces de respiration. Au contraire, le quartier de la gare semble étriqué, engoncé et manque notablement d'espaces publics et de lieux permettant de donner une véritable identité au quartier.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CÉROU-PONTOISE, le
- 5 MARS 2010

Pour la Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

2.1.3. Des besoins en termes de logements et de développement économique à l'échelle de l'agglomération

■ Des besoins en termes de logements ...

Les communes qui composent le paysage de la CAVF sont très urbanisées et disposent de peu de réserves foncières. Ainsi, peu de logements ont été construits sur le territoire depuis 2002.

Cette faible construction a des répercussions démographiques puisque qu'aujourd'hui le territoire de la CAVF perd des habitants et subit un solde migratoire déficitaire.

Concernant le parc social, au 1er janvier 2005, le territoire de la CAVF comptait 22.1% de logements sociaux sur le territoire. Toutefois cette moyenne cache des disparités : Ermont et dans une moindre mesure Eaubonne concentrent des taux de logements sociaux importants (respectivement 32.9% et 17.8% au 1er janvier 2005), et des quartiers d'habitat collectif construits dans les années 60-70 qui jouxtent des copropriétés fragilisées.

Le marché immobilier est très tendu, ce qui ne facilite pas les parcours résidentiels sur le territoire. Les prix en accession sont en hausse, la vacance est quasi nulle et l'offre est très faible notamment pour les appartements de grande taille et de prix intermédiaire. La rotation dans le parc social est très faible, et les transactions diminuent dans le parc ancien.

Concernant l'accession à la propriété à prix maîtrisés (ou « accession sociale »), seul le projet de la ZAC et le projet de construction sur la plaine du Plessis-Bouchard proposeront une offre réservée à une accession à prix maîtrisés.

C'est dans ce contexte que les projets de constructions neuves et mixtes dans des secteurs de renouvellement urbain tel que le quartier de la gare constituent des opportunités.

■ ...et de développement économique à l'échelle de l'agglomération

Dans un contexte urbain très tendu pour l'activité économique, le quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne constitue un projet majeur pour le développement économique du territoire

Val-et-Forêt souffre en effet d'une pénurie importante de foncier à vocation économique et son offre immobilière est très largement insuffisante pour faire face aux demandes des entreprises. Les 6 ZAE existantes sont en effet remplies et seulement 3 hectares d'espaces purement dédiés aux entreprises industrielles, artisanales ou tertiaires ont été aménagés depuis 20 ans (Parc des Colonnes au Plessis-Bouchard par la Communauté d'agglomération).

2.1.4. Un réaménagement global des infrastructures et des déplacements qui constitue un atout et une opportunité pour redynamiser le quartier

■ Le réaménagement du pôle d'échange

La recherche des potentialités d'évolution du quartier de la gare Ermont Eaubonne fait suite à la mise en œuvre du nouveau bâtiment voyageur, du déplacement de la gare d'Eaubonne et de la création d'une nouvelle liaison Ermont-Eaubonne - Saint-Lazare nécessitant une transformation des quais et des voies.



- 5 MARS 2010

Pour le Préfet,

Le quartier de la gare a donc été profondément bouleversé non seulement par les modifications de l'infrastructure (les gares seront désormais au sud du quartier) mais aussi par la réalisation des travaux (modification de la circulation, chantiers, démolitions, etc.)

La gare d'Ermont-Eaubonne est un nœud ferroviaire très important. Après avoir constaté à quel point ses installations étaient saturées, son réaménagement complet a été décidé. L'ancien bâtiment gare a été démoli le 12 mars 2005 afin de reconstruire une gare totalement nouvelle et opérationnelle en 2008. Un passage souterrain a été construit entre le parvis nord et le parvis sud de la gare afin de faciliter les déplacements des piétons et des cyclistes.

La gare SNCF et le pôle multimodal d'Ermont-Eaubonne assurent une part importante de la desserte par transport en commun de cette partie de l'agglomération parisienne. La gare routière est un pôle d'échange multimodal majeur pour l'Ile-de-France compte-tenu de l'importance du trafic voyageur. Requalifiée par le Conseil Général, elle a été inaugurée en juin 2006. Elle comprend maintenant un total de 14 emplacements de bus et 8 lignes de bus. Un quai central couvert d'un auvent de 1 235 m² abrite des équipements d'information et de surveillance. Des aménagements routiers ont été réalisés afin de faciliter les circulations douces. En 2008, un hall d'accueil de 165 m² intégré à la gare SNCF a été construit ainsi qu'un parvis piétons et cyclistes de 1 000 m².

La restructuration des lignes SNCF et notamment le prolongement de la ligne Ermont-Eaubonne / Saint-Lazare va accélérer la transformation du quartier. La SNCF prévoit que 74,4 millions de voyageurs emprunteront cette ligne chaque année. Cette liaison apporte davantage de régularité sur les lignes de l'Ouest Parisien ainsi qu'une nette amélioration de l'offre et de la fréquence. Des trains circulent désormais toutes les dix minutes en moyenne aux heures de pointe. Ce trafic supplémentaire va accroître le rôle de la gare et accentuer les trafics et l'intermodalité entre la gare routière et la gare SNCF.

■ Le réaménagement de la rue du Général Leclerc

Voie historique, inscrite dans la géographie du territoire au creux des coteaux de Montmorency et de Sannois, c'est l'axe nord / sud majeur, point de passage autour duquel s'est structuré un faubourg et le quartier.

Avec l'augmentation du trafic, la structure urbaine actuelle ne convient plus, ni aux fonctions commerciales (étroitesse de la route, inadaptation du bâti) ni aux fonctions de circulation

Afin de remédier à un fonctionnement circulatorio mal adapté aux besoins actuels en termes de déplacement, un réaménagement de la RD 909 depuis les voies SNCF jusqu'au carrefour avec la Chaussée Jules César est donc prévu. Il prévoit, un élargissement de la voie, des trottoirs et des stationnements repensés, ainsi qu'un tronçon de voie de bus en site propre pour une meilleure fluidité des échanges ainsi qu'un meilleur partage de l'espace pour les différents usagers.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération menée parallèlement à l'opération d'aménagement de la ZAC est déléguée à la CAVF par le Conseil Général du Val d'Oise.

2.1.5. En Conclusion

Les différents travaux des gares ferroviaires et routières, ainsi que la nouvelle liaison vers la gare Saint Lazare vont rendre le quartier de la gare Ermont-Eaubonne plus accessible et donc attractif pour la population et les entreprises. Il semble donc nécessaire d'aménager un quartier aujourd'hui vieillissant et mal adapté aux nouveaux besoins.

De plus, le réaménagement de la RD909, voie structurante à l'échelle du quartier et de l'agglomération renforce l'opportunité « d'actualiser ce site en un quartier contemporain, en reconstruisant le bâti, à distance et en l'adaptant aux activités actuelles ».



Vu pour être annexé à
l'arrêté en date du jour,

- 5 MARS 2010

Pour le Préfet,

152

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.F. - DYNAMIQUE DES

7

2.2. La requalification globale du quartier de la gare Ermont-Eaubonne

La requalification du quartier de la gare Ermont-Eaubonne s'inscrit dans un réaménagement global qui comprend outre l'opération d'aménagement prévue par la ZAC du quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne :

- le réaménagement du pôle d'échange et de la gare,
- la requalification de la rue du Général de Gaulle

2.2.1. Mieux partager l'espace

Un des objectifs de Val-et-Forêt est l'amélioration du cadre de vie, c'est pour cette raison que la ZAC prévoit la réalisation d'un grand espace public central comprenant un parvis devant la gare et un jardin devant les immeubles d'habitation et réservé aux piétons. Le nouveau centre urbain sera paysagé et permettra au quartier de respirer. Il sera constitué d'espaces publics tels que le parvis Nord de la gare et la place commerçante entièrement dédiée aux résidents et aux usagers du quartier, petits et grands. Ceci permettra de recréer également une identité au quartier.

L'avenue centrale sera transformée en boulevard urbain sur sa section concernée par l'élargissement afin de permettre une transition douce entre la place et le reste de l'avenue.

L'avenue sera traitée en zone 30 au droit de l'ouverture du mail. Le revêtement de la chaussée sera en harmonie avec celui de la place et bénéficiera d'un traitement particulier permettant une continuité visuelle entre les espaces situés de part et d'autre de la chaussée.

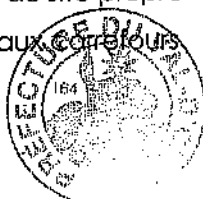
2.2.2. Fluidifier les échanges

Dans le but d'enrayer la mauvaise circulation et surtout le trafic routier dans le quartier, plusieurs actions sont prévues dans le cadre de la requalification de la rue du Général de Leclerc. Il s'agit notamment :

- de l'élargissement de la voie,
- d'un élargissement des trottoirs permettant un plus grand confort et une sécurité accrue pour les déplacements piétons et également,
- de la création d'une voie bus en site propre en double sens alterné (alternat horaire). Innovante à l'échelle nationale, cette solution permettra de fluidifier le trafic des bus et des véhicules légers.

Ces principes d'aménagement et de fonctionnement de la voie bus centrale en double sens alterné sur la RD909 tiennent compte des emprises de voirie déjà prévues dans le cadre de la ZAC de la gare d'Ermont-Eaubonne et tout en garantissant :

- ✓ la lisibilité du fonctionnement en double sens alterné avec une bonne gestion des entrées et sorties du site propre
- ✓ la bonne régulation des flux aux carrefours
- ✓ la sécurité des piétons



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

- 5 Mars 2010

Pour le Préfet,

153

PRÉFECTURE DE VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

2.2.3. Sécuriser les déplacements piétons

Les déplacements des piétons seront favorisés grâce à l'aménagement de l'espace public central sécurisé, de la place publique au parvis de la gare.

2.2.4. Réorganisation du stationnement

Des parkings souterrains seront réalisés sous chaque bâtiment d'habitation afin de simplifier le stationnement des résidents et de libérer des places de surface pour les personnes fréquentant les commerces du quartier.

2.2.5. Harmoniser le quartier et renouveler l'offre de logements

Un autre des grands objectifs est le renouvellement de l'offre en logement dans un cadre de vie agréable. Environ 800 logements sont prévus au projet dont 10 % en logement social.

Les zones résidentielles s'organiseront sous forme d'îlots de petites tailles pourvues d'espaces verts aménagés. Pour éviter l'effet de masse, les hauteurs des bâtiments s'équilibreront avec le nouveau paysage urbain : les bâtiments les plus hauts sont positionnés le long de la rue Général Leclerc et les hauteurs s'abaissent au fur et à mesure que l'on se rapproche des quartiers pavillonnaires situés vers l'extérieur.

■ Impact au niveau intercommunal

L'opération de la gare Ermont-Eaubonne prévoit à terme plus de 800 logements, dont 10% de logements sociaux.

Cette opération d'aménagement répond aux orientations inscrites dans le PLH approuvé. Le territoire fortement urbanisé de la Communauté d'agglomération offre très peu d'opportunités foncières, par conséquent les secteurs fragilisés situés à proximité des gares constituent des sites sur lesquels il apparaît opportun de réaliser des opérations de renouvellement urbain.

Par ailleurs, c'est une opération de densification qui prévoit la construction de 800 logements alors que le secteur n'en compte qu'environ 300 aujourd'hui. Cette opération permet de « reconstruire la ville sur elle-même », de rendre la ville plus compacte, dans un quartier bien desservi en transports publics. Elle respecte en ce sens les principes énoncés dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

Cette opération de construction contribue en partie à la relance de la construction de logements neufs sur la CAVF. Elle représente à elle seule près de 20% du volume de constructions à vocation logement pour ces 6 prochaines années. Avec 80 logements sociaux prévus, elle participe également au rattrapage de la programmation de logements sociaux à l'échelle de la CAVF. Cette opération représente plus de 10% des logements sociaux prévus en construction neuve pendant toute la durée du PLH (objectif de construction de 119 logements sociaux par an dans le neuf sur les 6 communes de la CAVF pour les 6 prochaines années).

Concernant la partie du programme consacrée à l'accès à la propriété, une réflexion est en cours pour travailler sur des logements accessibles à prix maîtrisés (via la mise en place de PTZ ou du dispositif locapass).



Vu pour être annexé à

la décision de la Commission de la propriété, une

- 5 Mars 2010

Pour le Préfet,

Impact au niveau du quartier

L'opération d'aménagement sur le secteur de la gare aura pour conséquence une densification de l'habitat et une amélioration du tissu urbain. Il s'agit d'un secteur stratégique (proximité de gares et ouverture de nouvelles liaisons) qui est appelé à se transformer et à changer d'image. Par la construction de nouveaux logements, le projet aura pour effet une augmentation de la population du quartier.

L'accroissement de la population sera d'environ 1 800 habitants supplémentaires dans le quartier. Cet accroissement aura un impact, entre autre, sur les équipements scolaires. Compte tenu du phasage de l'opération et des découpages de la carte scolaire, il est possible de prévoir la création de 3 classes supplémentaires en maternelle et de 4 classes supplémentaires en section élémentaire.

2.2.6. Concilier convivialité et dynamisme

Le territoire de Val et Forêt pourtant très attractif, notamment en raison de sa grande accessibilité et d'un cadre de vie assez préservé, accuse un déficit d'emplois important. En effet, seuls 14,36% des habitants de notre territoire travaillent dans leur commune de résidence. Le nombre d'emploi rapporté au nombre d'habitants est faible environ 19 093 emplois salariés sur Val-et-Forêt pour 83 685 habitants.

Dans ce contexte, le projet de la gare d'Ermont-Eaubonne constitue une opportunité exceptionnelle :

- exceptionnelle par son ampleur : le programme d'activités et de bureaux de 20 000 m² est très important à l'échelle de la Communauté d'agglomération. Par exemple, le stock estimé de bureau vacant sur tout le territoire en 2006 est de seulement 2 000 m²
- exceptionnelle par l'orientation majoritaire vers le tertiaire : le quartier permettra de diversifier l'offre immobilière du territoire en créant un véritable marché de bureau qui répondra certes aux nombreux besoins aujourd'hui non satisfaits sur le territoire mais aussi d'attirer de nouvelles activités non encore présentes
- exceptionnelle par sa situation : à proximité immédiate de la gare et de l'A15, les locaux bénéficieront d'une attractivité unique dans le Val d'Oise.

Il serait hasardeux d'affirmer aujourd'hui avec certitude les effets que produiront la ZAC, mais on estime que ce quartier pourrait générer environ 500 à 1000 emplois et assurer environ 500 000 € de recettes annuelles au titre de la taxe professionnelle.

Par ailleurs, le projet comprend la création d'un immobilier (hôtel ou pépinière) pour les créateurs d'entreprises qui auront ainsi à disposition un parcours d'entreprise complet.

Enfin, le dynamisme commercial sera renforcé grâce à l'attractivité de la nouvelle gare et de la ligne Ermont-Eaubonne / Saint Lazare.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

- 5 MARS 2010

Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

3. NATURE ET MOTIFS DES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET SANS ALTERER SON ECONOMIE GENERALE AU VU DES RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

Les enquêtes publiques conjointes ont eu lieu du 08 juin au 18 juillet 2009 sur le territoire des communes d'Ermont et d'Eaubonne concernant le projet d'aménagement du quartier de la gare d'Ermont Eaubonne.

Les enquêtes portaient sur :

- ✓ **Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet**
- ✓ **Enquête pour la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des deux communes concernées.**
- ✓ **Enquête « Bouchardeau »,** nécessaire lorsqu'une opération est susceptible de porter atteinte à l'environnement.
- ✓ **Enquête parcellaire** préalable à l'arrêté de cessibilité afin de permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits et de déterminer exactement les emprises qu'il est nécessaire d'acquérir pour la réalisation de l'opération.

Dans son rapport transmis par la préfecture du Val d'Oise le 16 septembre 2009, en conclusion des enquêtes publiques conjointes, le Commissaire Enquêteur a émis des avis favorables pour chacune des enquêtes.

Le commissaire enquêteur a émis les avis suivants :

- Avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti de **5 réserves** et de **10 recommandations**,
- Avis favorable à la mise en compatibilité du PLU d'Ermont avec **2 recommandations**,
- Avis favorable à la mise en compatibilité du PLU d'Eaubonne avec **3 recommandations**,
- Avis favorable à la déclaration de cessibilité des emprises relatives au projet assorti d'**une réserve et de 8 recommandations**.

3.1. L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

Pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'avis favorable est assorti de 5 réserves et 10 recommandations.

Elles sont citées littéralement ci-dessous, suivies, de commentaires éventuels les explicitant et des réponses que la Communauté d'Agglomération Val et Forêt apporte.

Réserve 1)

Dans un souci de clarté et de transparence, la Communauté d'Agglomération « Val et Forêt » devra dresser et joindre à sa déclaration de projet, un véritable bilan financier prévisionnel de la ZAC comportant :

- En recettes, les lignes suivantes :
 - Conseil Général – Fond d'action foncière : subvention
 - Aménageur : foncier
 - Aménageur : participation aux frais de transfert commerciaux
 - Aménageur : participation à la réalisation d'équipements publics



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

- 5 MARS 2010

Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

- Syndicat intercommunal d'Ermont et d'Eaubonne : Groupe scolaire Jean Jaurès et crèche intercommunale
- En Dépenses, les lignes suivantes :
 - Acquisitions foncières
 - Coût des outils financiers
 - ZAC : travaux à la charge de la CAVF dont le montant aura été complété du coût de libération des sols, de démolition et de dépollution et du coût des bassins de rétention n°1 et 2 pour la part concernant la ZAC.
 - ZAC : travaux à la charge du syndicat intercommunal d'Ermont et d'Eaubonne.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

- 5 MARS 2010

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

La fiscalité supplémentaire créée par 800 logements nouveaux apportera environ 1 500 000 euros de recettes fiscales aux villes d'Ermont et d'Eaubonne et viendra rembourser l'emprunt correspondant.

3. Le coût de la nouvelle école Jean Jaurès est de 16,5 millions d'euros TTC, Elle compte 20 classes, L'étude d'impact a conclu à la nécessité de créer 7 classes liées à l'apport d'une population nouvelle, Le coût de l'école rapporté à la ZAC est donc de 35%,
4. Le coût indiqué pour la crèche prend en compte un coût estimatif de 2 080 000 € TTC pour une crèche de 800 m² SHON (chiffres établis par les services techniques des Villes d'Ermont et d'Eaubonne). Ce montant comprend uniquement les murs.

Pour une crèche de 800 m² SHON, l'aménagement Intérieur est estimé à 550 000 € HT et 100 000 € HT pour l'équipement (mobillier, matériel, ...)

La part de l'aménageur pour la prise en charge partielle de la crèche a été estimée à 16.7 % du coût de construction de la crèche, soit 350 000 € environ.

En effet, on dénombre :

- 70 places en crèche sur Eaubonne, pour un total de 9700 résidences principales. Soit, si on garde ces proportions, pour 800 logements supplémentaires : 5.77 places
- 85 places pour Ermont pour un total de 11 441 résidences principales. Soit, si on garde ces proportions, pour 800 logements supplémentaires : 5.94 places

On peut donc logiquement estimer que les 800 logements de la ZAC, occasionne en moyenne 6 places en crèche supplémentaire.

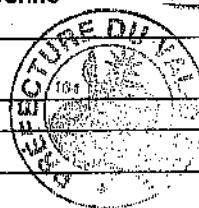
Compte tenu de la typologie des logements qui seront proposés, on peut raisonnablement penser que les 800 logements accueilleront une part importante de jeunes ménages avec enfants.

De plus, le ratio nombre de places de crèche / nombre de résidences principales par tant sur Ermont et Eaubonne est loin de faire apparaître une adéquation entre l'offre d'accueil petite enfance et les besoins de la population. Il doit donc être vu non pas comme une valeur de référence idéale mais doit au contraire être considéré comme un minima nécessaire.

L'aménagement du quartier de la gare vise à améliorer la qualité de vie des habitants. Faire progresser les services offerts aux habitants, sur l'accueil de la petite enfance par exemple est un des objectifs de l'opération conduit par Val et Forêt. Aussi, il est retenu un ratio de 10 berceaux pour 800 logements soit une valeur supérieure au ratio habituellement observé sur les communes

Sur un total de 60 berceaux, ces 10 places de crèche représentent 16.7 % des 60 berceaux attendus, soit sur un coût total de 2 080 000 € TTC, un coût arrondi de 350 000 €.

	Nombre de places	
	Ermont	Eaubonne
Mobilier collectif	40	
Mobilier individuel	45	
Crèche collective		50
Matériel individuel		20



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le
- 5 JUILLET 2010

Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Réponse de la CAVF :

Un tableau financier complet faisant apparaître les éléments demandés est présenté ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT CAVF			
Dépenses (TTC)	Montants	Recettes	Montants
Charges de gestion	3 250 000	Produit des loyers	1 656 000
Frais financiers	6 925 000	Participation Conseil Général	974 000
Frais d'études	630 000	Participation aménageur	1 800 000
Acquisitions	33 536 000	Constructions d'équipements publics par l'aménageur	4 883 000
Démolitions, dépollutions, aménagements, équipements	7 103 000	Participation aménageur aux frais d'éviction commerciaux	311 000
		FCTVA	1 047 000
		Cession du foncier	25 000 000
		Financement par emprunt	15 773 000
Total des dépenses	51 444 000	Total des recettes	51 444 000

SYNDICAT INTERCOMMUNAL JEAN JAURES (à la charge des communes d'Ermont et d'Eaubonne)			
Le groupe scolaire			
Dépenses (TTC)	Montants	Recettes	Montants
Charges de gestion	84 000		
Frais financiers	166 000	Participation Conseil Général	1 033 000
Travaux de construction	5 809 000	FCTVA	904 000
		Financement par emprunt	4 122 000
Total des dépenses	6 059 000	Total des recettes	6 059 000
La crèche			
Dépenses (TTC)	Montants	Recettes	Montants
Travaux de construction	350 000	Participation aménageur	350 000

1. La partie relative à la construction d'équipements publics par l'aménageur correspond à la valeur des équipements réalisés par l'aménageur et rétrocedés à la CAVF
2. La réalisation de cette opération entraînera la perception d'une fiscalité économique qui viendra assurer le remboursement de l'emprunt. La durée d'amortissement de ce type d'opération peut être envisagée sur 30 ou 40 ans, soit une fraction de l'ordre de 18 à 24 millions d'euros.



CERGY-PONTOISE, le

- 5 MARS 2010

Pour le Préfet,

5. Le coût de la dépollution est par nature une estimation. En effet, les sondages permettant d'avérer ou non la nature et l'ampleur des pollutions suspectées dans le cadre de l'enquête historique et l'enquête de vulnérabilité du site lors de l'étude d'impact, ne seront réalisés qu'au fur et à mesure de la libération des sols, celle-ci dépendant de la maîtrise foncière des terrains.
Un montant de 500 000 d'euros a été retenu.

6. La complexité de l'opération située en site urbain dense justifie cette intervention financière. L'opération a en effet nécessité un portage foncier important, sur la durée afin de permettre le relogement progressif des habitants du quartier de même que des démolitions importantes qui grèvent le budget d'aménagement.

Bien qu'en dehors de zonage prioritaire, il est à souligner que l'intervention de la collectivité sur ce territoire était incontournable. En effet, c'est l'impératif de restructuration urbaine qui est à l'origine de la ZAC du Quartier de la Gare.

Ce quartier déperissait de lui-même, se paupérissant de plus en plus, évoluant vers l'insalubrité. Des copropriétés n'étaient plus gérées, des commerces fermaient, des logements vacants étaient squattés.

D'autre part, l'amélioration des dessertes ferrées (trains en direction de Saint-Lazare, d'Austerlitz) et la restructuration de la gare ferroviaire et de la gare routière en un pôle d'échange multimodal incitaient les élus à répondre aux initiatives du Conseil Général et des autres partenaires. Ce nouveau pôle d'échange devenait aussi une porte de l'agglomération qu'il fallait valoriser.

Enfin, ces investissements publics contribuaient à valoriser le quartier et à le rendre plus attractif. Le moment était donc venu de profiter de cet apport extérieur pour enclencher la rénovation du quartier.

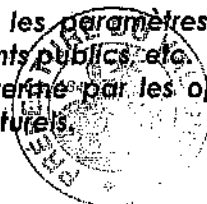
A noter également les résultats de l'étude de la DREIF sur la relance de l'aménagement en Ile de France, réalisée en 2008 par Thierry Vilmin et prenant l'exemple de la ZAC de la gare d'Ermont Eaubonne qui conclut :

« La ZAC de la Gare est ainsi représentative d'un nouveau type d'aménagement qui se rapproche du modèle européen (et en particulier, du modèle anglais) :

- *la collectivité réalise un pré aménagement en :*
 - o *libérant le foncier, au besoin par expropriation, et en le remettant à « l'état zéro » (dépollution, comblement des cavités, extraction des ouvrages souterrains, pré verdissement, etc.) ;*
 - o *réalisant les grandes infrastructures primaires ;*
 - o *procédant à des investissements de revalorisation pour rendre le quartier plus attractif (équipements culturels, aménagements paysagers, nouvelles gares...);*
- *puis elle met en concurrence des opérateurs (développeurs) qui assureront un risque commercial à leur échelle et dont la motivation est principalement de fabriquer des supports fonciers constructibles pour eux-mêmes. Ces développeurs sont donc plutôt dans une optique de promotion ou d'investissement à long terme en immobilier que dans la fabrication et la vente de charges foncières à des tiers. L'aménagement de proximité que ces développeurs réalisent est considéré comme faisant partie de la construction.*

On observe ainsi un partage du risque :

- *un risque foncier à long terme assumé par la collectivité mais qui se justifie par le fait que celle-ci maîtrise relativement les paramètres de longue durée : à planification spatiale, grands investissements publics etc.*
- *un risque immobilier à court ou moyen terme par les opérateurs privés qui cherchent à s'adapter aux cycles conjoncturels.*



- 5 MARS 2010

Pour la Préfet,

Dans le cas d'Ermont Eaubonne, ces deux types de risques sont bien distincts et étanches. Il n'est pas prévu de partage éventuel des bénéfices si l'aménageur vendait les charges foncières plus cher que prévu (car il se les vend à lui-même), et encore moins de partage des pertes. »

Réserve 2) Un avenant au contrat de concession d'aménagement signé avec Nexity, le 25 février 2008 devra être absolument négocié afin de transférer le gros œuvre de la crèche au syndicat intercommunal d'Ermont et d'Eaubonne pour l'euro symbolique. De fait, la crèche fera alors, de plein droit, partie des équipements publics mis à la charge de l'aménageur. Si éventuellement, la crèche était réalisée hors AZC, il conviendra que Nexity contribue au financement de celle-ci en compensation des mètres carrés libérés à la vente.

La communauté d'Agglomération Val et Forêt négocie actuellement avec l'aménageur, Nexity, la prise en charge à hauteur de 16.7 % du coût de construction de la crèche.

Elle répond ainsi à la remarque du commissaire enquêteur (p86 de son rapport) : « Une partie du coût prévisionnel de la crèche doit être intégrée dans le bilan de la ZAC puisque celle-ci à vocation à prendre en compte partiellement les enfants des nouveaux habitants venus s'installer dans les nouveaux immeubles de la ZAC. Il appartient au syndicat intercommunal d'Ermont et d'Eaubonne d'estimer la part à intégrer dans le bilan financier de la ZAC ».

Réserve 3) Pour limiter le préjudice subi par les propriétaires habitants sur l'îlot A2 du site Raoul Dautry, en les maintenant dans les lieux le plus longtemps possible, il convient de modifier le phasage du projet en plaçant l'îlot A2 du site Raoul Dautry en phase 4, à charge à la Communauté d'Agglomération Val et Forêt de redéfinir le nouveau phasage du projet sur l'îlot A1 du site Raoul Dautry

La CAVF répond favorablement à cette demande. L'îlot A2 passe en phase 4 et l'îlot A1 en phase 2 du projet d'aménagement.

Réserve 4) Concernant le stationnement des cycles (et des poussettes), la norme applicable sur le périmètre de la ZAC devra être portée à 1.5 m² par logement comme pour les autres zones des communes.

Bien que cette remarque repose sur une analyse erronée des règlements des communes - Ermont ne règlementent en effet pas le stationnement vélo et Eaubonne règlement à 0.5m² sur toutes les zones du PLU- la CAVF est favorable à la hausse de la norme applicable pour les locaux cycles et poussettes.

L'obligation pourrait être traduite par le biais du règlement des PLU dans les zones concernées. Cependant, la CAVF n'ayant pas la compétence PLU, il est du ressort des communes d'Ermont et d'Eaubonne d'intégrer cette disposition dans leur PLU respectif.

La CAVF n'est pas opposée à ce que ces dispositions soient intégrées dans les règlements concernés dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU.

Réserve 5) Afin de connaître parfaitement les conséquences de ces nouvelles constructions sur l'écoulement de la nappe, une expertise préalable et indépendante, devra être diligentée par le maître d'ouvrage ou l'aménageur. Elle devra intégrer les éventuelles conséquences induites sur les propriétés voisines et proposer des mesures correctives si nécessaire. Cette étude devrait être jointe aux permis de construire de ce jour, ~~pour être annexé à~~

La CAVF répond favorablement à cette demande et s'engage à négocier dans le cadre d'un avenant au contrat de concession, l'obligation faite à l'aménageur de diligenter une

Pour le Préfet,

expertise indépendante dont les résultats devront être annexés aux futurs permis de construire.

Recommandation 1) A l'instar des normes de stationnement prévues dans les autres zones des deux communes d'Ermont et d'Eaubonne, il conviendrait d'aligner celles de la ZAC sur ces normes, soit deux places par logement et de faire application de l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur insiste sur le traitement particulier vis-à-vis des autres zones des deux communes et déclare que contrairement à ce qui est avancé par la CAVF, « l'inscription de norme plafond, limitant le nombre de places de stationnement lors de la création de nouveaux logements ne s'inscrit pas à [son] sens dans le cadre des objectifs de la loi SRU, confirmés par les récents travaux du Grenelle de l'environnement ». (page 92 du rapport)..

Trois remarques peuvent être apportées.

D'une part, le commissaire fait une lecture erronée du règlement des PLU lorsqu'il écrit page 92 que « dans les deux PLU, pour des zones équivalentes, les normes de stationnement sont fixées à 2 places par logement, hors logements sociaux ». En effet, sur la commune d'Eaubonne, la règle impose dans les autres zones 1.5 places pour les petits logements et 2 places pour les grands logements. Le traitement particulier de la ZAC, même s'il n'est pas contesté, n'est dès lors pas si marqué que ce qu'écrit le commissaire enquêteur. Par ailleurs, l'inscription de norme plafond limitant le nombre de places de stationnement lors de la création de nouveaux logements s'inscrit en conformité avec le PDUIF qui préconise cette réduction dans les secteurs présentant une desserte performante par les transports collectifs.

Dans le cadre du plan de stationnement en cours d'étude, une réflexion est lancée pour répondre aux besoins des résidents en stationnement par la mise en place de carte de stationnement résident.

D'autre part, le traitement particulier de la ZAC en matière de stationnement se justifie pleinement dans un projet de densification d'un quartier autour d'un des plus grands pôles multimodaux d'Ile de France.

A l'encontre de la position du commissaire enquêteur, la CAVF estime s'inscrire pleinement dans le cadre des objectifs du PDUIF et de la loi SRU ainsi que des récents travaux du Grenelle de l'Environnement : la maîtrise des déplacements automobile et la promotion des modes alternatifs à la voiture.

C'est d'ailleurs, en tant que projet exemplaire de ce point de vue que la Région Ile de France a choisi de réaliser un film sur le projet d'aménagement de la ZAC d'Ermont-Eaubonne afin de servir d'introduction aux séminaires qui nourriront les travaux préparatoires à la révision du PDUIF.

Enfin, la CAVF rappelle que la politique de stationnement est un moyen efficace de réguler le trafic automobile surtout au sein de ce pôle d'échange où l'offre en transport en commun tout mode confondu propose une alternative crédible à l'utilisation de la voiture.

Ainsi la politique régionale du STIF, dans le cadre de son Schéma Directeur des Parc-Relais, est d'inciter les collectivités à mettre en place une politique de stationnement cohérente aux abords de la gare avec:

- un Parc-Relais de 515 places situés Rue Raoul Dautry qui a pour fonction d'accueillir les usagers de la gare d'Ermont-Eaubonne venant en voiture. A titre d'information, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France expérimente sur d'autre Parc-Relais l'utilisation du Pass Navigo pour l'accès au Parc-Relais.

- des voiries aux abords de la gare dont la réglementation doit satisfaire les usagers de la gare à stationner dans le Parc-Relais. Cette réglementation est en cours de réflexion.



- 5 Mars 2010

Pour le Préfet,

162

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

17

En conclusion, la CAVF décide de ne pas suivre cette recommandation du commissaire enquêteur.

Recommandation 2) Le lancement de la tranche 2 devrait intervenir au plus tôt, permettant pour la CAVF de rembourser les crédits à courts ou moyens termes contractés et démontrer la consistance de la demande de foncier à vocation économique par les entreprises. A défaut, il ne paraît pas inopportun d'envisager de transférer à un niveau départemental ou régional tout ou partie du portage financier.

Des discussions avec l'EPF VO afin d'envisager un portage foncier des tranches 2 à 4 sont engagées. Suite à notre rencontre avec eux, un projet de convention est actuellement en cours d'écriture et pourrait être actée lors du prochain Conseil d'Administration de l'EPF en décembre pour le portage du foncier restant, hors foncier public et institutionnel.

La CAVF a sollicité officiellement l'EPF pour la prise en charge du foncier privé restant à acquérir sur la ZAC lors de son conseil communautaire du 16 novembre 2009.

Il pourrait être souhaitable dans ce cas, que l'EPF prenne le bénéfice du droit d'expropriation après arrêté de DUP et de cessibilité sur les parcelles privées (liste en annexe). Il doit être précisé que l'EPF ne peut, selon ses statuts, effectuer un portage uniquement sur les

Recommandation 3) A l'instar de l'aménagement d'infrastructure des autres réseaux, comme des réseaux séparatifs pour les eaux usées et les eaux pluviales alors que les communes sont en réseau unitaire par exemple, il conviendrait que le projet intègre dès le début de la construction, les infrastructures nécessaires au raccordement à internet haut débit et ce tant au niveau des différents ilots, que dans les immeubles (installation dans les cages d'escalier de plusieurs gaines de fibres optiques dans les colonnes montantes, afin que les futurs habitants puissent choisir librement leur opérateur sans travaux supplémentaires).

La CAVF répond favorablement à cette recommandation. L'obligation d'intégrer dès le début de la construction le raccordement à internet haut débit sera négociée dans le cadre d'un avenant au traité de concession. A titre d'information, bien que les promoteurs n'y soient pas contraints actuellement, les bâtiments dont le permis de construire a déjà été instruit, intègrent les infrastructures nécessaires au raccordement à internet.

Par ailleurs, l'obligation pourrait être traduite par le biais du règlement des PLU dans les zones concernées. Cependant, la CAVF n'ayant pas la compétence PLU, il est du ressort des communes d'Ermon et d'Eaubonne d'intégrer cette disposition dans leur PLU respectif.

La CAVF n'est pas opposée à ce que ces dispositions soient intégrés dans les règlements concernés dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU.

Recommandation 4) Les immeubles de la 1^{ère} tranche devraient intégrer au rez-de-chaussée d'un des bâtiments, la crèche intercommunale. A défaut, il conviendrait d'inclure celle-ci dans un des immeubles à réaliser sur le parvis Nord entre l'ex rue des Callais, la rue Condorcet, la rue du Général Leclerc et la rue Jean Jaurès, en créant si nécessaire une voie de dépose minute sur le parvis.

Bien qu'il puisse être mis en avant l'avantage de disposer la crèche à proximité de l'école maternelle, il doit être précisé que l'ilot des Bouquinville jouit également d'une proximité avec la gare qui rend attractif son positionnement pour les voyageurs pendulaires.

L'implantation de la crèche sur l'ilot des Bouquinville comporte également un double avantage : celui de l'espace et du confort sonore pour les enfants. L'implantation sur un site à l'abri du bruit répond par ailleurs aux besoins d'un environnement calme des jeunes enfants. Il faut ajouter qu'une implantation en partie Nord de la ZAC rendrait la création d'aires de jeux extérieures difficiles dans la configuration actuelle des ilots.

- 5 OCT 2010

Pour le Préfet,

L'implantation en tranche 1 tel que recommandé par le commissaire enquêteur n'est pas possible compte tenu de l'état d'avancement de cette tranche. En effet, les permis de construire de l'ilot 1 et 2 sont accordés et l'instruction du permis de construire de l'ilot 5 est en cours.

Différents arguments prèchent pour un maintien de la crèche sur les Bouquinvilles :

- impossibilité de réaliser la crèche en tranche 1 à ce stade d'avancement,
- nécessité d'adapter l'orientation d'aménagement inscrite dans le PLU d'Eaubonne sur le secteur des Bouquinvilles,
- difficulté d'implanter des espaces extérieurs de jeux dans les ilots du parvis Nord,
- difficulté d'adapter ce projet générant de nombreuses déposes minutes et besoins de stationnement avec le projet de réaménagement de la RD 909 qui vise à fluidifier le trafic VL et TC tout en sécurisant les traversées piétonnes.
- l'emplacement choisi pour la crèche est dans un environnement moins dense et plus calme que le quartier situé au Nord des voies ferrées, qui sera très commerçant et passant, et dont les immeubles seront de plus grande hauteur (or il est prévu un jardin pour la crèche, en cœur d'ilot). Les Bouquinvilles offrent un environnement plus apaisé en termes de circulation et de nuisances sonores.
- la crèche sera située à proximité des logements de la ZAC (10 minutes à pied pour les plus lointains)
- une crèche n'est pas un équipement de proximité uniquement dédié aux habitants de la ZAC. Avec la création de cette crèche, les parents viendront de toute la ville d'Eaubonne, mais également d'Ermont, car il s'agira d'une crèche intercommunale.
- la future crèche sera située à proximité immédiate d'un parking public de 100 places, qui figure également sur l'orientation d'aménagement du secteur des Bouquinvilles ; le parking public qui sera situé au Nord sera destiné aux commerces, et il faudra traverser la rue du Général Leclerc - de loin l'axe le plus passant du quartier - pour aller de ce parking souterrain. Or, une partie des parents viendront d'Ermont (au Sud et à l'Ouest) et/ou en voiture ou en bus.

En conséquence, la CAVF souhaite maintenir le positionnement de la crèche sur l'ilot des Bouquinvilles.

Recommandation 5) Le référé préventif, initié par l'aménageur devrait d'une part intégrer les habitations situées « Villa Dedouvre » et d'autre part prévoir une mesure du taux d'hygrométrie dans les caves.

La CAVF est favorable à cette demande. Toutefois, l'application de cette recommandation relève de l'aménageur. En conséquence, la CAVF s'engage à négocier un avenant au contrat de concession afin d'inclure cette recommandation parmi les obligations soumises à l'aménageur.

Recommandation 6) Pour soutenir l'implantation des activités économiques souhaitées, la possibilité de créer un hôtel deux étoiles (de type ETAP ou IBIS par exemple) dans le quartier devrait être étudié. pour être annexé à l'arrêté de ce jour,

La CAVF n'est pas opposée à l'implantation d'un hôtel dans le quartier toutefois, l'implantation d'un tel équipement est du ressort de l'aménageur et du promoteur et dépend des conditions économiques du marché.



CERGY-PONTOISE, le

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Pour le Préfet,

Recommandation 7)

Pour une plus grande efficacité et pour profiter des passages générés par les espaces de vente à créer par les promoteurs, il pourrait être intéressant d'installer une antenne du service « développement économique de Val et Forêt » à proximité des bulles de vente. Cet espace pourrait intégrer un lieu d'information, de proximité, pour les riverains pendant les travaux.

Cette recommandation n'est pas compatible avec les nécessités d'organisation des services de Val et Forêt. Compte tenu de la synergie du Service Développement Economique avec les services aménagement, techniques financiers, et juridiques, il n'est pas envisageable de déconnecter ce service du siège administratif, à l'heure actuelle.

Recommandation 8) Dès les travaux de voirie, il conviendrait d'implanter en pied d'immeuble, à la sortie « piétons » de chaque îlot, des bornes enterrées spécifiques pour le tri sélectif.

La CAVF travaille en coopération avec l'aménageur, Nexity et les promoteurs afin que chaque programme de logements s'accompagne d'un système de collecte par bornes enterrées et ce, dès la tranche 1 de la ZAC.

Par ailleurs, l'obligation d'implanter des bornes enterrées pourrait être traduite par le biais du règlement des PLU dans les zones concernées. Cependant, la CAVF n'ayant pas la compétence PLU, il est du ressort des communes d'Ermont et d'Eaubonne d'intégrer cette disposition dans leur PLU respectif.

La CAVF n'est pas opposée à ce que ces dispositions soient intégrés dans les règlements concernés dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU.

Recommandation 9) Pour prendre en compte les ordures ménagères et les gros cartons des petits commerces, il est souhaitable que dès la construction chaque surface commerciale intègre un local spécifique afin d'y assurer le tri sélectif.

La CAVF est favorable sur le principe. Toutefois, elle n'est pas compétente pour rendre obligatoire la création de locaux poubelle spécifique dans le cadre des permis de construire de la ZAC.

Par contre, cette obligation pourrait être traduite par le biais du règlement des PLU dans les zones concernées. Cependant, la CAVF n'ayant pas la compétence PLU, il est du ressort des communes d'Ermont et d'Eaubonne d'intégrer cette disposition dans leur PLU respectif.

La CAVF n'est pas opposée à ce que ces dispositions soient intégrés dans les règlements concernés dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU.

Recommandation 10) Il conviendra, une fois le réaménagement de la RD 909 réalisé, mais également l'ensemble des immeubles de la ZAC de cette zone construit (pour prendre en compte les éventuels effets connexes, comme la réverbération ou l'effet tunnel), d'effectuer des mesures des niveaux de bruits réels et d'éventuellement prendre des mesures correctives comme l'isolation en façade (ouvrants) par exemple.

La CAVF s'engage à effectuer les mesures des niveaux de bruits sur la RD 909 une fois achevée l'aménagement de la RD et des immeubles qui la borderont dans le cadre de la ZAC.

3.2. La mise en conformité du PLU d'Ermont

Pour la mise en conformité des PLU, l'avis favorable est assorti de 2 recommandations.

Elles sont citées littéralement ci-dessous, suivies, de commentaires éventuels les explicitant et des réponses que la Communauté d'Agglomération Val et Forêt apporte.

Recommandation 1) Dans le cas où la réserve du commissaire enquêteur concernant le stationnement des cycles et des poussettes modifiant la norme applicable sur le périmètre de la ZAC et la portant à 1.5 m² par logement était agréée par la CAVF, elle devrait être intégrée au PLU

La CAVF n'ayant pas la compétence PLU, il est du ressort de la commune d'Ermont d'intégrer cette disposition dans leur PLU respectif.

La CAVF n'est pas opposée à ce que ces dispositions soient intégrées dans les règlements des zones concernées dans le PLU dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU.

Recommandation 2) Dans le cas où la recommandation du commissaire enquêteur concernant les normes de stationnement et leur alignement sur celles prévues dans les autres zones des deux communes d'Ermont et d'Eaubonne était agréée par la CAVF, il conviendrait de les intégrer au PLU.

La CAVF ne souhaite pas suivre l'avis du commissaire enquêteur concernant les normes de stationnement et leur alignement sur les normes prévues dans les autres zones pour les raisons évoquées plus haut (voir recommandation n°1 sur la DUP).

3.3. La mise en conformité du PLU d'Eaubonne

Pour la mise en conformité des PLU, l'avis favorable est assorti de 3 recommandations. Elles sont citées littéralement ci-dessous, suivies, de commentaires éventuels les explicitant et des réponses que la Communauté d'Agglomération Val et Forêt apporte.

Recommandation 1) Dans le cas où la réserve du commissaire enquêteur concernant le stationnement des cycles et des poussettes modifiant la norme applicable sur le périmètre de la ZAC et la portant à 1.5 m² par logement était agréée par la CAVF, elle devrait être intégré au PLU

La CAVF n'ayant pas la compétence PLU, il est du ressort de la commune d'Eaubonne d'intégrer cette disposition dans leur PLU respectif.

La CAVF n'est pas opposée à ce que ces dispositions soient intégrées dans les règlements des zones concernées dans le PLU dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU.

Recommandation 2) Dans le cas où la recommandation du commissaire enquêteur concernant les normes de stationnement et leur alignement sur celles prévues dans les autres zones des deux communes d'Ermont et d'Eaubonne était agréée par la CAVF, il conviendrait de les intégrer au PLU

La CAVF ne souhaite pas suivre l'avis du commissaire enquêteur concernant les normes de stationnement et leur alignement sur les prévues dans les autres zones pour les raisons évoquées plus haut (voir recommandation n°1 sur la DUP).

Recommandation 3) La commune d'Eaubonne devrait s'assurer au plus tôt que le cahier des charges du lotissement n'est pas opposable. Dans le cas contraire, elle pourrait utilement faire application de l'article L442-11 du code de l'urbanisme.

La CAVF va prochainement mandater un avocat pour ester en justice auprès du TGI de Cergy Pontoise.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

5 Mars 2010

Pour le Préfet,

5 Mars 2019

Pour le Préfet

La CAVF s'oppose en effet à la procédure usée pour valider et enregistrer ce cahier des charges sans avoir préalablement réuni une assemblée générale des co-propriétaires dudit quartier.

3. Déclaration d'utilité publique
3.1. Déclaration d'utilité publique
3.2. Déclaration d'utilité publique
3.3. Déclaration d'utilité publique
3.4. Déclaration d'utilité publique
3.5. Déclaration d'utilité publique
3.6. Déclaration d'utilité publique
3.7. Déclaration d'utilité publique
3.8. Déclaration d'utilité publique
3.9. Déclaration d'utilité publique
3.10. Déclaration d'utilité publique
3.11. Déclaration d'utilité publique
3.12. Déclaration d'utilité publique
3.13. Déclaration d'utilité publique
3.14. Déclaration d'utilité publique
3.15. Déclaration d'utilité publique
3.16. Déclaration d'utilité publique
3.17. Déclaration d'utilité publique
3.18. Déclaration d'utilité publique
3.19. Déclaration d'utilité publique
3.20. Déclaration d'utilité publique
3.21. Déclaration d'utilité publique
3.22. Déclaration d'utilité publique
3.23. Déclaration d'utilité publique
3.24. Déclaration d'utilité publique
3.25. Déclaration d'utilité publique
3.26. Déclaration d'utilité publique
3.27. Déclaration d'utilité publique
3.28. Déclaration d'utilité publique
3.29. Déclaration d'utilité publique
3.30. Déclaration d'utilité publique
3.31. Déclaration d'utilité publique
3.32. Déclaration d'utilité publique
3.33. Déclaration d'utilité publique
3.34. Déclaration d'utilité publique
3.35. Déclaration d'utilité publique
3.36. Déclaration d'utilité publique
3.37. Déclaration d'utilité publique
3.38. Déclaration d'utilité publique
3.39. Déclaration d'utilité publique
3.40. Déclaration d'utilité publique
3.41. Déclaration d'utilité publique
3.42. Déclaration d'utilité publique
3.43. Déclaration d'utilité publique
3.44. Déclaration d'utilité publique
3.45. Déclaration d'utilité publique
3.46. Déclaration d'utilité publique
3.47. Déclaration d'utilité publique
3.48. Déclaration d'utilité publique
3.49. Déclaration d'utilité publique
3.50. Déclaration d'utilité publique
3.51. Déclaration d'utilité publique
3.52. Déclaration d'utilité publique
3.53. Déclaration d'utilité publique
3.54. Déclaration d'utilité publique
3.55. Déclaration d'utilité publique
3.56. Déclaration d'utilité publique
3.57. Déclaration d'utilité publique
3.58. Déclaration d'utilité publique
3.59. Déclaration d'utilité publique
3.60. Déclaration d'utilité publique
3.61. Déclaration d'utilité publique
3.62. Déclaration d'utilité publique
3.63. Déclaration d'utilité publique
3.64. Déclaration d'utilité publique
3.65. Déclaration d'utilité publique
3.66. Déclaration d'utilité publique
3.67. Déclaration d'utilité publique
3.68. Déclaration d'utilité publique
3.69. Déclaration d'utilité publique
3.70. Déclaration d'utilité publique
3.71. Déclaration d'utilité publique
3.72. Déclaration d'utilité publique
3.73. Déclaration d'utilité publique
3.74. Déclaration d'utilité publique
3.75. Déclaration d'utilité publique
3.76. Déclaration d'utilité publique
3.77. Déclaration d'utilité publique
3.78. Déclaration d'utilité publique
3.79. Déclaration d'utilité publique
3.80. Déclaration d'utilité publique
3.81. Déclaration d'utilité publique
3.82. Déclaration d'utilité publique
3.83. Déclaration d'utilité publique
3.84. Déclaration d'utilité publique
3.85. Déclaration d'utilité publique
3.86. Déclaration d'utilité publique
3.87. Déclaration d'utilité publique
3.88. Déclaration d'utilité publique
3.89. Déclaration d'utilité publique
3.90. Déclaration d'utilité publique
3.91. Déclaration d'utilité publique
3.92. Déclaration d'utilité publique
3.93. Déclaration d'utilité publique
3.94. Déclaration d'utilité publique
3.95. Déclaration d'utilité publique
3.96. Déclaration d'utilité publique
3.97. Déclaration d'utilité publique
3.98. Déclaration d'utilité publique
3.99. Déclaration d'utilité publique
3.100. Déclaration d'utilité publique

3.4. Déclaration de cessibilité des emprises relatives au projet d'aménagement du quartier de la gare d'Ermont Eaubonne.

Pour la déclaration de cessibilité des emprises relatives au projet d'aménagement du quartier de la gare d'Ermont Eaubonne, l'avis favorable est assorti d'une réserve et de 8 recommandations.

Elles sont citées littéralement ci-dessous, suivies, de commentaires éventuels les explicitant et des réponses que la Communauté d'Agglomération Val et Forêt apporte.

Réserve 1) Comme le propose l'avis sur la déclaration d'utilité publique, il est indispensable de modifier le phasage du projet ; passage en phase 4 de l'îlot A2. Cette disposition permettra de maintenir dans les lieux aussi longtemps que possible les propriétaires des parcelles AI 4, AI 11 et AI 13.

La CAVF répond favorablement à cette demande. L'îlot A2 passe en phase 4 et l'îlot A1 en phase 2 du projet d'aménagement.

Recommandation 1) Concernant les propriétaires des parcelles AI4, AI11 et AI 13, afin de les maintenir dans les lieux aussi longtemps que possible, il conviendrait de leur accorder un bail précaire sans application de la décote par rapport à la valeur libre d'occupation telle que définie par le service des domaines.

Afin de maintenir les habitants le plus longtemps possible dans les lieux, il est proposé de faire usage de l'acquisition amiable ou de l'expropriation au moment où l'avancement du programme de construction nous y contraindra.

Recommandation 2) Au sujet de la juste indemnisation des propriétaires des parcelles AI4, AI11 et AI13 et compte tenu de leur situation particulière, la Communauté d'Agglomération Val et Forêt devrait faire preuve de la même souplesse de négociation que l'acquisition des parcelles situées sur l'îlot 5, rue du Pr Dastre.

Le commissaire enquêteur fait ici allusion à l'indemnité de emploi qui a été accordée rue du Pr Dastre pour les acquisitions de la tranche 1. Il souhaite qu'il en soit en même pour les propriétaires des parcelles AI 4, AI 11 et AI 13.

Dans la mesure où cette indemnité est due en phase d'expropriation, la recommandation du commissaire enquêteur est superflue.

Recommandation 3) Concernant la situation de Monsieur Jean-Pierre BOT, propriétaire de la parcelle AI 14, une proposition de relogement dans les logements sociaux nouvellement construits soit au nord, soit au sud, devrait lui être faite sans application de la décote par rapport à la valeur libre d'occupation telle que définie par le service des domaines.

Les évaluations du service des domaines permettent aux collectivités de fixer le juste prix. Le service des domaines prévoit notamment qu'un bien vendu en valeur libre ne soit pas au même prix qu'un bien en valeur occupée.

La Communauté d'Agglomération Val et Forêt accompagne les propriétaires qui le souhaitent dans leur démarche de relogement. Dans le cadre des programmes de

logements locatifs sociaux neufs, elle bénéficie d'un contingent limité de logements sur lesquels les habitants de la ZAC sont prioritaires.

Dans le cas où M. Bot souhaiterait un relogement par nos soins -- il n'en a pas fait la demande jusqu'à présent- son bien sera négocié en valeur occupée, tel que le prévoit le service des domaines.

Recommandation 4) Il convient d'exclure les parcelles AI 554, AI 558, AH 203, faisant partie du domaine public ferroviaire, de l'arrêté de cessibilité et de créer sur le plan parcellaire une zone particulière, hachuré par exemple, couverte par une convention à négocier avec Réseau Ferré de France (RFF).

La Communauté d'Agglomération Val et Forêt prend acte de cette remarque et sollicite donc le retrait des parcelles précitées de l'arrêté de cessibilité. Le plan parcellaire est réactualisé (en pièce jointe).

Recommandation 5) La communauté d'agglomération « Val et Forêt » devrait contacter au plus tôt le syndic de l'immeuble sis au 252-256 rue du Général Leclerc, afin de provoquer une assemblée générale des copropriétaires pour déterminer si des travaux provisoires doivent être engagés dans le cadre de la sauvegarde de l'immeuble.

Une assemblée générale s'est déroulée le vendredi 25 septembre à 14h30 au bureau du Syndic Pierre de ville à Cernay.

M. SMAALI, co-proprétaire, 'était pas présent, seule la CAVF était représentée.

Lors de l'assemblée générale, il a été adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

- mise en place par la CAVF d'une porte anti squat sur le paillet du 1er étage pour empêcher l'accès au balcon
- mise en place par la CAVF d'une fermeture à la fenêtre du grenier placée au dessus du garage
- assurer la fermeture de la fenêtre dans l'appartement du 2^e étage, travaux réalisés par la CAVF

Révision de la toiture : la CAVF demande que des devis soient établis par le syndic, ensuite transmis pour accord à la CAVF, étant entendu que ces travaux ne pourront être réalisés que si la totalité des copropriétaires en ont réglé leur quote part.

- révision de l'installation électrique dans la cage d'escalier et la cave
- la CAVF a demandé l'intervention de la police intercommunale afin de procéder au nettoyage de la cour dans laquelle stationnent des véhicules.

Parallèlement, M. SMAALI a engagé une procédure contentieuse au Tribunal d'Instance de Montmorency. Une audience a eu lieu le 8 octobre 2009. L'affaire a été mise en délibérée, la décision devant être rendu le 13 novembre prochain.

Recommandation 6) Au sujet de l'indemnisation concernant les lots 3, 6 et 12 représentant 150/1000èmes de la parcelle AH 189, la Communauté d'Agglomération « Val et Forêt » devrait pouvoir faire une offre acceptable par le propriétaire, compte tenu des coûts qu'il aurait à supporter en tant que copropriétaire pour la remise en état des toitures du toit et de l'installation électrique de la cage d'escalier et des caves et le nettoyage de la cour.

La Communauté d'Agglomération Val et Forêt souligne les difficultés rencontrées en phase amiable. En effet, comme le souligne le commissaire enquêteur en page 77 de son rapport, M. Smaill, propriétaire du bien, se refuse à la cessibilité de son bien et demande des compensations, jugées « totalement disproportionnées » par le Commissaire Enquêteur (page 78).

En conséquence, la Communauté d'Agglomération Val et Forêt souhaite que l'estimation du bien soit fixée par le juge de l'expropriation.

Recommandation 7) La Communauté d'Agglomération Val et Forêt se doit de gérer ses appartements en « bon père de famille » afin de ne pas faire subir aux autres copropriétaires des préjudices dans la jouissance de leur bien (dégâts des eaux, squatters, ...) dans l'attente de la vente des derniers lots de chaque immeuble.

La Communauté d'Agglomération Val et Forêt prend acte de cette remarque et s'engage à gérer ses biens « en bon père de famille ».

Recommandation 8) Pour la parcelle AH 179, il semble judicieux, afin de régler définitivement ce cas, d'envisager la signature d'un accord entre les différentes parties prenantes visant à garantir la poursuite de l'activité de l'ICF la Sablière en toute sérénité (Communauté d'Agglomération Val et Forêt, Nexity, promoteur et ICF la Sablière).

Dans une démarche partenariale depuis le début du projet avec ICF la Sablière, la Communauté d'Agglomération privilégie la vente amiable avec l'ICF la Sablière.

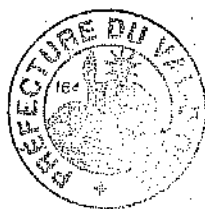
Le déplacement des bureaux de la Sablière, situés sur la parcelle AH 179 est envisagé sur l'ilot 5 selon des conditions financière en cours de discussion entre l'aménageur et le bailleur. Par ailleurs, afin de ne pas multiplier les bailleurs tant sur les communes d'Ermont et d'Eaubonne que sur le programme de logements sociaux de la ZAC, la CAVF a acté le principe d'un bailleur unique sur la ZAC, ce bailleur étant ICF la Sablière.

4. CONCLUSION

Les réserves et recommandations exprimées par le commissaire enquêteur ne nécessitent pas de modifications du projet bouleversant l'économie générale du projet.

La Communauté d'Agglomération Val et Forêt accepte l'ensemble des réserves et accepte partiellement les recommandations du commissaire enquêteur dans les termes déclinés précédemment.

Par conséquent, la Communauté d'Agglomération Val et Forêt déclare poursuivre la mise en œuvre du projet d'aménagement de la ZAC du quartier de la gare d'Ermont Eaubonne.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

- 5 Mars 2010

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ



Par le Préfet,

Annexe 1:

**PRÉ-Liste des biens faisant l'objet de projet de convention de portage foncier par l'EPF du
S.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ
Val d'Oise**

Réf. Cadastre des parcelles	n° LOT	ADRESSE	Nom propriétaire
AI 4		96 rue Raoul Dautry	BOT
AI 11		98 rue Raoul Dautry	ABRAS
AI 13		2 rue des Bornes	Indivision VANDECASTÉELE
AI 19		108bis rue Raoul Dautry	KAZITANI
AI 21		9 rue des Bornes	Madame AUBRY
AH 189	lots 3,6,12	252-256 rue du Général Leclerc-appartement	SMAALI
AH 191	4, 8, 10, 16, 17, 18	276-280 rue du général Leclerc	WAMPFLER
AH 191	6, 12	276-280 rue du général Leclerc	BARROS-BOUCAS
AH 191	14, 7	276-280 rue du général Leclerc	DARON
	6/29	angle rue Leclerc/rue des Callais-bât."A"	ANDRIEU
	7/36	angle rue Leclerc/rue des Callais-bât."A"	DNID/Vadier Nicole
	39/42	angle rue Leclerc/rue des Callais-bât."A"	LE SEGH TETART
	45/56	angle rue Leclerc/rue des Callais-bât."B"	CHATELLAIN
AH 196	25/27/34	Local commercial-357 rue du général Leclerc	SCI LR 14 -RENAUD
AH 443		395 rue du général Leclerc	CIBAUD
AN 565		2 rue Condorcet-Maison individuelle usage mixte (Landson immobilier?)	LALANDE
	lots 14,26,44	5, rue des Calais	PITON
	lots 18,20,60	5, rue des Calais	TERRILLON
	lots 49,52,53,55	5, rue des Calais	BRUNET
AN 491	lots 56,57,58,59	5, rue des Calais	VASSEUR
AN 622	Partie commune (terrain non bâti)	1 rue Condorcet	copropriétaires
AH 211		412 rue du général Leclerc/angle de la rue du Pr Dastre	Monsieur NOAILLE

Annexe 2

Liste des biens acquis et restant à acquérir (état au 1^{er} novembre 2009)



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

- 5 MARS 2010

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
DÉPARTEMENT DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Annexe à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du quartier de la gare d'Ermont Eaubonne (Article L-11-1-1 du code de l'environnement)

1. OBJET DE L'OPERATION

1.1. Périmètre du projet

Le projet se situe à cheval sur les communes d'Ermont et d'Eaubonne, de part et d'autre de la gare multimodale d'Ermont/Eaubonne, principalement de part et d'autre d'un axe routier Nord/Sud central important constitué par la rue du Général Leclerc.

Cette voie est l'axe majeur Nord/Sud de ce projet. Cette voie de circulation supporte aujourd'hui les flux de transit, de desserte territorial (à l'échelle de la Communauté d'Agglomération) et de desserte locale.

Le périmètre de la ZAC du quartier de la Gare Ermont-Eaubonne s'étend sur environ 5,5 hectares. Il englobe un tissu bâti de petits collectifs et de pavillons le long de la rue Général Leclerc-RD 909, avec de nombreux commerces en rez-de-chaussée d'immeubles. Au Sud de la Gare, le périmètre de la future Z.A.C. comprend des espaces d'activités et réservés au stationnement.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-FONTOISE, le

- 6 MARS 2010

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DE VAL-D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

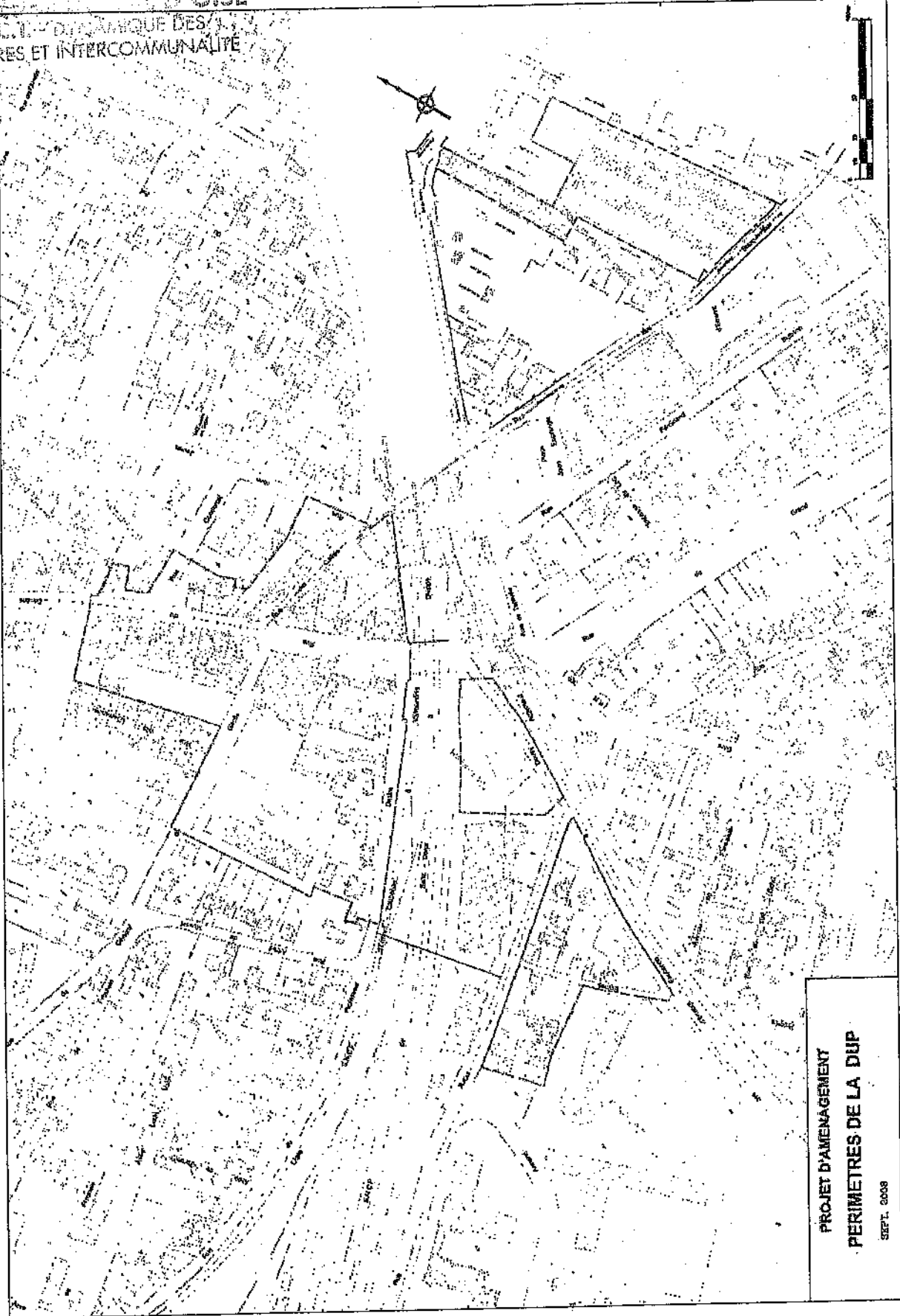


vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CASSY-FONTOISE, le

Pour le Préfet,

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIRE
3.D.S.T. - DIRECTION DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITE

2



PROJET D'AMENAGEMENT

PERIMETRES DE LA DUP

SEPT. 2008



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CURGY-PONTOISE, le

- 5 1000 000
Pour le Préfet,

PREFECTURE DES YVELINES
3.D.C.I.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

1.2. Présentation de l'opération soumise à enquête par le maître d'ouvrage

L'opération d'aménagement prévue par le Maître d'Ouvrage, la Communauté d'Agglomération Val et Forêt est encadrée par une procédure de Zone d'Aménagement Concertée.

Cette zone d'aménagement concertée a été créée par délibération du Conseil Communautaire du 09 mai 2007.

Les procédures et travaux à réaliser sont notamment:

- l'acquisition du foncier non encore acquis ;
- la destruction des bâtiments existants ;
- la viabilisation des parcelles le nécessitant ;
- la création de plusieurs espaces publics ;
- la création d'un espace vert majeur ;
- la création d'un nouveau maillage parcellaire ;
- le redimensionnement et réaménagement de la rue du Général Leclerc (opération hors ZAC) ;
- la réalisation de logements et de locaux commerciaux ; d'activités et de bureaux,
- la réalisation d'un pôle formation / hôtel d'entreprises.

L'opération est multi-sites et présente une superficie d'environ 5.5 hectares de part et d'autres de la gare Ermont-Eaubonne.

1.3. Programme prévisionnel des constructions

La programmation globale se décompose donc de la façon suivante :

- Logements : _____ 57 145 m²
dont Accession : 51 430 m²
Sociaux : 5 715 m²

- Commerces : _____ 4 900 m²
dont Supermarché : 1 500 m²
Boutiques 3 400 m²

- Bureaux ou locaux éligibles à la taxe professionnelle : 13 800 m²

- Activités : _____ 7 000 m²



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERDY-PONTOISE, le
- 5 MARS 2010

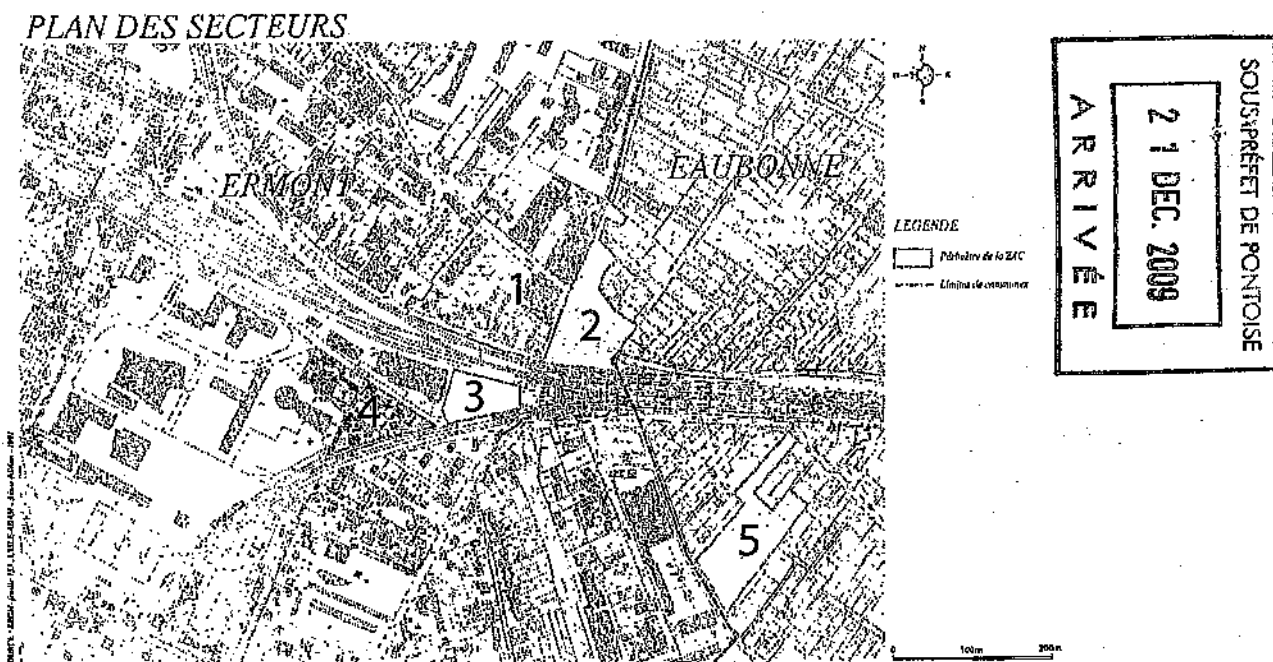
Par le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

► Ventilation des SHON par produits et par secteurs

SECTEURS	COMMERCE	BUREAUX/ACTIVITES TERTIAIRE	LOGEMENTS	
			Surfaces	Nombres
Au Nord des voies ferrées				
1 A l'Ouest de la rue du Général Leclerc	2 700 m ²	3 000 m ²	38 425 m ²	562
2 A l'Est de la rue du Général Leclerc	2 200 m ²	6 000 m ²	11 920 m ²	173
Au Sud des voies ferrées				
3 Secteur PIR		4 800 m ²		
4 Secteur Dautry		7 000 m ²		
5 Secteur Bouquinvilles			6 800 m ²	99
TOTAL TOUS SECTEURS	4 900 m ²	20 800 m ²²	57 145 m ²	834

La carte ci-dessous permet de visualiser les différents secteurs indiqués sur le tableau.



Vu pour être annexé à
l'état de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

- 5 MARS 2010

l'adjoint au Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
3.D.S.T. - DIRECTION DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

2. MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'INTERET GENERAL ET LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

2.1. Pourquoi aménager le quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne ?

2.1.1. Un quartier inadapté aux besoins actuels

La trame parcellaire du quartier montre une organisation totalement déstructurée. Ceci ne semble pas être uniquement lié à la présence de la voie ferrée mais plutôt à l'effet de croisement des flux, à une polarité mal assurée et à des transformations successives de la ville.

La rue du Général Leclerc présente l'exemple d'un faubourg qui a commencé à se densifier puis qui s'est arrêté. Ce non-achèvement peut s'expliquer par la proximité de la gare, les troubles liés à la circulation intense, les rues étroites, la pression foncière insuffisante pour générer un renouvellement spontané.

Traversée par une voie de desserte structurante et auprès d'un des pôles d'échange les plus importants du Val d'Oise, le quartier de la gare Ermont-Eaubonne doit concilier deux statuts urbains :

- ❑ un statut intercommunal de quartier de la gare et d'entrée de ville ;
- ❑ un statut résidentiel pour ses habitants.

Cette conciliation est compliquée par de nombreux dysfonctionnements, et notamment :

- ❑ l'étroitesse du foncier,
- ❑ un bâti qui se dégrade et ne se renouvelle pas,
- ❑ des logements de petite taille, au loyer souvent élevé et habités par une population fragilisée,
- ❑ des circulations bus et automobiles rendues difficiles par l'exiguïté des voies et l'existence d'un trafic de transit important,
- ❑ l'absence d'espaces de proximité permettant au quartier de « respirer »,
- ❑ l'étroitesse des trottoirs et la dangerosité des traversées des voies,
- ❑ des commerces en difficulté,
- ❑ une pénurie en stationnement pour les clients des commerces et les habitants, aggravée par la présence des voitures des usagers de la gare.

2.1.2. Une pénurie d'espaces publics et espaces verts

Le quartier de la gare s'est formé autour de la rue du Général Leclerc sous la forme d'un faubourg favorisant l'émergence d'une masse bâtie continue le long de la rue, sans toutefois créer de véritables fonctions de centralité en relation avec sa position de carrefour d'échange ni d'espaces de respiration. Au contraire, le quartier de la gare semble étriqué, engoncé et manque notablement d'espaces publics et de lieux permettant de donner une véritable identité au quartier.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CEROY-PONTOISE, le

- 5 MARS 2010

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DE VAL D'OISE
SALA
TERRITOIRES

2.1.3. Des besoins en termes de logements et de développement économique à l'échelle de l'agglomération

■ Des besoins en termes de logements ...

Les communes qui composent le paysage de la CAVF sont très urbanisées et disposent de peu de réserves foncières. Ainsi, peu de logements ont été construits sur le territoire depuis 2002.

Cette faible construction a des répercussions démographiques puisque qu'aujourd'hui le territoire de la CAVF perd des habitants et subit un solde migratoire déficitaire.

Concernant le parc social, au 1er janvier 2005, le territoire de la CAVF comptait 22.1% de logements sociaux sur le territoire. Toutefois cette moyenne cache des disparités : Ermont et dans une moindre mesure Eaubonne concentrent des taux de logements sociaux importants (respectivement 32.9% et 17.8% au 1er janvier 2005), et des quartiers d'habitat collectif construits dans les années 60-70 qui jouxtent des copropriétés fragilisées.

Le marché immobilier est très tendu, ce qui ne facilite pas les parcours résidentiels sur le territoire. Les prix en accession sont en hausse, la vacance est quasi nulle et l'offre est très faible, notamment pour les appartements de grande taille et de prix intermédiaire. La rotation dans le parc social est très faible, et les transactions diminuent dans le parc ancien.

Concernant l'accession à la propriété à prix maîtrisés (ou « accession sociale »), seul le projet de la ZAC et le projet de construction sur la plaine du Plessis-Bouchard proposeront une offre réservée à une accession à prix maîtrisés.

C'est dans ce contexte que les projets de constructions neuves et mixtes dans des secteurs de renouvellement urbain tel que le quartier de la gare constituent des opportunités.

■ ...et de développement économique à l'échelle de l'agglomération

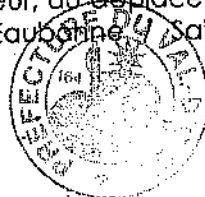
Dans un contexte urbain très tendu pour l'activité économique, le quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne constitue un projet majeur pour le développement économique du territoire

Val-et-Forêt souffre en effet d'une pénurie importante de foncier à vocation économique et son offre immobilière est très largement insuffisante pour faire face aux demandes des entreprises. Les 6 ZAE existantes sont en effet remplies et seulement 3 hectares d'espaces purement dédiés aux entreprises industrielles, artisanales ou tertiaires ont été aménagés depuis 20 ans (Parc des Colonnes au Plessis-Bouchard par la Communauté d'agglomération).

2.1.4. Un réaménagement global des infrastructures et des déplacements qui constitue un atout et une opportunité pour redynamiser le quartier

■ Le réaménagement du pôle d'échange

La recherche des potentialités d'évolution du quartier de la gare Ermont Eaubonne fait suite à la mise en œuvre du nouveau bâtiment voyageur, du déplacement de la gare routière et de la création d'une nouvelle liaison Ermont-Eaubonne-Saint-Lazare nécessitant une transformation des quais et des voies.



Muzere
arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

- 5 MARS 2010

Pour le Préfet,

178

PREFECTURE DE VAL D'OISE

7

Le quartier de la gare a donc été profondément bouleversé non seulement par les modifications de l'infrastructure (les gares seront désormais au sud du quartier) mais aussi par la réalisation des travaux (modification de la circulation, chantiers, démolitions, etc.)

La gare d'Ermont-Eaubonne est un nœud ferroviaire très important. Après avoir constaté à quel point ses installations étaient saturées, son réaménagement complet a été décidé. L'ancien bâtiment gare a été démoli le 12 mars 2005 afin de reconstruire une gare totalement nouvelle et opérationnelle en 2008. Un passage souterrain a été construit entre le parvis nord et le parvis sud de la gare afin de faciliter les déplacements des piétons et des cyclistes.

La gare SNCF et le pôle multimodal d'Ermont-Eaubonne assurent une part importante de la desserte par transport en commun de cette partie de l'agglomération parisienne. La gare routière est un pôle d'échange multimodal majeur pour l'Île-de-France compte-tenu de l'importance du trafic voyageur. Requalifiée par le Conseil Général, elle a été inaugurée en juin 2006. Elle comprend maintenant un total de 14 emplacements de bus et 8 lignes de bus. Un quai central couvert d'un auvent de 1 235 m² abrite des équipements d'information et de surveillance. Des aménagements routiers ont été réalisés afin de faciliter les circulations douces. En 2008, un hall d'accueil de 165 m² intégré à la gare SNCF a été construit ainsi qu'un parvis piétons et cyclistes de 1 000 m².

La restructuration des lignes SNCF et notamment le prolongement de la ligne Ermont-Eaubonne / Saint-Lazare va accélérer la transformation du quartier. La SNCF prévoit que 74,4 millions de voyageurs emprunteront cette ligne chaque année. Cette liaison apporte davantage de régularité sur les lignes de l'Ouest Parisien ainsi qu'une nette amélioration de l'offre et de la fréquence. Des trains circulent désormais toutes les dix minutes en moyenne aux heures de pointe. Ce trafic supplémentaire va accroître le rôle de la gare et accentuer les trafics et l'intermodalité entre la gare routière et la gare SNCF.

■ Le réaménagement de la rue du Général Leclerc

Voie historique, inscrite dans la géographie du territoire au creux des coteaux de Montmorency et de Sannois, c'est l'axe nord / sud majeur, point de passage autour duquel s'est structuré un faubourg et le quartier.

Avec l'augmentation du trafic, la structure urbaine actuelle ne convient plus, ni aux fonctions commerciales (étroitesse de la route, inadaptation du bâti) ni aux fonctions de circulation

Afin de remédier à un fonctionnement circulatoire mal adapté aux besoins actuels en termes de déplacement, un réaménagement de la RD 909 depuis les voies SNCF jusqu'au carrefour avec la Chaussée Jules César est donc prévu. Il prévoit, un élargissement de la voie, des trottoirs et des stationnements repensés, ainsi qu'un tronçon de voie de bus en site propre pour une meilleure fluidité des échanges ainsi qu'un meilleur partage de l'espace pour les différents usagers.

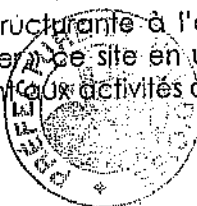
La maîtrise d'ouvrage de cette opération menée parallèlement à l'opération d'aménagement de la ZAC est déléguée à la CAVF par le Conseil Général du Val d'Oise.

2.1.5. En Conclusion

Les différents travaux des gares ferroviaires et routières, ainsi que la nouvelle liaison vers la gare Saint Lazare vont rendre le quartier de la gare Ermont-Eaubonne plus accessible et donc attractif pour la population et les entreprises. Il semble donc nécessaire d'aménager un quartier aujourd'hui vieillissant et mal adapté aux nouveaux besoins.

De plus, le réaménagement de la RD909, voie structurante à l'échelle du quartier et de l'agglomération renforce l'opportunité « d'actualiser ce site en un quartier contemporain, en reconstruisant le bâti, à distance et en l'adaptant aux activités actuelles. »

179



Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

8

2.2. La requalification globale du quartier de la gare Ermont-Eaubonne

La requalification du quartier de la gare Ermont-Eaubonne s'inscrit dans un réaménagement global qui comprend outre l'opération d'aménagement prévue par la ZAC du quartier de la gare d'Ermont-Eaubonne :

- le réaménagement du pôle d'échange et de la gare,
- la requalification de la rue du Général de Gaulle

2.2.1. Mieux partager l'espace

Un des objectifs de Val-et-Forêt est l'amélioration du cadre de vie, c'est pour cette raison que la ZAC prévoit la réalisation d'un grand espace public central comprenant un parvis devant la gare et un jardin devant les immeubles d'habitation et réservé aux piétons. Le nouveau centre urbain sera paysagé et permettra au quartier de respirer. Il sera constitué d'espaces publics tels que le parvis Nord de la gare et la place commerçante entièrement dédiée aux résidents et aux usagers du quartier, petits et grands. Ceci permettra de recréer également une identité au quartier.

L'avenue centrale sera transformée en boulevard urbain sur sa section concernée par l'élargissement afin de permettre une transition douce entre la place et le reste de l'avenue.

L'avenue sera traitée en zone 30 au droit de l'ouverture du mail. Le revêtement de la chaussée sera en harmonie avec celui de la place et bénéficiera d'un traitement particulier permettant une continuité visuelle entre les espaces situés de part et d'autre de la chaussée.

2.2.2. Fluidifier les échanges

Dans le but d'enrayer la mauvaise circulation et surtout le trafic routier dans le quartier, plusieurs actions sont prévues dans le cadre de la requalification de la rue du Général de Lecterc. Il s'agit notamment :

- de l'élargissement de la voie,
- d'un élargissement des trottoirs permettant un plus grand confort et une sécurité accrue pour les déplacements piétons et également,
- de la création d'une voie bus en site propre en double sens alterné (alternat horaire). Innovante à l'échelle nationale, cette solution permettra de fluidifier le trafic des bus et des véhicules légers.

Ces principes d'aménagement et de fonctionnement de la voie bus centrale en double sens alterné sur la RD909 tiennent compte des emprises de voirie déjà prévues dans le cadre de la ZAC de la gare d'Ermont-Eaubonne et tout en garantissant :

- ✓ la lisibilité du fonctionnement en double sens alterné avec une bonne gestion des entrées et sorties du site propre

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
CERGY-PONTOISE, le

- 5 Mars 2010

Pour le Préfet,

180

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
S.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERritoIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

9

- ✓ la bonne régulation des flux aux carrefours
- ✓ la sécurité des piétons



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
à SEINE-ET-MARNE, le

- 5 MARS 2010

Le Préfet,

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
S.D.C.M. - DIRECTION DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

2.2.3. Sécuriser les déplacements piétons

Les déplacements des piétons seront favorisés grâce à l'aménagement de l'espace public central sécurisé, de la place publique au parvis de la gare.

2.2.4. Réorganisation du stationnement

Des parkings souterrains seront réalisés sous chaque bâtiment d'habitation afin de simplifier le stationnement des résidents et de libérer des places de surface pour les personnes fréquentant les commerces du quartier.

2.2.5. Harmoniser le quartier et renouveler l'offre de logements

Un autre des grands objectifs est le renouvellement de l'offre en logement dans un cadre de vie agréable. Environ 800 logements sont prévus au projet dont 10 % en logement social.

Les zones résidentielles s'organiseront sous forme d'îlots de petites tailles pourvues d'espaces verts aménagés. Pour éviter l'effet de masse, les hauteurs des bâtiments s'équilibreront avec le nouveau paysage urbain : les bâtiments les plus hauts sont positionnés le long de la rue Général Leclerc et les hauteurs s'abaissent au fur et à mesure que l'on se rapproche des quartiers pavillonnaires situés vers l'extérieur.

A.1.1.1.1. L'impact du projet d'aménagement de la gare Ermont-Eaubonne en terme de logement et de peuplement

■ Impact au niveau intercommunal

L'opération de la gare Ermont-Eaubonne prévoit à terme plus de 800 logements, dont 10% de logements sociaux.

Cette opération d'aménagement répond aux orientations inscrites dans le PLH approuvé. Le territoire fortement urbanisé de la Communauté d'agglomération offre très peu d'opportunités foncières, par conséquent les secteurs fragilisés situés à proximité des gares constituent des sites sur lesquels il apparaît opportun de réaliser des opérations de renouvellement urbain.

Par ailleurs, c'est une opération de **densification** qui prévoit la construction de 800 logements alors que le secteur n'en compte qu'environ 300 aujourd'hui. Cette opération permet de « reconstruire la ville sur elle-même », de rendre la ville plus compacte, dans un



Pour la Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

quartier bien desservi en transports publics. Elle respecte en ce sens les principes énoncés dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU).

Cette opération de construction contribue en partie à la relance de la construction de logements neufs sur la CAVF. Elle représente à elle seule près de 20% du volume de constructions à vocation logement pour ces 6 prochaines années. Avec 80 logements sociaux prévus, elle participe également au rattrapage de la programmation de logements locatifs sociaux à l'échelle de la CAVF. Cette opération représente plus de 10% des logements sociaux prévus en construction neuve pendant toute la durée du PLH (objectif de construction de 119 logements sociaux par an dans le neuf sur les 6 communes de la CAVF pour les 6 prochaines années).

Concernant la partie du programme consacré à l'accession à la propriété, une réflexion est en cours pour travailler sur des logements accessibles à prix maîtrisés (via la mise en place de PTZ ou du dispositif locapass).

■ Impact au niveau du quartier

L'opération d'aménagement sur le secteur de la gare aura pour conséquence une densification de l'habitat et une amélioration du tissu urbain. Il s'agit d'un secteur stratégique (proximité de gares et ouverture de nouvelles liaisons), qui est appelé à se transformer et à changer d'image. Par la construction de nouveaux logements, le projet aura pour effet une augmentation de la population du quartier.

L'accroissement de la population sera d'environ 1 800 habitants supplémentaires dans le quartier. Cet accroissement aura un impact, entre autre, sur les équipements scolaires. Compte tenu du phasage de l'opération et des découpages de la carte scolaire, il est possible de prévoir la création de 3 classes supplémentaires en maternelle et de 4 classes supplémentaires en section élémentaire.

ARRIVÉE
21 DEC. 2009
SOUS-PRÉFET DE PONTOISE

2.2.6. Concilier convivialité et dynamisme

Le territoire de Val et Forêt pourtant très attractif, notamment en raison de sa grande accessibilité et d'un cadre de vie assez préservé, accuse un déficit d'emplois important. En effet, seuls 14.36% des habitants de notre territoire travaillent dans leur commune de résidence. Le nombre d'emploi rapporté au nombre d'habitants est faible environ 19 093 emplois salariés sur Val-et-Forêt pour 83 685 habitants..

Dans ce contexte, le projet de la gare d'Ermont-Eaubonne constitue une opportunité exceptionnelle :

- exceptionnelle par son ampleur : le programme d'activités et de bureaux de 20 000 m² est très important à l'échelle de la Communauté d'agglomération. Par exemple, le stock estimé de bureau vacant sur tout le territoire en 2006 est de seulement 2 000 m²
- exceptionnelle par l'orientation majoritaire vers le tertiaire : le quartier permettra de diversifier l'offre immobilière du territoire en créant un véritable marché de bureau qui répondra certes aux nombreux besoins aujourd'hui non satisfaits sur le territoire mais aussi d'attirer de nouvelles activités non encore présentes
- exceptionnelle par sa situation : à proximité immédiate de la gare et de l'A15, les locaux bénéficieront d'une attractivité unique dans le Val d'Oise

Il serait hasardeux d'affirmer aujourd'hui avec certitude les effets que produiront la ZAC, mais on estime que ce quartier pourrait générer environ 500 à 1000 emplois et assurer environ 500 000 € de recettes annuelles au titre de la taxe professionnelle.

Par ailleurs, le projet comprend la création d'un immobilier (hôtel ou pépinière) pour les créateurs d'entreprises qui auront ainsi à disposition un parcours d'entreprise complet.

Enfin, le dynamisme commercial sera renforcé grâce à l'attractivité de la nouvelle gare et de la ligne Ermont-Eaubonne / Saint Lazare.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
M. Y. TOINON, le

- 5 Mars 2011
Pour le Préfet,

PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS
S.D.C.E. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2009-352-16 en date du 18 décembre 2009
portant adhésion de la commune de Franconville-la-Garenne
au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF ».

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

Le préfet de la Seine-et-Marne

La préfète des Yvelines

Le préfet de l'Essonne

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Le préfet du Val-d'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1, 5211-18, L. 5214-21, L. 5711-1 et L. 5711-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Ile-de-France « SEDIF » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le « Syndicat des Eaux d'Ile-de-France » en syndicat mixte et l'adhésion des communautés d'agglomération du Val de Bièvre et de Clichy-sous-Bois/Montfermeil ;

Vu la délibération n° 2009-03 du comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 9 avril 2009 approuvant la demande d'adhésion présentée par la commune de Franconville-la-Garenne ;

Vu la lettre du président du syndicat du 5 mai 2009 notifiant aux maires et président(e)s des communes et communautés syndiquées la délibération n° 2009-03 du comité du Syndicat du 9 avril 2009 approuvant la demande d'adhésion présentée par la commune de Franconville-la-Garenne ;

Vu l'absence d'opposition des conseils des communes et communautés membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La commune de Franconville-la-Garenne est admise à adhérer au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Art. 2. - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **18 DEC. 2009**

pour Ampliation

L'adjoint au chef du bureau
des affaires juridiques


Christophe CONTI

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Le directeur de l'administration


Marc VERNHES

Le préfet du département
de la Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Colette DESPREZ

La préfète du département
des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe VIGNES

Le préfet du département
de l'Essonne


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN
Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Serge MORVAN

Le préfet du département
du Val-d'Oise


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

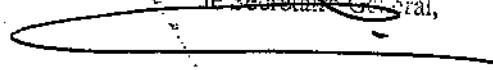
Pierre LAMBERT

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet des Hauts de Seine
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Didier MONTCHAMP

Le préfet du département
du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

A 10 – 136 - BRCT

ARRÊTÉ

**AUTORISANT L'ADHÉSION DES COMMUNES DE BOISSY-L'AILLERIE ET
D'HÉROUVILLE A LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE N° III DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE PONTOISE
(SIARP)**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1950 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Pontoise – Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1956 autorisant l'adhésion des communes d'Ennery et d'Osny au Syndicat intercommunal d'assainissement de Pontoise – Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant l'adhésion des communes de Cergy et d'Eragny-sur-Oise au Syndicat intercommunal d'assainissement de Pontoise – Saint-Ouen-l'Aumône et la modification des statuts dudit syndicat qui devient « *Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise* » (SIARP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1970 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1979 autorisant l'adhésion des communes d'Epiais-Rhus, Génicourt, Grisy-les-Plâtres, Hérouville et Livilliers au SIARP ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1979 autorisant la modification des statuts du SIARP ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1979 autorisant l'adhésion de la commune de Boissy-l'Aillier au SIARP ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Menucourt au SIARP ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 autorisant la modification des articles 1, 2 et 11 des statuts du SIARP ;

- 187

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 autorisant l'adhésion des communes de Courdimanche, Jouy-le-Moutier, Neuville-sur-Oise, Puisseux-Pontoise et Vauréal au SIARP et autorisant l'adhésion de communes membres du syndicat à ses compétences optionnelles n^{os} I, II ou III ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Pontoise aux compétences optionnelles n^{os} I et II du SIARP et introduisant une modification dans l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 autorisant l'adhésion de la commune de Boisemont au SIARP ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2006 autorisant l'adhésion des communes de Boisemont, Epiais-Rhus, Grisy-les-Plâtres et Hérouville à la compétence optionnelle n^o II du SIARP ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Boissy-l'Aillierie (4 novembre 2008) et Hérouville (1^{er} décembre 2008) sollicitant leur adhésion à la compétence optionnelle n^o III du SIARP relative à la « gestion et l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales à usage communal » ;

VU les délibérations du comité syndical du SIARP en date des 22 octobre 2008 et 10 février 2010 approuvant l'adhésion des communes de Boissy-l'Aillierie et d'Hérouville à la compétence optionnelle n^o III dudit syndicat, relative à la « gestion et l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales à usage communal », et habilitant son président à signer les conventions afférentes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée l'adhésion des communes de Boissy-l'Aillierie et d'Hérouville à la compétence optionnelle n^o III du SIARP relative à la « gestion et l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales à usage communal ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIARP ainsi qu'aux maires des communes membres dudit syndicat. Il sera également affiché au siège du SIARP, dans les mairies des communes syndiquées, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de Pontoise, M. le président du SIARP, Mmes et MM. les maires des communes membres dudit syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

01 MAR. 2010

188

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

A 10 145 BRCT

A.R.R.E.T.E

**ADDITIF A L'ARRETE N° A 10 100 BRCT DU 12 FEVRIER 2010
FIXANT LA LISTE DES BENEFICIAIRES DU FONDS DE COMPENSATION POUR
LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA) RESPECTANT LES CRITERES LEUR
PERMETTANT DE PERENNISER LE MECANISME DE VERSEMENT ANTICIPE
DES ATTRIBUTIONS DU FCTVA**

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

VU l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à L.1615-13 et R.1615-1 à R.1615-7 relatifs au FCTVA ;

VU les conventions signées entre le 25 février 2009 et le 15 mai 2009 ;

VU les éléments transmis par voie numérique le 10 février 2010 et le courrier n° 65/10 du 15 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques, confirmant le montant des dépenses d'équipement 2009 comptabilisées au 31 janvier 2010 (compte 1022) communiqué pour chacune des collectivités ou établissements publics ayant conventionné avec l'Etat ;

VU les lettres en date du 12 février 2010 communiquant le montant total des dépenses d'équipement réalisées en 2009 et demandant un état déclaratif des restes à réaliser avec des justificatifs correspondant aux dépenses engagées en 2009 et les lettres de rappel en date du 26 février 2010 ;

.../...

VU les balances transmises par les ordonnateurs ainsi que les justificatifs fournis sur les engagements souscrit en 2009 et constituant les restes à réaliser en 2009 ;

CONSIDERANT le montant des dépenses d'équipement 2009 comptabilisées au 31 janvier 2010 (compte 1022) ;

CONSIDERANT le montant des restes à réaliser en dépenses d'équipement engagées en 2009, dûment justifié par l'ordonnateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° A 10 100 BRCT du 12 février 2010 est complété par les bénéficiaires du fonds de compensation pour la TVA dont la liste est annexé au présent arrêté, qui ont justifié du respect de leur engagement conventionnel à réaliser en 2009 un montant de dépenses réelles d'équipement supérieur ou égal à la moyenne de référence de leur dépenses réelles d'équipement calculée sur la période 2004-2007.

Article 2 : les collectivités, groupements et autres établissements mentionnés dans l'article 1^{er} bénéficieront à compter de 2010 du mécanisme de versement anticipé du FCTVA, calculé sur les dépenses de l'année (n-1).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le Trésorier-payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 5 mars 2010

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).*

COLLECTIVITE	MOYENNE DES DEPENSES D'EQUIPEMENT DE 2004 A 2007 FIGURANT DANS LA CONVENTION	DEPENSES REELLES D'EQUIPEMENT EN 2009 CONSTATEES PAR LA DGFIP	MONTANT DES RESTES A REALISER POUR DES ENGAGEMENTS PRIS EN 2009 DUMENT JUSTIFIES PAR L'ORDONNATEUR	MONTANT TOTAL DE DEPENSES D'EQUIPEMENT 2009 PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DU FCTVA - PLAN DE RELANCE
ASNIERES-SUR-OISE	860 561 €	833 372 €	27 189 €	68 803 €
BELLEFONTAINE	146 308 €	130 066 €	16 242 €	105 590 €
BOUQUEVAL	90 769 €	36 333 €	54 436 €	128 769 €
EAUBONNE	6 477 418 €	6 472 030 €	5 388 €	364 919 €
GOUSSAINVILLE	8 024 374 €	7 559 489 €	464 885 €	1 055 351 €
MAGNY-EN-VEXIN	1 721 083 €	1 559 379 €	161 704 €	492 105 €
SARCELLES	16 457 811 €	15 089 045 €	1 368 766 €	2 144 907 €
THEMERICOURT	96 168 €	94 330 €	1 838 €	8 575 €
THILLAY (LE)	994 974 €	460 673 €	534 301 €	627 471 €
SCERGIS à SOISY-S/MONTMORENCY	874 578 €	646 420 €	228 158 €	287 395 €

VU pour être annexé à l'arrêté n° A 10 145 BRCT du 5 mars 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de l'Action
Economique et de
l'Emploi

ARRETE N° 2009-005-BAEE

PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
D'INTERET PUBLIC - ACTIONS ET DEVELOPPEMENT D'INITIATIVES EN FAVEUR DE L'EMPLOI
(GIP-ADIFE)

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ADIFE, approuvée par le préfet du Val d'Oise le 29 décembre 1999, et notamment son article 26 ;

VU la décision du conseil d'administration du GIP-ADIFE en date du 23 octobre 2009, sollicitant la prorogation de la convention constitutive pour une durée de un an ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Sarcelles en date du 21 décembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GIP-ADIFE ci-annexé, prorogeant l'existence de ce dernier pour une durée de un an, est approuvé.

ARTICLE 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le Trésorier-Payeur Général et Monsieur le président du GIP-ADIFE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le **30 DEC. 2009**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN ADIFE – Actions et
Développement d'Initiatives en Faveur de l'Emploi**

AVENANT N° 3 à la convention constitutive du GIP

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Val d'Oise

Les Villes de Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Sarcelles, Villiers-le-Bel et Aéroports de Paris
Membre du Groupement d'Intérêt Public, représenté par son président François PUPPONI.

Vu le décret n° 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de
développement urbain ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de
développement urbain ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public ADIFE du 23 mars 1999 et notamment son article
26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1999 ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du GIP en date du 5 juillet 2005 ;

VU la décision du conseil d'administration du GIP-ADIFE en date du 23 octobre 2009, sollicitant la prorogation de
la convention constitutive pour une durée de un an ;

Il est procédé à l'avenant n° 3 de la convention constitutive du GIP ainsi rédigé :

PREAMBULE

Conformément à l'article 26 de la Convention Constitutive, l'assemblée générale a décidé le 23 octobre 2009 de proroger le GIP pour une durée limitée à 12 mois. Cette prorogation a pour double finalité de conduire à terme les actions initiées en 2009 et de mener à bien la réflexion et les négociations sur l'évolution du groupement d'intérêt public.

Avant l'arrivée du terme, le groupement devrait, soit décider de l'éventuelle dissolution par anticipation, conformément à l'article 24, soit décider une nouvelle prorogation pour une durée de 5 ans du GIP.

AVENANT N° 3

Article 1 :

L'article 1 de la Convention Constitutive est remplacé par la rédaction suivante :
Le groupement d'intérêt public est constitué des membres fondateurs suivants de la présente convention :

- .Aéroports de Paris
- .Ville de Goussainville
- .Ville de Gonesse
- .la communauté d'agglomération Val de France

signataires des statuts du GIP ADIFE à compter de la date d'approbation à la présente convention.

Article 2 :

L'article 2 de la Convention Constitutive est remplacé par la rédaction suivante :
Le groupement d'intérêt public est dénommé ADIFE -Actions et Développement d'initiatives en Faveur de l'Emploi

Article 3 :

L'article 3 de la Convention Constitutive est remplacé par la rédaction suivante :
Le groupement a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique concertée de développement social urbain intéressant le secteur de l'aéroport Charles-de-Gaulle, son environnement régional et un groupe de communes, se traduisant par un engagement contractuel d'Aéroports de Paris – Société anonyme -et des collectivités de l'est Val d'Oise ou de leurs groupements.

Le groupement favorisera par des initiatives concrètes, l'établissement de relations entre les entreprises et les personnes en recherche d'emploi, il établira une concertation permanente entre partenaires publics et privés, intervenant sur le secteur géographique concerné, en vue de proposer des modalités pratiques d'intervention en faveur de l'emploi. "

Article 4 :

L'article 4 de la Convention Constitutive est remplacé par la rédaction suivante :
Le siège social du groupement est fixé à Aéroports de Paris Charles de Gaulle- zone technique, route des anniversaires - BP 24101 95711 Roissy Charles de Gaulle cedex.

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 :

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes : la prorogation du groupement d'intérêt public ADIFE prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de l'avenant n° 3, sous statut du GIP ADIFE. Il est prorogé à compter de cette date pour une durée de 12 mois.

Article 6 :

Le premier alinéa de l'article 13 est modifié comme suit :
Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur général du groupement.

Article 7 :

Il est ajouté à l'article 13, l'alinéa suivant : Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

Article 8 :

Le troisième alinéa de l'article 14 est remplacé par : Les personnels ainsi recrutés par contrat de travail de droit privé n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

Les contrats de travail en cours des personnels précédemment recrutés par l'association ADIFE, sont transférés au GIP à compter de sa création dans le respect des dispositions qui précèdent.

Article 9 :

Les dispositions des autres articles de la Convention Constitutive sont reconduites à l'identique.

Fait à Villiers-le-Bel, le 29 DEC. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Le Président du GIP

Le Contrôleur d'Etat

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD


Le Trésorier-Payeur Général,
Michel MAILLIEU-LASSUS

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n°10 - 074 nommant Mme Fatiha BENATSOU, déléguée inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances et lui donnant délégation de signature pour l'exercice des compétences de la délégation inter-services

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

VU le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

~~VU le décret du 4 juin 2009 nommant Mme Fatiha BENATSOU en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val d'Oise ;~~

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 portant constitution de la délégation inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;

VU l'arrêté n° 10-006 du 15 février 2010 nommant Mme Fatiha BENATSOU, déléguée inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances et lui donnant délégation de signature pour l'exercice des compétences de la délégation inter-services ;

ARRETE

Article 1 : Mme Fatiha BENATSOU, préfète déléguée pour l'égalité des chances, est nommée déléguée inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Fatiha BENATSOU à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant les compétences énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 6 février 2006 portant constitution de la délégation inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est modifié comme suit :

Article 3 : Les compétences de la délégation inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances s'exercent dans le cadre des missions suivantes :

1° Mise en œuvre de la politique de la ville :

- promotion et animation des différents volets de la politique de la ville, en liaison avec les différents acteurs locaux (collectivités territoriales, associations, ...)
- mobilisation des crédits relevant de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances (ACSE) d'une part et du Budget Opérationnel de Programme (BOP) «équité sociale et territoriale et soutien» d'autre part ;
- préparation et suivi des contrats urbains de cohésion sociale ;
- coordination des maîtrises d'oeuvre urbaine et sociale ;
- suivi de la Charte nationale d'insertion et de développement des solidarités ;
- suivi des zones urbaines sensibles, zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine ;
- opérations «Ville-Vie-Vacances» ;
- financement d'actions menées en matière de prévention de la délinquance (adultes relais, travailleurs sociaux dans les commissariats, justice de proximité, ...)
- relations avec la délégation inter-services pour l'habitat, le logement et la rénovation pour les mesures d'accompagnement des opérations de rénovation urbaine des quartiers.

2° Promotion et coordination des mesures en faveur de l'égalité des chances :

- dispositifs d'accès à l'emploi des habitants des quartiers sensibles : mesures d'insertion professionnelle des jeunes, contrats aidés, Parcours d'Accès aux Carrières Territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE), apprentissage-junior, dispositifs de soutien à l'économie solidaire et encouragement à la création d'entreprises, centres de formation de la défense, service civil volontaire ;
- mise en œuvre du micro-crédit social en relation avec la caisse des dépôts ;
- programmes de réussite éducative, dispositifs de tutorat, internats de la réussite ;
- dispositifs d'aide à la parentalité, contrat de responsabilité parentale ;
- lutte contre l'absentéisme scolaire ;
- actions socio-culturelles et sportives en faveur des personnes issues des quartiers défavorisés ;
- relations avec l'Agence Nationale pour la Cohésion sociale et l'Égalité des Chances (ACSE) ;
- secrétariat de la commission départementale de la cohésion sociale.

3° Lutte contre les discriminations :

- animation de la Commission pour la Promotion de l'Egalité des Chances et la Citoyenneté (COPEC) ;
- suivi de la Charte de la diversité en entreprise ;
- mise en œuvre de la lutte contre les discriminations notamment en matière d'emploi, de logement et dans la vie quotidienne ;
- relations avec la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations (HALDE).

4° Mise en œuvre des actions d'intégration et d'accès à la nationalité française :

- coordination des actions en matière d'intégration des personnes immigrées et notamment des primo-arrivants dans le cadre du plan départemental d'accueil des populations migrantes et mise en œuvre des contrats d'accueil et d'intégration ;
- promotion des dispositifs de naturalisation et accompagnement des nouveaux naturalisés ;
- accompagnement des populations menacées d'exclusion ;
- relations avec l'Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et Migrations (ANAEM).

5° Prévention des addictions sous leurs différentes formes, dispositifs en direction des mineurs, des victimes, soutien aux associations, suivi du plan départemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool, relations avec les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et la Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MILDT).

Article 6 : Pour l'exercice de ses attributions, la préfète déléguée dispose de la mission Ville de la préfecture et, en tant que de besoin, les services suivants sont placés sous son autorité fonctionnelle :

- direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- inspection académique, direction des services départementaux de l'éducation nationale, pour les compétences qui relèvent de l'autorité du préfet ;
- direction départementale de la jeunesse et des sports ;
- préfecture (délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, direction des libertés publiques et de la citoyenneté, direction du pilotage de l'action interministérielle, cabinet).

Conformément à l'article 3.1°), une liaison étroite est établie avec la délégation inter-services habitat, logement et rénovation urbaine sur les thématiques qui doivent être mises en cohérence : insertion par le logement, mise en œuvre des contrats urbains de cohésion sociale, développement économique, soutien aux associations, etc.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatiha BENATSOU, la responsabilité de la délégation inter-services est exercée par M. Pierre LAMBERT, secrétaire général de la préfecture.

Article 5 : Pour le fonctionnement de la délégation inter-services (DIS) pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, délégation est donnée à Mme Françoise BRIAU, attachée principale, chargé de mission pour la D.I.S., pour signer tous documents et correspondances ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Article 6 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous documents et correspondances ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire dans les domaines suivants relevant de la mission ville :

- 1) Mise en œuvre de la politique de la ville :
 - promotion et animation des différents volets de la politique de la ville en liaison avec les acteurs locaux (collectivités territoriales, associations, etc.)
 - participation aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dans les communes en contrats de ville

- animation des zones urbaines sensibles, zones franches urbaines et zones de redynamisation urbaine
- mobilisation des crédits de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances ;
- mobilisation des crédits relevant du budget opérationnel de programme (BOP) « équité sociale et territoriale et soutien »
- préparation et suivi des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS)
- coordination des maîtrises d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS)
- opérations Ville-Vie-Vacances
- relations avec la délégation inter-services pour l'habitat, le logement et la rénovation urbaine pour les mesures d'accompagnement des opérations de rénovation urbaine

2) Promotion et coordination des mesures en faveur de l'égalité des chances :

- programme de réussite éducative (PRE), dispositifs de tutorat, internats de la réussite
- aide à la parentalité, contrat de responsabilité parentale
- lutte contre l'absentéisme scolaire
- relations avec l'Agence Nationale pour la Cohésion sociale et l'Egalité des Chances

3) Prévention des addictions :

- dispositifs en direction des mineurs, des victimes
- soutien aux associations
- relations avec les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT)
- mobilisation des crédits relevant du budget opérationnel de programme « drogue et toxicomanie »

à Mme Françoise BRIAU, attachée principale, chargée de mission pour la DIS, à Mme Francine GERME, attachée, chef du bureau de la mission ville, et, en son absence, à M. Philippe NEVEU-LEMAIRE, attaché, adjoint au chef de bureau.

Article 7 : Délégation est également donnée à Mme Fatiha BENATSOU pour prendre les décisions de dépenses afférentes au fonctionnement de sa résidence : prescriptions de commandes et constatation du service fait imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS.

Article 8 : L'article 8 de l'arrêté du 6 février 2006 portant constitution de la délégation inter-service pour la cohésion sociale est modifié comme suit

« La Préfète, déléguée inter-services, préside un comité permanent de coordination composé des représentants des chefs de service visé à l'article 6 du présent arrêté. Ce comité a pour mission de mettre oeuvre les programmes d'actions de la délégation. »

Article 9 : L'arrêté n° 10-006 du 15 février 2010 est abrogé.

Article 10 : La préfète déléguée pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 12 MARS 2010

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 075 donnant délégation de
signature à M. Michel BERNARD, directeur du
cabinet

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 août 2007, nommant M. Michel BERNARD en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 10-008 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, directeur du cabinet ;

VU la note de service du 3 mars 2008 portant organisation du cabinet ;

VU la note de service du 16 juin 2008 portant organisation transfert du traitement des médailles du travail à la sous-préfecture du Pontoise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à M. Michel BERNARD, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires contentieux, ampliations, correspondances et documents intervenant dans les matières relevant du cabinet du préfet et des services qui lui sont rattachés notamment :

1 - Sécurité publique

- Arrêté de composition et procès-verbaux de la commission de sélection des adjoints de sécurité (décret n° 97-907 du 30 octobre 1997 et arrêté du ministère de l'intérieur du 30 octobre 1997) ;
- rapports de saisine des commissions administratives paritaires de police siégeant en conseil de discipline (décret n° 96-1141 du 25 octobre 1996) ;
- arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

2 - Vie politique et sociale

- arrêtés particuliers relatifs aux titres, diplômes et médailles de la jeunesse et des sports ;
- mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite.

3 - Sécurité civile

- procès-verbaux de réunion et de visite des commissions de sécurité ERP-IGH (établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur) - décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié ;
- procès-verbaux des examens de secourisme (décrets n° 91-834 du 30 août 1991, n° 92-514 du 12 juin 1992, n° 97-48 du 20 janvier 1997) ;
- arrêtés préfectoraux portant réquisition de personnels publics ou privés, personnels de santé, dans le cadre de gestions de crises.

4 - Moyens et ressources

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement du cabinet (presse, divers, etc...) et de la résidence du directeur du cabinet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS.

5 - Sécurité routière

- tous documents relatifs au retrait du permis de conduire selon la procédure d'urgence, en vertu de l'article L 224-8 du code de la route (dernier alinéa).

6 - Anciens combattants d'Afrique du Nord

- les décisions ou arrêtés attributifs ou de rejet des aides prélevées sur le fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Michel BERNARD, à l'effet de signer les arrêtés d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes prévues à l'article 342 du code de la santé publique.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Michel BERNARD à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences en fin de semaine ou les jours fériés pour les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Michel BERNARD, directeur du cabinet, à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les décisions suivantes :

- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu aux articles L 111-7 à 9 ; L 551-1 à 3 ; L 553-1 à 6 ; L 554-1 à 3 ; L 555-1 à 3 ;
- tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour aux ressortissants étrangers et d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) et tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévus aux articles L 511-1 à 3 ; L 512-1 et 2 ; L 513-2 à 4 ; ainsi que toute décision fixant le pays de renvoi ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 12 ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre de décisions prises par le juge compétent.

Article 5 : Délégation est également donnée pour les matières visées à l'article 1 du présent arrêté, à l'effet de signer toutes pièces et documents à :

- ✓ M. Bruno MOUGET, attaché principal, chef du bureau du cabinet,
- ✓ M. Stéphane ANDRÉ, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du cabinet.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERNARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Bruno MOUGET, chef du bureau du cabinet, pour tous les points qui ne comportent pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MOUGET, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par M. Stéphane ANDRÉ, adjoint au chef du bureau du cabinet, pour tous les points qui ne comportent pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Article 8 : L'arrêté n° 10-008 du 15 février 2010 est abrogé.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le trésorier payeur général et M. le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 12 MARS 2010

préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 076 donnant délégation
de signature à M. Henri d'ABZAC, sous-
préfet de l'arrondissement de Sarcelles

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 août 2007 nommant M. Henri d'ABZAC en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

~~VU l'arrêté ministériel n° 08/0786/A du 23 juillet 2008 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles à compter du 1^{er} décembre 2008 ;~~

VU l'arrêté n° 10-009 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Henri d'ABZAC, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Henri d'ABZAC, sous-préfet de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliements, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

•décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Sarcelles et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etat-civil

- délivrance des cartes nationales d'identité
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe.

b) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA).

c) Automobile

- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage
- délivrance des permis de conduire toutes catégories, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- mémoire en défense contre les refus d'échange de permis de conduire étranger
- vérification des conditions de dispense à l'épreuve pratique du permis de conduire après annulation ou perte totale du capital « points »
- documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route
- mesures administratives consécutives à un examen médical concernant le permis de conduire
- enregistrement des dossiers de candidats à l'examen du permis de conduire présentés par les auto-écoles.

d) Elections

- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles
- dans le cadre d'élections municipales partielles:
 - ✓arrêtés de convocation des électeurs
 - ✓arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants
 - ✓arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus 20 000 habitants
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

e) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville

f) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers
- délivrance de cartes professionnelles aux commerçants, ambulants et colporteurs
- tous documents relatifs aux liquidations
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901
- arrêté autorisant une association pour l'exercice du culte à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté refusant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté annulant le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts d'une association pour l'exercice du culte
- autorisation des loteries dont le montant est inférieur à 7 623 €
- autorisation de courses cyclistes et pédestres
- autorisation de transport de corps à l'étranger
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations 6 jours après le décès
- réglementation et mesures concernant la publicité par panneaux, affiches, enseignes ou autres moyens
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu
- délivrance et retrait des autorisations de détention et d'acquisition d'armes et de munitions
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- actes, correspondances administratives et décisions liées à la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Sarcelles
- présidence de la commission départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité pour les établissements de 1^{ère} catégorie de l'arrondissement
- avis pris dans le cadre des attributions de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et de la sous-commission chargée du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en application des articles R 123.37, R 123.41, R 123.44, R 123.45, R 123.48, R 123.49 du code de la construction et de l'habitation.

IV - LOGEMENT

~~octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière~~

réquisitions de logements

Dans le cadre des expulsions locatives :

- arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif
- lettres et mémoires en défense liées à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- Accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant

des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux

•Lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif

•Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales

•Lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité

•Lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983

•Visa des états de notification des taux des taxes attendues par les communes et les EPCI (états 1259 et 1259 bis)

•Visa des états des dépenses éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., établis par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale

•Paraphe des registres côtés des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires en application de l'article R121.10 du code général des collectivités territoriales

•Autorisation après avis du directeur des archives départementales de tenir les registres sus mentionnés sous forme de feuillets mobiles préalablement visés et paraphés par le représentant de l'Etat

•Désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles

•Arrêtés de subventions au titre de la dotation globale d'équipement

•Avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales

•Autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs.

Article 2 : Délégation permanente est donnée M. Henri d'ABZAC à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

•tout arrêté de rétention administrative prévue aux articles L 111-7 à 9 ; L 551-1 à 3 ; L 553-1 à 6 ; L 554-1 à 3 ; L 555-1 à 3 du CESEDA

•tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour aux ressortissants étrangers et d'obligation de quitter le territoire (OQTF) et tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévus aux articles L 511-1 à 3 ; L 512-1 et 2 ; L 513-2 à 4 du CESEDA , ainsi que toute décision fixant le pays de renvoi

•toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 12 du CESEDA

•et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;

•les arrêtés d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes prévues à l'article 342 du code de la santé publique ;

•les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri d'ABZAC, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri d'ABZAC et de M. Patrick CALVEZ, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

✓ M. José HOCQ, attaché, chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, pour les attributions énumérées au II a-b-c-f et III,

✓ ou par Marion-Dorothee BIHET, attachée, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, responsable de la section réglementation et usagers de la route,

✓ ou par Mme Sylvie GUILLEM, attachée, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, responsable de la section citoyenneté et ressortissants étrangers,
✓ ou par M. Luis-José FERNANDES, secrétaire administratif, chef de la section réglementation et accueil, pour la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement uniquement,
✓ ou par Mme Nivart PACHEFF, secrétaire administrative, chef de la section état-civil, pour les passeports et les cartes de marchands ambulants uniquement,

✓ Mlle Véronique DEFOIVE, attachée, chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales, pour les attributions énumérées au II-d et V

✓ ou par M. Charles MORVAN, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales,


✓ Mme Brigitte VINCENT, attachée, chef du pôle cohésion sociale et action économique, uniquement pour les courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'expulsion locative.

Article 4 : L'arrêté n° 10-009 du 15 février 2010 est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 MARS 2010

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 077 donnant délégation
de signature à Mme Aimée DUBOS, sous-
préfète de l'arrondissement d'Argenteuil

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 nommant Mme Aimée DUBOS en qualité de sous-préfète d'Argenteuil ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 10-010 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Mme Aimée DUBOS, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Mme Aimée DUBOS, sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, rapports, ampliatiions correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture d'Argenteuil et de la résidence de la sous-préfète imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etat-civil

- délivrance des cartes nationales d'identité
- délivrance des titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- rattachement administratif aux communes de l'arrondissement des personnes sans domicile fixe.

b) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour et de cartes séjour
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA).

c) Automobile

- délivrance des attestations d'inscription ou de non-inscription de gage
- délivrance des permis de conduire toutes catégories, y compris à une personne non domiciliée dans l'arrondissement
- mémoire en défense contre les refus d'échange de permis de conduire étranger
- vérification des conditions de dispense à l'épreuve pratique du permis de conduire après annulation ou perte totale du capital « points »
- documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route
- mesures administratives consécutives à un examen médical concernant le permis de conduire
- enregistrement des dossiers de candidats à l'examen du permis de conduire présentés par les auto-écoles.

d) Elections

- désignation des délégués de l'administration au sein des commissions de révision des listes électorales
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

e) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville

f) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999)
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers
- délivrance de cartes professionnelles aux commerçants, ambulants et colporteurs
- tous documents relatifs aux ventes au déballage et aux liquidations

- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901
- arrêté autorisant une association pour l'exercice du culte à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté refusant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts
- arrêté annulant le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts d'une association pour l'exercice du culte
- autorisation des loteries dont le montant est inférieur à 7 623 €
- autorisation de courses cyclistes et pédestres
- autorisation de transport de corps à l'étranger
- dérogation aux permis d'inhumation et crémations 6 jours après le décès
- réglementation et mesures concernant la publicité par panneaux, affiches, enseignes ou autres moyens
- délivrance des cartes européennes d'armes à feu
- délivrance et retrait des autorisations de détention et d'acquisition d'armes et de munitions
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- actes, correspondances administratives et décisions liées à la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement d'Argenteuil
- présidence de la commission départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité pour les établissements de 1^{ère} catégorie de l'arrondissement
- avis pris dans le cadre des attributions de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et de la sous-commission chargée du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en application des articles R 123.37, R 123.41, R 123.44, R 123.45, R 123.48, R 123.49 du code de la construction et de l'habitation.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière
- Réquisition de logements
- Dans le cadre des expulsions locatives :
 - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif
 - lettres et mémoires en défense liées à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- Accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux
- Lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales

- Lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité
- Lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983
- Visa des états de notification des taux des taxes attendues par les communes et les EPCI (états 1259 et 1259 bis)
- Visa des états des dépenses éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., établis par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale
- Paraphe des registres côtés des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires en application de l'article R121.10 du code général des collectivités territoriales
- Autorisation après avis du directeur des archives départementales de tenir les registres sus mentionnés sous forme de feuillets mobiles préalablement visés et paraphés par le représentant de l'Etat
- Désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles
- Arrêtés de subventions au titre de la dotation globale d'équipement
- Avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales
- Autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs.

Article 2 : Délégation permanente est donnée Mme Aimée DUBOS à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'elle assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- tout arrêté de rétention administrative prévue aux articles L 111-7 à 9 ; L 551-1 à 3 ; L 553-1 à 6 ; L 554-1 à 3 ; L 555-1 à 3 du CESEDA
- tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour aux ressortissants étrangers et d'obligation de quitter le territoire (OQTF) et tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévus aux articles L 511-1 à 3 ; L 512-1 et 2 ; L 513-2 à 4 du CESEDA , ainsi que toute décision fixant le pays de renvoi
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 12 du CESEDA et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés d'hospitalisation d'office à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, dans les formes prévues à l'article 342 du code de la santé publique ;
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aimée DUBOS, la délégation qui lui est conférée aux articles 1^{er} (à l'exception du paragraphe III, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas) et 3, est exercée par Mme Marie-Françoise BOUTILLIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aimée DUBOS et de Mme Marie-Françoise BOUTILLIER, la délégation qui leur est conférée à l'article 1^{er} est exercée par :

- ✓ Mme Claire PERROT, attachée principale de préfecture, chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, Mme Coraly UZAN, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté, et Mme Josette FAUQUEREAU, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau, pour les matières énumérées au paragraphe II -a), b), c).
- ✓ Mme Muriel ALIVAUD, attachée, chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales, Mme Fernande DELAUNAY, secrétaire administrative, adjointe au chef de

bureau pour les matières énumérées aux paragraphes II -d) et II -f), au paragraphe III, 1er alinéa, au paragraphe IV et au paragraphe V.

Article 5 : En cas d'absence de Mme Muriel ALIVAUD et de Mme Fernande DELAUNAY la délivrance des cartes professionnelles aux commerçants et colporteurs, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumer et de crémations six jours après le décès pourront être assurées par l'un des cadres A suivants :

- ✓ Mme Claire PERROT,
- ✓ Mme Andrée BOUHFIR.

Article 6 : L'arrêté n° 10-010 du 15 février 2010 est abrogé.

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 MARS 2010

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 078 donnant délégation
de signature à Mme Michèle LANZA,
attachée principale, secrétaire générale de la
sous-préfecture de Pontoise.

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 mai 2006 nommant M. Pierre LAMBERT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

VU le décret du 19 septembre 2008 portant cessation de fonction du sous préfet chargé de mission auprès du préfet du Val d'Oise M. WOJCIECHOWSKI (Daniel)

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 10-011 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à Mme Michèle LANZA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LAMBERT, secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, délégation est donnée à Mme Michèle LANZA, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise pour signer dans le ressort de l'arrondissement chef-lieu tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- Décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Pontoise imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville

b) Réglementation

- Distinctions honorifiques : médailles du travail (arrêtés particuliers relatifs à ces distinctions)

c) Relations avec les collectivités locales

- Accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux
- Lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales
- Lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité
- Lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983
- Visa des états de notification des taux des taxes attendues par les communes et les EPCI (états 1259 et 1259 bis)
- Visa des états des dépenses éligibles au fonds de compensation de la T.V.A., établis par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale
- Paraphe des registres côtés des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés des maires en application de l'article R121.10 du code général des collectivités territoriales
- Autorisation après avis du directeur des archives départementales de tenir les registres sus mentionnés sous forme de feuillets mobiles préalablement visés et paraphés par le représentant de l'Etat
- Désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles
- Arrêtés de subventions au titre de la dotation globale d'équipement
- Avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales
- Autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs.

III - LOGEMENT

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière
- Dans le cadre des expulsions locatives :
 - ✓ arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif
 - ✓ lettres et mémoires en défense liées à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales

IV - ELECTIONS

- Récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles
- Dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - arrêtés de convocation de l'assemblée des électeurs
 - arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants
 - arrêtés de constitution des commissions de contrôle dans les communes de plus de 20 000 habitants
- Lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint

Article 2 : L'arrêté n° 10-011 du 15 février 2010 est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 MARS 2010

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

Arrêté n° 10 - 079 donnant délégation
de signature à **M. Philippe SITBON**
directeur des ressources et de la
modernisation de l'État

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 10-017 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe SITBON, directeur des ressources et de la modernisation de l'État ;

VU la décision du 3 juillet 2007, nommant M. Philippe SITBON en qualité de directeur des ressources et de la modernisation de l'État ;

VU la décision du comité technique paritaire du 29 juin 2009 relatif notamment à l'organisation de la plateforme CHORUS ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe SITBON , directeur des ressources et de la modernisation de l'État, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- 1.les accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, ampliations, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
- 2.les arrêtés préfectoraux accordant les congés de maladie,
- 3.les correspondances et documents ayant trait à la conservation des dossiers du personnel de l'État,
- 4.les actes de gestion courante du personnel y compris les ordres de missions et états de frais de déplacement afférents,
- 5.les documents de liaison destinés au département informatique de la trésorerie générale des Hauts de Seine, concernant les traitements du personnel ainsi que l'ensemble des pièces comptables y afférentes,
- 6.les titres de perception et bordereaux journaliers,
- 7.les certificats de cessations de paiement,
- 8).gestion du budget de la préfecture, des sous-préfectures et des résidences : prescription de commandes de fournitures et de prestations diverses, de contrats d'entretien, et constatation du service fait à la plateforme CHORUS pour les dépenses relatives au programme 307 "Administration territoriale",
- 9.les délégations de crédits,
- 10.les relevés mensuels, trimestriels ou annuels des diverses cotisations versées à l'URSSAF et à l'IRCANTEC,
- 11.les déclarations annuelles de revenus des services fiscaux,
- 12.les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département, à savoir :
 - les visas des pièces et documents destinés à être annexés aux mandats de paiement,
 - les notes destinées aux services liquidateurs à l'effet de faire compléter les dossiers devant être joints aux mandats et titres de perception,
 - les situations mensuelles, trimestrielles ou annuelles de crédits et de dépenses.
- 13.les notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de fonctionnement des services préfectoraux dans le département,
- 14.les mandats et documents NDL et CHORUS,
- 15.les mandats du compte de commerce, les contrats et les marchés à procédure adaptée,
- 16.les décision de paiements de subventions de l'Etat.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SITBON, délégation de signature est également donnée, dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} :

Bureau des ressources humaines

✓à Mme Christine CALVEZ, attachée principale, chef de bureau,

✓ en son absence, à Mme Nicole NIO, attachée, adjointe au chef de bureau,
pour les points 1 à 13

Bureau de la formation et de l'action sociale

✓ à Mme Annie BALMES, attachée, chef de bureau,
✓ en son absence, à Mme Michèle LONGUET, attachée, adjointe au chef de bureau,
pour les points 1, 4, 8, 9 et 13

Bureau des moyens généraux et du patrimoine de l'Etat

✓ à M. Cyrille de CARDES, attaché, chef de bureau,
✓ en son absence, à Mme Christine MAITRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
pour les points 1, 8, 9, 13 et 16.

Service des systèmes d'information

✓ M. Ludovic FAUCHILLE, chef de bureau des systèmes d'information et de la communication,
✓ et en son absence à M. Thierry MARCAUD, technicien de classe supérieure de la filière des SIC, adjoint
au chef de bureau,
pour les points 1, 8, 9 et 13

Cellule budget

✓ à Mme Pascale LHUILLIER, attachée responsable de la cellule et de la plate forme CHORUS,
✓ en son absence, à Mme Leslie THEBAULT, secrétaire administrative de classe normale ainsi qu'à Mme
Laura JACQUET, secrétaire administrative de classe normale, adjointes à la responsable du service,
pour les points 1, 6, 9, 13, 14, 15 et 17.

Article 3 : L'arrêté n° 10-017 du 15 février 2010 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des ressources et de la modernisation de l'Etat et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 MARS 2010

e préfet,

Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ETAT

Cellule du Budget

**ARRETE n° 10 - 080 DONNANT DELEGATION
DE GESTION ET DE SIGNATURE A LA PLATE-
FORME CHORUS DE LA PREFECTURE DU VAL
D'OISE**

Le préfet du Val d'Oise,

**Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 10 - 074 du 12 mars 2010 nommant Mme Fatiha BENATSOU, déléguée inter-services pour la cohésion sociale et l'égalité des chances et lui donnant délégation de signature pour l'exercice des compétences de la délégation inter-service ;

VU l'arrêté n° 10 - 004 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Pierre LAMBERT, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 10 - 075 du 12 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n° 10 - 076 du 12 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Henri d'ABZAC, sous-préfet de Sarcelles ;

VU l'arrêté du n° 10 - 077 du 12 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Aimée DUBOS, sous-préfète d'Argenteuil ;

VU l'arrêté n° 10 - 078 du 12 MARS 2010 donnant délégation de signature à Mme Michèle LANZA, secrétaire générale de la sous préfecture de Pontoise ;

VU l'avis du comité technique paritaire du 29 juin 2009 relatif notamment à l'organisation de la plate-forme CHORUS ;

VU la décision du 3 juillet 2007 nommant M. Philippe SITBON en qualité de directeur des ressources et de la modernisation de l'Etat à laquelle est rattachée la plate-forme CHORUS et l'arrêté n° 10 - 079 du 12 MARS 2010 lui donnant délégation de signature ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2009 nommant Mme Pascale LHUILLIER responsable de la plate-forme CHORUS rattachée à cellule budgétaire de la direction des ressources et de la modernisation de l'Etat ;

VU la décision du 10 septembre 2009 nommant Mme Leslie THEBAULT en qualité de responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations au sein de la plate-forme CHORUS ;

VU la décision du 10 septembre 2009 nommant Mme Laura JACQUET en qualité de responsable des demandes de paiement et des recettes au sein de la plate-forme CHORUS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire, relatifs au programme 307 "Administration Territoriale", gérés par la plate-forme CHORUS de la préfecture du Val d'Oise. Délégation leur est également donnée pour exécuter, sous CHORUS, les décisions de dépenses prises par les services prescripteurs dont la liste est fixée en annexe 3.

Article 2 : Les gestionnaires dont les noms figurent à l'annexe 2 sont limitativement habilités à enregistrer sous CHORUS les opérations d'exécution de la dépense répertoriées à ladite annexe.

Article 3 : La présente délégation vient compléter la délégation de signature donnée à M. Philippe SITBON, directeur des ressources et de la modernisation de l'Etat, et en son absence, à Mmes Pascale LHUILLIER, Leslie THEBAULT et Laura JACQUET, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 MARS 2010

Le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation du Préfet du Val d'Oise pour signer les actes d'ordonnateur secondaire

Programmes	Agent	grade	fonction	Actes	Seuil
Hors plate forme CHORUS					
307 "Administration Territoriale"	M. Philippe SITBON	Conseiller d'administration	Directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat dont dépend la plate forme CHORUS	signature des bons de commandes, courriers, tableaux et documents CHORUS	Aucun
307 "Administration Territoriale"	Mme Pascale LHUILLIER	Attaché	Responsable de la cellule budgétaire et plate forme CHORUS	signature des bons de commandes, courriers, tableaux et documents CHORUS	actes inférieurs à 10.000€
Sur plate forme CHORUS					
307 "Administration Territoriale"	Mme Leslie THEBAULT	Secrétaire administratif de classe supérieure	adjoite à la responsable de la plate forme, responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	signature des bons de commandes et validations des engagements juridiques et des immobilisations	actes inférieurs à 10.000€
307 "Administration Territoriale"	Mme Laura JACQUET	Secrétaire administratif de classe supérieure	adjoite à la responsable de la plate forme, responsable des demandes de paiement et des recettes	validation des demandes de paiement et des recettes	
307 "Administration Territoriale"	Mme Laura JACQUET	en l'absence de Mme THEBAULT		signature des bons de commandes et validations des engagements juridiques et des immobilisations	actes inférieurs à 10.000€
307 "Administration Territoriale"	Mme Leslie THEBAULT	en l'absence de Mme JACQUET		validation des demandes de paiement et des recettes	

Annexe 2 – Agents habilités à saisir sur CHORUS les opérations d'exécution de la dépense

Programmes	Agent	Fonction	Habilitation
307 "Administration Territoriale"	Mme Christine BOULANGER	Gestionnaire des dépenses	- saisie des engagements juridiques,
307 "Administration Territoriale"	Mme Corinne BZEUL	Gestionnaire des dépenses	- saisie des tiers fournisseurs concernés,
307 "Administration Territoriale"	Mme Marie Claire ROUSSELIN	Gestionnaire des dépenses	- enregistrement de la certification du service fait,
307 "Administration Territoriale"	Mme Pascale DAUNY	Gestionnaire des dépenses, des immobilisations et des recettes	- saisie des demandes de paiement - saisie des immobilisations et des recettes (uniquement pour Mme DAUNY)

Annexe 3 - Liste des prescripteurs

Programme	Nom du prescripteur	Prénom	Libellé centre de coûts	Code CHORUS	Délégation signature
307	MACCIONI	Pierre-Henry	Tous centres de coûts Résidence préfet	Tous codes PRFPRFT095	Décret du 21 janvier 2010
307	BENATSOU	Fatiha	Résidence préfet délégué à l'égalité des chances	PRFDECO95	Arrêté n° 10-074 du 12 mars 2010
307	LAMBERT	Pierre	Tous centres de coûts	Tous codes	Arrêté n° 10-004 du 15 février 2010
307	BERNARD	Michel	Résidence secrétaire général Cabinet (résidence+service)	PRFSG01095	Arrêté n° 10-075 du 12 mars 2010
307	d'ABZAC	Henri	Sous préfecture de Sarcelles (résidence+service)	PRFSP03095	Arrêté n° 10-076 du 12 mars 2010
307	DUBOS	Aimée	Sous Préfecture d'Argenteuil (résidence+services)	PRFSP01095	Arrêté n° 10-077 du 12 mars 2010
307	LANZA	Michèle	Sous préfecture de Pontoise (services uniquement)	PRFSP02095	Arrêté n° 10-078 du 12 mars 2010
307	de CARDES	Cyrille	DRME - Moyens généraux	PRFML01095	Arrêté n° 10-079 du 12 mars 2010
307	de CARDES	Cyrille	DRME - Moyens généraux service gestionnaire biens (immo)	PRFACTF095	
307	CALVEZ	Christine	DRME - RH	PRFML02095	Arrêté n° 10-079 du 12 mars 2010
307	NIO	Nicole	DRME - SIC	PRFML03095	Arrêté n° 10-079 du 12 mars 2010

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

**ARRETE n° 10 - 081 habilitant certains agents
de la préfecture à représenter le préfet du Val
d'Oise devant les tribunaux**

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 512-1 à L 512-5 et le titre 5 du livre V ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R 431-9 et R 431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'Etat ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 775-1 à R 775-10 relatifs aux contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire ainsi que les articles R 776-1 à 776-20 relatifs aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 10-015 du 15 février 2010 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val d'Oise devant les tribunaux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Sont habilités à représenter le préfet du Val d'Oise devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et à y assurer en son nom la défense de l'Etat lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- de refus de séjours,
- d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
- d'arrêtés d'obligation de quitter le territoire français,

- ✓ Mme Jacqueline COCHENNEC, attachée principale, chargée de mission auprès du secrétaire général, chargée de la représentation du Préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires pour toutes affaires concernant la mise en oeuvre de la législation relative au séjour des ressortissants étrangers,

ainsi que, au titre de la direction des libertés publiques et de la citoyenneté,

- ✓ Mme Martine THORY, directrice,
- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef du bureau des ressortissants étrangers,
- ✓ Mme Stéphanie DECROZANT, attachée,
- ✓ Mme Andrée BEILLEAU, attachée,

- ✓ Melle Valérie SOTTEJEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Carolle PIMENTEL, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Pascale PACREAU, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Sylvie CREOFF, secrétaire administrative,
- ✓ M. Yves BONCHE, secrétaire administratif,
- ✓ M. Mourad BEN GOUGAM, secrétaire administratif,
- ✓ Mme Evelyne BOSSU, adjointe administrative principale.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet du Val d'Oise devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titre 5 du livre V (rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire) :

- ✓ Mme Jacqueline COCHENNEC, attachée principale, chargée de mission auprès du secrétaire général, chargée de la représentation du Préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires pour toutes affaires concernant la mise en oeuvre de la législation relative au séjour des ressortissants étrangers,

ainsi que, au titre de la direction des libertés publiques et de la citoyenneté,

- ✓ Mme Martine THORY, directrice,
- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef du bureau des ressortissants étrangers,
- ✓ M. Bruno MOUGET, attaché principal, chef du bureau du cabinet,
- ✓ Mlle Stéphanie DECROZANT, attachée,
- ✓ Mme Andrée BEILLEAU, attachée,

- ✓ Melle Valérie SOTTEJEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Carolle PIMENTEL, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Pascale PACREAU, secrétaire administrative,
- ✓ Mme Sylvie CREOFF, secrétaire administrative,
- ✓ M. Yves BONCHE, secrétaire administratif,
- ✓ M. Mourad BEN GOUGAM, secrétaire administratif,
- ✓ M. Joël MOINDRON, secrétaire administratif,
- ✓ Mme Hélène SOISSONS, secrétaire administrative,

- ✓ Mme Evelyne BOSSU, adjointe administrative principale,
- ✓ Mme Angélique GOURSAUD, adjointe administrative,
- ✓ Mme Corinne RADIGUET, adjointe administrative,
- ✓ Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative.
- ✓ Mme Annick PATOUX, adjointe administrative.

Article 3 : L'arrêté n° 10-015 du 15 février 2010 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 MARS 2010

Le préfet,


Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 10 - 082 habilitant certains agents
de la préfecture à recevoir des documents
permettant d'établir la nationalité des
demandeurs d'asile

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L 723-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-223 du 06 mars 2008 relatif aux compétences ministérielles en matière d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 10 - 016 du 15 février 2010 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article L 723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont habilités à recevoir des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, les fonctionnaires de la préfecture du Val-d'Oise suivants, affectés à la direction des libertés publiques et de la Citoyenneté :

- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef du bureau des étrangers
- ✓ Mme Andrée BEILLEAU, attachée, adjointe au chef du bureau des étrangers
- ✓ Mme Stéphanie DECROZANT, attachée, adjointe au chef du bureau des étrangers
- ✓ Mme Valérie SOTTEJEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- ✓ Mme Marie-Anne LE GUERN, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section asile et titres de voyage
- ✓ Mme Victoria VARRIER, adjointe administrative 1ere classe
- ✓ Mme France LEUTHY, adjointe administrative 1ere classe
- ✓ Mme Chantal REYT, adjointe administrative 1ere classe
- ✓ Mme Doriane TAYOUCHE, adjointe administrative 1ere classe
- ✓ Mme Annick PATOUX, adjointe administrative 1ere classe

- ✓ Mme Angélique GOURSAUD, adjointe administrative
- ✓ Mme Corinne RADIGUET, adjointe administrative
- ✓ Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative
- ✓ Mme Marie-Christine PISKORZ, adjointe administrative

Article 2 : L'arrêté n° 10 - 016 du 15 février 2010.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des libertés publiques et de la citoyenneté, M. le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 MARS 2010

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

**Arrêté n° 10 - 083 modifiant l'arrêté
n° 10-054 du 15 février 2010 donnant
délégation de signature à M. Frédéric
AURÉAL, directeur départemental de la
sécurité publique en matière disciplinaire**

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités d'emploi des jeunes ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 ;

VU le décret n° 96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-694 du 31 mai 1997 relatif à la déconcentration en matière disciplinaire et modifiant le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 31 août 2007 nommant M. Michel BERNARD en qualité de directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2008 nommant M. Frédéric AURÉAL en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 2 février 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2003 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 10-054 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique en matière disciplinaire ;

VU l'instruction ministérielle du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU la circulaire DAPN/RH/ADC n° 0075 du 28 janvier 2010 relative aux délégations de pouvoir en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale de catégorie A du corps des attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 10-054 du 15 février 2010 est modifié comme suit :

Délégation est donnée à M. Frédéric AURÉAL, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, en matière disciplinaire, à l'effet de signer les blâmes et les avertissements concernant :

- les personnels suivants :
 - ✓ gradés et gardiens du corps d'encadrement et d'application ;
 - ✓ adjoints de sécurité.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 MARS 2010

préfet

Paul-Henry MACCIONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

**ARRETE n° 10 - 084 modifiant l'arrêté
n° 10-039 du 15 février 2010 donnant délégation
de signature à M. Jean LE GAC, directeur
départemental du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle du Val d'Oise**

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R 431.10 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 modifiée relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et son arrêté d'application ;

~~VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;~~

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 21 janvier 2010 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2009 nommant M. Jean LE GAC en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 10-039 du 15 février 2010 donnant délégation de signature à M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 10-039 du 15 février 2010 est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, actes, correspondances et documents administratifs relevant de la matière énumérée ci-après :

II - POLITIQUES DE L'EMPLOI

2) Chômage partiel

- Convention d'activité partielle de longue durée (Art. L - 5122-2, L 5122-3, D 5122-30, D 5122-43 à D. 5122-51 du code du travail)
- Attribution des allocations spécifiques de chômage partiel (art. L 5122-2 à 5, R 5122-1 à 50 du code du travail)
- Prolongation de la reconnaissance de la qualité de demandeurs d'emploi en cas de fermeture temporaire de l'établissement (art. R 5122-8 du code du travail)
- Conventions de prise en charge par l'Etat des indemnités complémentaires versées aux travailleurs victimes d'une réduction d'activité (art. L 5122-2 et 3, D 5122-34, D 5122-36, D 5122-38 à 40 du code du travail)

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 MARS 2010

Préfet,


Pierre-Henry MACCIONI



PREFECTURE DU VAL D'OISE

**ARRETE N° 10-02 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
SPECIALISEE DE COORDINATION DES ACTIONS DE
PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES**

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L351-14, L353-15-2, R351-30-1, R351-31 et R351-47 à R351-54.

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 121 ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 60 ;

Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n°2009-323 du 25 mars 2009 et notamment son article 59 ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées ;

Vu le décret n°2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

Vu les propositions de désignation des membres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur général des services du Conseil général.

ARRETE

ARTICLE 1: Une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est créée dans le département du Val d'Oise.

Cette commission qui associe l'ensemble des acteurs concernés par la prévention des expulsions a pour objet de délivrer des avis et recommandations aux instances décisionnelles quant au maintien ou à la suspension des aides au logement, à l'octroi d'aides financières et mesures d'accompagnement sociales liées au logement en faveur des personnes en situation d'impayés de loyer.

ARTICLE 2: La commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, coprésidée par le préfet et le président du conseil général ou leurs représentants est composée de :

- le directeur général de la CAF, ou son représentant
- Monsieur Yann ULLIAC, MSAIF, responsable départemental du Val d'Oise

- le maire de la commune, ou son représentant, sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ayant conclu, en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'Etat et sur le territoire duquel se trouvent les logements concernés

Participent à leur demande, à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, avec voix consultative :

- deux représentants des bailleurs sociaux désignés par l'AORIF
 - o Madame Raphaëlle GILABER
 - o Monsieur Yves BURGEAT

- deux représentants des bailleurs privés
 - o au titre de la FNAIM
 - membre titulaire : Monsieur Jean-Marie BAUDRY
 - membre suppléant : Monsieur Alain ROUX
 - o au titre de l'UNPI
 - membre titulaire : Monsieur Philippe CONNILLEAU
 - membre suppléant : Monsieur Philippe SEMERDJIAN-PHEBUS

- un représentant des associations de locataires
 - membre titulaire : Monsieur Georges FRESNEAU, confédération nationale du logement
 - membre suppléant : Madame Micheline COUESNON, confédération nationale du logement

- deux représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion pour le logement
 - o au titre de IDL 95
 - membre titulaire : Monsieur Christophe QUENET

- membre suppléant : Madame Nadège DALLE
- au titre de UDAF 95
 - membre titulaire : Monsieur Gérard OORREEL
 - membre suppléant : Madame Catherine CHAPELLE
- un représentant des associations gérant des structures d'hébergement ou d'insertion (UDASHI)
 - membre titulaire : Madame Colette LEVAILLANT
 - membre suppléant : Madame Soheila MAMELI
- un représentant des associations locales d'information
 - Madame Sabine VANLERBERGHE, directrice de l'Agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL95), membre titulaire
 - Mademoiselle Nawal BENCHENAA, Conseillère Juriste à l'ADIL 95, membre suppléant
- un représentant de la commission de surendettement des particuliers
 - le directeur de la Banque de France ou son représentant

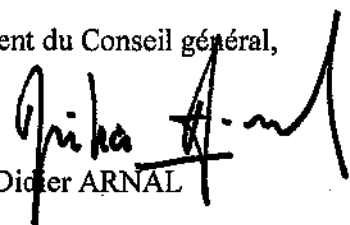
ARTICLE 3 : Les modalités d'intervention et de fonctionnement de la commission sont définies par un règlement intérieur conformément à l'article 9 du décret n° 2008-187 du 28 février 2008.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture – service de l'habitat et du logement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur général des services du Conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 4 MARS 2010

Le Président du Conseil général,


Didier ARNAL

Le Préfet,


Pierre-Henry MACCIONI

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Cellule du Budget

ARRÊTÉ N° 10-02 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 09-03
DU 25 NOVEMBRE 2009 FIXANT LE MONTANT MAXIMAL DE
L'AVANCE CONSENTI À LA PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, son article 18 ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, modifié par l'arrêté du 20 mai 2003 ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU la circulaire NOR/INT/A/98/00256C du 10 décembre 1998 sur les règles d'utilisation des crédits et moyens liés à l'exercice de la fonction de représentation ;

VU la circulaire NOR/INT/A/02/00201C du 13 novembre 2002 sur la situation juridique des conjoints des membres du corps préfectoral dans l'exercice de la mission de représentation de l'Etat ;

VU la circulaire NOR/INT/A/03/00063C du 22 mai 2003 sur les règles d'utilisation des crédits et moyens liés à l'exercice de la fonction préfectorale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès du Bureau du Personnel, de la Formation et de l'Action Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00.014 du 28 janvier 2000 transférant la régie d'avances auprès du Service Départemental d'Action Sociale ;

Vu la circulaire, NT/A/06/00049//C du 05 mai 2006 relative à l'attribution des secours.

Vu la note du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 16 avril 2007 modifiant essentiellement le montant maximum des secours.

ARRETE

ARTICLE 1er : La régie d'avances auprès du bureau de la formation et de l'action sociale a été instituée pour le paiement des secours financiers alloués aux agents du ministère de l'intérieur sur décision de la commission d'attribution. Le montant maximal par opération est fixé à 1000,00 € par an et par agent (programme 216 personnel préfecture -SG- et programme 176 personnel police).

Sont également concernés les versements des secours exceptionnels pouvant être accordés aux agents ayant subi un dommage grave à leur habitation principale (montant maximum 2500 €) et dans la limite de 1000 € pour des dégâts de moindre importance non pris en charge par les assurances.

S'ajoutent à ces secours :

- des dépenses de matériel, de déplacement, des frais de représentation et de fonctionnement imputables sur le programme 307 du budget de la préfecture
- des frais pour la délivrance de laissez-passer consulaires

ARTICLE 2 : Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est de : 9 500 €

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

- 3 000 € programme 216
- 4 000 € programme 176
- 2 000 € programme 307

Ministère de l'immigration, l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire :

- 500 € programme 303

ARTICLE 3 : Le montant annuel des dépenses fera l'objet d'une réactualisation tous les ans.

ARTICLE 4 : M. le préfet du Val d'Oise et M. le trésorier payeur général du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1 MARS 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ n°2010-241

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'article 116 de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise le 17 décembre 2008 ;

VU l'avis de Madame Sylvie Le Cabec, substitut du Procureur du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 29 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-21 du 5 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle et curatelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1373 du 22 juillet 2009 modificatif de l'arrêté préfectoral n°2009-21 du 5 janvier 2009 relatif à la liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1772 du 5 octobre 2009 rectificatif de l'arrêté préfectoral n°2009-21 du 5 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle et curatelle ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2009-21 du 5 janvier 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle et curatelle est abrogé.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Val d'Oise.

Tribunal de Pontoise

1. Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus, prorogé pour les personnes morales gestionnaires de services par l'article 116 de la loi du 12 mai 2009 mentionnée ci-dessus (soit jusqu'au 31 décembre 2011) :

- Personnes morales gestionnaires de services :

- ASSOCIATION SOCIALE ET TUTELAIRE (A.S.T)
BP 13 77401 LAGNY SUR MARNE
- AXE MAJEUR - ASSOCIATION TUTELAIRE DE MANTES (A.T.M.)
222 boulevard du Maréchal Juin 78200 MANTES LA JOLIE
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DU VAL D'OISE (ATIVO)
3 boulevard de la Gare 95210 SAINT GRATIEN
- ASSOCIATION APAJH 95
2 avenue du Président Wilson 95260 BEAUMONT SUR OISE
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAL d'OISE (UDAF)
28 rue de l'Aven BP 88499 95891 CERGY PONTOISE CEDEX
- ASSOCIATION EVOLENE TUTELLES
BP 132 77400 LAGNY SUR MARNE Cedex 03

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Sylvaine *BERARD* - 1, rue du Crochet -95170 DEUIL LA BARRE
- Madame Chantalle *BOUCHIQUET*-12 rue de la Chancellerie-95330 DOMONT
- Madame Lucie *BOUYER-PLEIBER* - BP 20-95270 ASNIERES SUR OISE
- Monsieur Jean *BRIENNE*-BP 60038-95260 BEAUMONT SUR OISE
- Madame Françoise *CHAPOTOT-PETITGUILLAUME* -17, rue Auguste Godard -95150 TAVERNY
- Madame Annie *COÏC* - 193 boulevard Voltaire – 75011 PARIS
- Madame Liliane *DEQUAIRE*-BP 72 – 92803 PUTEAUX CEDEX
- Monsieur Dominique *FIEVET*-BP 50043-Ezanville -95461 DOMONT CEDEX
- Monsieur Francis *GARNIER*- BP 20-VAUREAL-95038 CERGY PONTOISE CEDEX
- Monsieur Jean-Yves *GIL*-BP 30022-95390 SAINT-PRIX
- Madame Michelle *GROUGI*-BP 23-95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Josette *GUERIN*-BP 90042-95880 ENGHEN LES BAINS

- Madame Katherine *HOLOGAN*-BP 18-95390 SAINT PRIX
- Madame Sylvie *JAMES-JARRETHIE*-BP 120-92394 VILLENEUVE LA GARENNE
- Monsieur Claude *LACHKAR* - Jusqu'au 31 mars 2010 - 30, rue Blancport-95170 DEUIL LA BARRE
- Monsieur Roger *LAFFITTE*-BP 96-95210 SAINT GRATIEN
- Madame Françoise *LEBRAS*-42, rue de Stalingrad-95120 ERMONT
- Madame Sylvianne *LE LOUET*-7, Quai de l'Ecluse-95310 SAINT -OUEN-L'AUMONE
- Madame Marie-Thérèse *LOLO*-BP 80005-95871 BEZONS CEDEX
- Madame Anne-Estelle *LOMBARD*-BP 90042-95880 ENGHEN LES BAINS
- Madame Sophie-Céline *MONTIER-CROULARD*-BP 40022 – JOUY LE MOUTIER 95008 CERGY PONTOISE Cedex
- Monsieur André *OUDOT* – 2 rue des Cerisiers – 95000 CERGY
- Madame Roselyne *PAPAZIAN* – BP 10016-95880 ENGHEN LES BAINS
- Madame Patricia *PAQUIER* - 38 rue Vivienne-75002 PARIS
- Monsieur Michel *PATERNELLE*-14, villa des Bouleaux-95500 GONESSE
- Madame Catherine *PAUMELLE*-BP 90041 – 95332 DOMONT CEDEX
- Monsieur Philippe *PONROY* -28 avenue du général de Gaulle-95250 BEAUCHAMP
- Madame Jocelyne *QUINTART*-BP 20-95590 PRESLES
- Madame Joëlle *ROBIN*-BP 40 053-78602 MAISONS LAFFITTE Cedex
- Madame Maria-Francisca *SANCHEZ*-BP 33-95600 EAUBONNE
- Monsieur Michel *TEINTURIER* -50 rue du général de Gaulle- 95880 ENGHEN LES BAINS
- Madame Laëtitia *ZAMPESE* – BP 20 95590 PRESLES

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Patricia *LECLAIRE*, préposée du Centre Hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise 25, rue Edmond turcq -95260 BEAUMONT sur OISE
- Madame Marie-Françoise *ESNOUX* est remplacée, à compter du 7 septembre 2009, par Madame Claudine *PAUGAM*, préposée du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, 28 rue du Docteur ROUX -95602 EAUBONNE cedex, pour une période transitoire de six mois.
- Madame *NOUSS*, préposée à l'hôpital local, 12 boulevard Gambetta 95540 MARINES
- Madame Josette *COSSU*, préposée du Centre Hospitalier Victor Dupouy -69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon -95150 ARGENTEUIL
- Madame Annick *LE ROUX*, préposée du Centre Hospitalier -25 rue P. de Theilley -95500 GONESSE
- Madame Roberte *SCHNEBERGER*, préposée du Centre Hospitalier René Dubos-6 avenue de l'Ile de France -95300 PONTOISE
- Madame Josette *DOS SANTOS*, préposée de l'EPS Roger Prévot – 52, rue de Paris – Moisselles – BP 6058 – 95573 DOMONT Cedex
- Madame Elvire *DAREL*, préposée de la Clinique médicale du Parc et de la Maison du Parc – 23, rue des Frères Capucins – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE
- Madame Nadine *CICH*, préposée du Centre Hospitalier Charles Richet – rue Charles Richet – 95400 VILLIERS-LE-BEL

2. Au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Personnes morales gestionnaires de services :

Sans objet

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Sans objet

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Sans objet

Tribunal de Sannois

1. Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus, prorogé pour les personnes morales gestionnaires de services par l'article 116 de la loi du 12 mai 2009 mentionnée ci-dessus (soit jusqu'au 31 décembre 2011):

- Personnes morales gestionnaires de services :

- ASSOCIATION SOCIALE ET TUTELAIRE (A.S.T)
BP 13 77401 LAGNY SUR MARNE
- AXE MAJEUR - ASSOCIATION TUTELAIRE DE MANTES (A.T.M.)
222 boulevard du Maréchal Juin 78200 MANTES LA JOLIE
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DU VAL D'OISE (ATIVO)
3 boulevard de la Gare 95210 SAINT GRATIEN
- ASSOCIATION APAJH 95
2 avenue du Président Wilson 95260 BEAUMONT SUR OISE
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAL d'OISE (UDAF)
28 rue de l'Aven BP 88499 95891 CERGY PONTOISE CEDEX
- ASSOCIATION EVOLENE TUTELLES
BP 132 77400 LAGNY SUR MARNE Cedex 03

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Sylvaine *BERARD* - 1, rue du Crochet -95170 DEUIL LA BARRE
- Madame Chantalle *BOUCHIQUET*-12 rue de la Chancellerie-95330 DOMONT
- Madame Lucie *BOUYER-PLEIBER* - BP 20-95270 ASNIERES SUR OISE
- Monsieur Jean *BRIENNE*-BP 60038-95260 BEAUMONT SUR OISE
- Madame Françoise *CHAPOTOT-PETITGUILLAUME* -17, rue Auguste Godard -95150 TAVERNY
- Madame Annie *COÏC* - 193 boulevard Voltaire – 75011 PARIS
- Madame Liliane *DEQUAIRE*-BP 72 – 92803 PUTEAUX CEDEX
- Monsieur Dominique *FIEVET*-BP 50043-Ezanville -95461 DOMONT CEDEX
- Monsieur Francis *GARNIER*- BP 20-VAUREAL-95038 CERGY PONTOISE CEDEX
- Monsieur Jean-Yves *GIL*-BP 30022-95390 SAINT-PRIX
- Madame Michelle *GROUGI*-BP 23-95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Josette *GUERIN*-BP 90042-95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Katherine *HOLOGAN*-BP 18-95390 SAINT PRIX
- Madame Sylvie *JAMES-JARRETHIE*-BP 120-92394 VILLENEUVE LA GARENNE
- Monsieur Claude *LACHKAR*- Jusqu'au 31 mars 2010 - 30, rue Blancport-95170 DEUIL LA BARRE
- Monsieur Roger *LAFFITTE*-BP 96-95210 SAINT GRATIEN
- Madame Françoise *LEBRAS*-42, rue de Stalingrad-95120 ERMONT
- Madame Sylvianne *LE LOUET*-7, Quai de l'Ecluse-95310 SAINT -OUEN-L'AUMONE
- Madame Marie-Thérèse *LOLO*-BP 80005-95871 BEZONS CEDEX
- Madame Anne-Estelle *LOMBARD*-BP 90042-95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Sophie-Céline *MONTIER-CROULARD*-BP 40022 – JOUY LE MOUTIER 95008 CERGY PONTOISE Cedex
- Monsieur André *OUDOT* – 2 rue des Cerisiers – 95000 CERGY
- Madame Roselyne *PAPAZIAN* – BP 10016-95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Patricia *PAQUIER* - 38 rue Vivienne-75002 PARIS
- Monsieur Michel *PATERNELLE*-14, villa des Bouleaux-95500 GONESSE
- Madame Catherine *PAUMELLE*-BP 90041 – 95332 DOMONT CEDEX
- Monsieur Philippe *PONROY* -28 avenue du général de Gaulle-95250 BEAUCHAMP
- Madame Jocelyne *QUINTART*-BP 20-95590 PRESLES
- Madame Joëlle *ROBIN*-BP 40 053-78602 MAISONS LAFFITTE Cedex

- Madame Maria-Francisca *SANCHEZ*-BP 33-95600 EAUBONNE
- Monsieur Michel *TEINTURIER* -50 rue du général de Gaulle- 95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Laëtitia *ZAMPESE* – BP 20 95590 PRESLES

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Patricia *LECLAIRE*, préposée du Centre Hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise 25, rue Edmond turcq -95260 BEAUMONT sur OISE
- Madame Marie-Françoise *ESNOUX* est remplacée, à compter du 7 septembre 2009, par Madame Claudine *PAUGAM*, préposée du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, 28 rue du Docteur ROUX -95602 EAUBONNE cedex, pour une période transitoire de six mois.
- Madame *NOUSS*, préposée à l'hôpital local, 12 boulevard Gambetta 95540 MARINES
- Madame Josette *COSSU*, préposée du Centre Hospitalier Victor Dupouy -69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon -95150 ARGENTEUIL
- Madame Annick *LE ROUX*, préposée du Centre Hospitalier -25 rue P. de Theilley -95500 GONESSE
- Madame Roberte *SCHNEBERGER*, préposée du Centre Hospitalier René Dubos-6 avenue de l'Île de France -95300 PONTOISE
- Madame Josette *DOS SANTOS*, préposée de l'EPS Roger Prévot – 52, rue de Paris – Moisselles – BP 6058 – 95573 DOMONT Cedex
- Madame Elvire *DAREL*, préposée de la Clinique médicale du Parc et de la Maison du Parc – 23, rue des Frères Capucins – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE
- Madame Nadine *CICH*, préposée du Centre Hospitalier Charles Richet – rue Charles Richet – 95400 VILLIERS-LE-BEL

2. Au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Personnes morales gestionnaires de services :

Sans objet

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Sans objet

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Sans objet

Tribunal de Montmorency

1. Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus, prorogé pour les personnes morales gestionnaires de services par l'article 116 de la loi du 12 mai 2009 mentionnée ci-dessus (soit jusqu'au 31 décembre 2011):

- Personnes morales gestionnaires de services :

- ASSOCIATION SOCIALE ET TUTELAIRE (A.S.T)
BP 13 77401 LAGNY SUR MARNE
- AXE MAJEUR - ASSOCIATION TUTELAIRE DE MANTES (A.T.M.)
222 boulevard du Maréchal Juin 78200 MANTES LA JOLIE
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DU VAL D'OISE (ATIVO)

- 3 boulevard de la Gare 95210 SAINT GRATIEN
- ASSOCIATION APAJH 95
- 2 avenue du Président Wilson 95260 BEAUMONT SUR OISE
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAL d'OISE (UDAF)
- 28 rue de l'Aven BP 88499 95891 CERGY PONTOISE CEDEX
- ASSOCIATION EVOLENE TUTELLES
- BP 132 77400 LAGNY SUR MARNE Cedex 03

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Sylvaine *BERARD* - 1, rue du Crochet -95170 DEUIL LA BARRE
- Madame Chantalle *BOUCHIQUET*-12 rue de la Chancellerie-95330 DOMONT
- Madame Lucie *BOUYER-PLEIBER* - BP 20-95270 ASNIERES SUR OISE
- Monsieur Jean *BRIENNE*-BP 60038-95260 BEAUMONT SUR OISE
- Madame Françoise *CHAPOTOT-PETITGUILLAUME* -17, rue Auguste Godard -95150 TAVERNY
- Madame Annie *COÏC* - 193 boulevard Voltaire – 75011 PARIS
- Madame Liliane *DEQUAIRE*-BP 72 – 92803 PUTEAUX CEDEX
- Monsieur Dominique *FIEVET*-BP 50043-Ezanville -95461 DOMONT CEDEX
- Monsieur Francis *GARNIER*- BP 20-VAUREAL-95038 CERGY PONTOISE CEDEX
- Monsieur Jean-Yves *GIL*-BP 30022-95390 SAINT-PRIX
- Madame Michelle *GROUGI*-BP 23-95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Josette *GUERIN*-BP 90042-95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Katherine *HOLOGAN*-BP 18-95390 SAINT PRIX
- Madame Sylvie *JAMES-JARRETHIE*-BP 120-92394 VILLENEUVE LA GARENNE
- Monsieur Claude *LACHKAR*- Jusqu'au 31 mars 2010 - 30, rue Blancport-95170 DEUIL LA BARRE
- Monsieur Roger *LAFFITTE*-BP 96-95210 SAINT GRATIEN
- Madame Françoise *LEBRAS*-42, rue de Stalingrad-95120 ERMONT
- Madame Sylvianne *LE LOUET*-7, Quai de l'Ecluse-95310 SAINT –OUEN-L'AUMONE
- Madame Marie-Thérèse *LOLO*-BP 80005-95871 BEZONS CEDEX
- Madame Anne-Estelle *LOMBARD*-BP 90042-95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Sophie-Céline *MONTIER-CROULARD*-BP 40022 – JOUY LE MOUTIER 95008 CERGY PONTOISE Cedex
- Monsieur André *OUDOT* – 2 rue des Cerisiers – 95000 CERGY
- Madame Roselyne *PAPAZIAN* – BP 10016-95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Patricia *PAQUIER* - 38 rue Vivienne-75002 PARIS
- Monsieur Michel *PATERNELLE*-14, villa des Bouleaux-95500 GONESSE
- Madame Catherine *PAUMELLE*-BP 90041 – 95332 DOMONT CEDEX
- Monsieur Philippe *PONROY* -28 avenue du général de Gaulle-95250 BEAUCHAMP
- Madame Jocelyne *QUINTART*-BP 20-95590 PRESLES
- Madame Joëlle *ROBIN*-BP 40 053-78602 MAISONS LAFFITTE Cedex
- Madame Maria-Francisca *SANCHEZ*-BP 33-95600 EAUBONNE
- Monsieur Michel *TEINTURIER* -50 rue du général de Gaulle- 95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Laëtitia *ZAMPESE* – BP 20 95590 PRESLES

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Patricia *LECLAIRE*, préposée du Centre Hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise 25, rue Edmond turcq -95260 BEAUMONT sur OISE
- Madame Marie-Françoise *ESNOUX* est remplacée, à compter du 7 septembre 2009, par Madame Claudine *PAUGAM*, préposée du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, 28 rue du Docteur ROUX -95602 EAUBONNE cedex, pour une période transitoire de six mois.
- Madame *NOUSS*, préposée à l'hôpital local, 12 boulevard Gambetta 95540 MARINES
- Madame Josette *COSSU*, préposée du Centre Hospitalier Victor Dupouy -69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon -95150 ARGENTEUIL
- Madame Annick *LE ROUX*, préposée du Centre Hospitalier -25 rue P. de Theilley -95500 GONESSE

- Madame Roberte *SCHNEBERGER*, préposée du Centre Hospitalier René Dubos-6 avenue de l'Île de France -95300 PONTOISE
- Madame Josette *DOS SANTOS*, préposée de l'EPS Roger Prévot – 52, rue de Paris – Moisselles – BP 6058 – 95573 DOMONT Cedex
- Madame Elvire *DAREL*, préposée de la Clinique médicale du Parc et de la Maison du Parc – 23, rue des Frères Capucins – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE
- Madame Nadine *CICH*, préposée du Centre Hospitalier Charles Richet – rue Charles Richet – 95400 VILLIERS-LE-BEL

2. Au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Personnes morales gestionnaires de services :

Sans objet

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Sans objet

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Sans objet

Tribunal de Gonesse

1. Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus, prorogé pour les personnes morales gestionnaires de services par l'article 116 de la loi du 12 mai 2009 mentionnée ci-dessus (soit jusqu'au 31 décembre 2011):

- Personnes morales gestionnaires de services :

- ASSOCIATION SOCIALE ET TUTELAIRE (A.S.T)
BP 13 77401 LAGNY SUR MARNE
- AXE MAJEUR - ASSOCIATION TUTELAIRE DE MANTES (A.T.M.)
222 boulevard du Maréchal Juin 78200 MANTES LA JOLIE
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DU VAL D'OISE (ATIVO)
3 boulevard de la Gare 95210 SAINT GRATIEN
- ASSOCIATION APAJH 95
2 avenue du Président Wilson 95260 BEAUMONT SUR OISE
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU VAL d'OISE (UDAF)
28 rue de l'Aven BP 88499 95891 CERGY PONTOISE CEDEX
- ASSOCIATION EVOLENE TUTELLES
BP 132 77400 LAGNY SUR MARNE Cedex 03

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Sylvaine *BERARD* - 1, rue du Crochet -95170 DEUIL LA BARRE
- Madame Chantalle *BOUCHIQUET*-12 rue de la Chancellerie-95330 DOMONT
- Madame Lucie *BOUYER-PLEIBER* - BP 20-95270 ASNIERES SUR OISE
- Monsieur Jean *BRIENNE*-BP 60038-95260 BEAUMONT SUR OISE
- Madame Françoise *CHAPOTOT-PETITGUILLAUME* -17, rue Auguste Godard -95150 TAVERNY
- Madame Annie *COÏC* - 193 boulevard Voltaire – 75011 PARIS
- Madame Liliane *DEQUAIRE*-BP 72 – 92803 PUTEAUX CEDEX
- Monsieur Dominique *FIEVET*-BP 50043-Ezanville -95461 DOMONT CEDEX

- Monsieur Francis *GARNIER*- BP 20-VAUREAL-95038 CERGY PONTOISE CEDEX
- Monsieur Jean-Yves *GIL*-BP 30022-95390 SAINT-PRIX
- Madame Michelle *GROUGI*-BP 23-95270 ASNIERES SUR OISE
- Madame Josette *GUERIN*-BP 90042-95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Katherine *HOLOGAN*-BP 18-95390 SAINT PRIX
- Madame Sylvie *JAMES-JARRETHIE*-BP 120-92394 VILLENEUVE LA GARENNE
- Monsieur Claude *LACHKAR*- Jusqu'au 31 mars 2010 - 30, rue Blancport-95170 DEUIL LA BARRE
- Monsieur Roger *LAFFITTE*-BP 96-95210 SAINT GRATIEN
- Madame Françoise *LEBRAS*-42, rue de Stalingrad-95120 ERMONT
- Madame Sylvianne *LE LOUET*-7, Quai de l'Ecluse-95310 SAINT -OUEN-L'AUMONE
- Madame Marie-Thérèse *LOLO*-BP 80005-95871 BEZONS CEDEX
- Madame Anne-Estelle *LOMBARD*-BP 90042-95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Sophie-Céline *MONTIER-CROULARD*-BP 40022 – JOUY LE MOUTIER 95008 CERGY PONTOISE Cedex
- Monsieur André *OUDOT* – 2 rue des Cerisiers – 95000 CERGY
- Madame Roselyne *PAPAZIAN* – BP 10016-95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Patricia *PAQUIER* - 38 rue Vivienne-75002 PARIS
- Monsieur Michel *PATERNELLE*-14, villa des Bouleaux-95500 GONESSE
- Madame Catherine *PAUMELLE*-BP 90041 – 95332 DOMONT CEDEX
- Monsieur Philippe *PONROY* -28 avenue du général de Gaulle-95250 BEAUCHAMP
- Madame Jocelyne *QUINTART*-BP 20-95590 PRESLES
- Madame Joëlle *ROBIN*-BP 40 053-78602 MAISONS LAFFITTE Cedex
- Madame Maria-Francisca *SANCHEZ*-BP 33-95600 EAUBONNE
- Monsieur Michel *TEINTURIER* -50 rue du général de Gaulle- 95880 ENGHIEEN LES BAINS
- Madame Laëtitia *ZAMPESE* – BP 20 95590 PRESLES

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame Patricia *LECLAIRE*, préposée du Centre Hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise 25, rue Edmond turcq -95260 BBAUMONT sur OISE
- Madame Marie-Françoise *ESNOUX* est remplacée, à compter du 7 septembre 2009, par Madame Claudine *PAUGAM*, préposée du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency, 28 rue du Docteur ROUX -95602 EAUBONNE cedex, pour une période transitoire de six mois.
- Madame *NOUSS*, préposée à l'hôpital local, 12 boulevard Gambetta 95540 MARINES
- Madame Josette *COSSU*, préposée du Centre Hospitalier Victor Dupouy -69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon -95150 ARGENTEUIL
- Madame Annick *LE ROUX*, préposée du Centre Hospitalier -25 rue P. de Theilley -95500 GONESSE
- Madame Roberte *SCHNEBERGER*, préposée du Centre Hospitalier René Dubos-6 avenue de l'Île de France -95300 PONTOISE
- Madame Josette *DOS SANTOS*, préposée de l'EPS Roger Prévot – 52, rue de Paris – Moisselles – BP 6058 – 95573 DOMONT Cedex
- Madame Elvire *DAREL*, préposée de la Clinique médicale du Parc et de la Maison du Parc – 23, rue des Frères Capucins – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE
- Madame Nadine *CICH*, préposée du Centre Hospitalier Charles Richet – rue Charles Richet – 95400 VILLIERS-LE-BEL

2. Au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Personnes morales gestionnaires de services :

Sans objet

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Sans objet

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Sans objet

Article 3 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du Val d'Oise :

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Personnes morales gestionnaires de services :

Sauvegarde Val d'Oise
S.E.A.G.
BP.30240
95 523 CERGY-PONTOISE CEDEX

Article 4 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département du Val d'Oise :

Tribunal de Pontoise

1. Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus, prorogé par l'article 116 de la loi du 12 mai 2009 mentionnée ci-dessus (soit jusqu'au 31 décembre 2011) :

- Personnes morales gestionnaires de services :

- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DU VAL D'OISE (ATIVO)
3 boulevard de la Gare 95210 SAINT GRATIEN

- ASSOCIATION APAJH 95
2 avenue du Président Wilson 95260 BEAUMONT SUR OISE

2. Au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Personnes morales gestionnaires de services :

Sans objet

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Sans objet

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Sans objet

Tribunal de Sannois

1. Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus, prorogé par l'article 116 de la loi du 12 mai 2009 mentionnée ci-dessus (soit jusqu'au 31 décembre 2011) :

- Personnes morales gestionnaires de services :

- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DU VAL D'OISE (ATIVO)
3 boulevard de la Gare 95210 SAINT GRATIEN
- ASSOCIATION APAJH 95
2 avenue du Président Wilson 95260 BEAUMONT SUR OISE

2. Au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Personnes morales gestionnaires de services :

Sans objet

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Sans objet

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Sans objet

Tribunal de Montmorency

1. Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus, prorogé par l'article 116 de la loi du 12 mai 2009 mentionnée ci-dessus (soit jusqu'au 31 décembre 2011) :

- Personnes morales gestionnaires de services :

- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DU VAL D'OISE (ATIVO)
3 boulevard de la Gare 95210 SAINT GRATIEN
- ASSOCIATION APAJH 95
2 avenue du Président Wilson 95260 BEAUMONT SUR OISE

2. Au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Personnes morales gestionnaires de services :

Sans objet

- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Sans objet

- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Sans objet

Tribunal de Gonesse

1. Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus, prorogé par l'article 116 de la loi du 12 mai 2009 mentionnée ci-dessus (soit jusqu'au 31 décembre 2011) :

- Personnes morales gestionnaires de services :
- ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DU VAL D'OISE (ATIVO)
3 boulevard de la Gare 95210 SAINT GRATIEN
- ASSOCIATION APAJH 95
2 avenue du Président Wilson 95260 BEAUMONT SUR OISE

2. Au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Personnes morales gestionnaires de services :

Sans objet
- Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Sans objet
- Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Sans objet

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de : Pontoise, Gonesse, Montmorency et Sannois ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Pontoise.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pontoise, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY PONTOISE, le 01 MARS 2010

Le Préfet,

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2010 – 320
Modifiant l'arrêté n° 2009-2223 du 14 décembre 2009

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé publique, notamment l'article L. 3121-5 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment le troisième alinéa de l'article 79 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2009 les dotations régionale de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code publié au Journal officiel du 3 novembre 2009 ;
- VU la circulaire DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 2 janvier 2006 relative à la structuration du dispositif de réduction des risques, à la mise en place des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) et à leur financement par l'assurance maladie ;
- VU la circulaire interministérielle DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;
- VU la notification du Préfet de la Région Ile de France en date du 24 février 2010 fixant les crédits d'assurance maladie au titre des mesures nouvelles 2009 en faveur des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), sis 23 boulevard du Général Leclerc 95 100 Argenteuil, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 000 930 8
Code catégorie :	178
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	814
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

La dotation globale 2009 complétée des mesures nouvelles 2009 à financer à l'Association AIDES Ile de France, gestionnaire du CAARUD s'élève à :

172 996 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, 75 935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association AIDES Ile de France, gestionnaire du CAARUD d'ARGENTEUIL.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 MARS 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2010 - 321
Modifiant l'arrêté n° 2009-2220 du 14 décembre 2009
LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code publié au Journal officiel du 3 novembre 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu la notification du Préfet de la Région Ile de France en date du 24 février 2010 fixant les crédits d'assurance maladie au titre des mesures nouvelles 2009 en faveur des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ,

253

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) RIVAGE sis 10, avenue Joliot-Curie, 95 200 Sarcelles, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 000 350 9
Code catégorie :	160
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	814
Code statut :	60

ARTICLE 2 :

La dotation globale 2009 complétée des crédits non reconductibles 2009 à financer au CSST « RIVAGE » à Sarcelles s'élève à :

586 119 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au CSST RIVAGE.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

02 MARS 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2010- 322
Modifiant l'arrêté n° 2009-2219 du 14 décembre 2009
LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2009 pris en application de l'article L 314-3.2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2009 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code publié au Journal officiel du 3 novembre 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu la notification du Préfet de la Région Ile de France en date du 24 février 2010 fixant les crédits d'assurance maladie au titre des mesures nouvelles 2009 en faveur des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) IMAGINE sis cité du Noyer-Crapaud, 6 allée des Bouleaux, 95 230 Soisy Sous Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 080 242 1
Code catégorie :	160
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	814
Code statut :	14

ARTICLE 2 :

La dotation globale 2009 complétée des mesures nouvelles 2009 à financer au GHEM, gestionnaire du CSST « IMAGINE » à Soisy Sous Montmorency s'élève à :

889 680 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au GHEM, gestionnaire du CSST IMAGINE.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

n 2 MARS 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2010 – 323
Modifiant l'arrêté n° 2009-2212 du 14 décembre 2009

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu la notification du Préfet de la Région Ile de France en date du 24 février 2010 fixant les crédits d'assurance maladie au titre des mesures nouvelles 2009 en faveur des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

237

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le centre de cure en ambulatoire en alcoologie (CCAA) sis 12, boulevard Maurice Berteaux, 95 100 Argenteuil, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 080 986 3
Code catégorie :	162
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	813
Code statut :	61

ARTICLE 2 :

La dotation globale 2009 complétée des mesures nouvelles 2009 à financer à ANPAA 95 gestionnaire du CCAA d'Argenteuil s'élève à :

265 356 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au CCAA.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

02 MARS 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

258

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2010 – 324
Modifiant l'arrêté n° 2009- 2213 du 14 décembre 2009

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu la notification du Préfet de la Région Ile de France en date du 24 février 2010 fixant les crédits d'assurance maladie au titre des mesures nouvelles 2009 en faveur des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le centre de cure en ambulatoire en alcoologie (CCAA) sis à Beaumont sur Oise, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 001 537 0
Code catégorie :	162
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	813
Code statut :	14

ARTICLE 2 :

La dotation globale 2009 complétée des mesures nouvelles 2009 à financer à au CHIPO, gestionnaire du CCAA de Beaumont s'élève à :

436 979 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au CCAA.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 MARS 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

260

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2010 – 325
Modifiant l'arrêté n° 2009-2215 du 14 décembre 2009

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 3411-2 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale notamment ses articles L 174-9 et L 321-1 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1 et L 314-8 ; et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-48 et R 314-82 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/MC2/DGAS/DSS/2009/372 du 14 décembre 2009 relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, CSAPA, CAARUD) ;

Vu la notification du Préfet de la Région Ile de France en date du 24 février 2010 fixant les crédits d'assurance maladie au titre des mesures nouvelles 2009 et les crédits non reconductibles 2009 en faveur des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le centre de cure en ambulatoire en alcoologie (CCAA) sis « Les Peupliers » porte 72, avenue de Domont, 95 160 Montmorency, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS :	95 080 988 9
Code catégorie :	162
Code discipline :	508
Code fonctionnement :	21
Code clientèle :	813
Code statut :	61

ARTICLE 2 :

La dotation globale 2009 complétée des crédits non reconductibles 2009 à financer à ANPAA 95 gestionnaire du CCAA de Montmorency s'élève à :

113 603 €

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au CCAA.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les dotations fixées à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du de l'Etat du département du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 MARS 2010

LE PREFET DU VAL-D'OISE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

262



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2010- 238

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

Vu les propositions budgétaires du CMPP de Villiers le Bel - Goussainville pour l'exercice 2009 transmises le 30 octobre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 20 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 4 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1106 fixant les prix de séances retenus au titre de l'année 2009 pour le CMPP de Villiers le Bel, en date du 26 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2010 pour :

CMPP de Villiers le Bel - Goussainville
9 bis, rue Scribe
95 400 VILLIERS LE BEL

Finess : 95 068 011 6

s'élèvent à **1 336 374 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 581	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 313 474
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 205 942	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	10 000
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 851	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	12 900
TOTAL	1 336 374	TOTAL	1 336 374

ARTICLE 2 :

Le montant de la tarification est fixé provisoirement pour l'année 2010 à 1 313 474 €, soit un prix de séance moyen de 95,87 €.

En application de l'article R.314-35 du CASF, le prix de séance applicable aux personnes prises en charge au CMPP de Villiers le Bel - Goussainville est fixé à compter du 1^{er} mars 2010 à :

- Prix de séance : **87,88 euros**.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au CMPP de Villiers le Bel – Goussainville.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **10** FEV. 2010

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2010-239

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

Vu la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 07 mai 2009 ;

Vu les propositions budgétaires de l'EIDC SEES-SEHA-SPFP pour l'exercice 2009 transmises le 31 octobre 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 28 mai 2009 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2009 ;

Vu l'arrêté n°2008-1930 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour le SEES-SEHA-SPFP, en date du 1^{er} décembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues provisoirement au titre de l'année 2010 pour :

EIDC SEES-SEHA-SPFP
22 rue de Picardie
95 100 ARGENTEUIL

N° Finess : 95 069 019 8

s'élèvent à **1 915 080 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 596	Groupe I Produits de la Tarification et assimilés	1 891 830
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 483 826	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation :	23 250
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 658	Groupe III Produits Financiers et produits non encaissables	
Incorporation du déficit N-2		Reprise de l'excédent N-2	
TOTAL	1 915 080	TOTAL	1 915 080

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable aux personnes prises en charge aux personnes admises à l'EIDC SEES-SEHA-SPFP à Argenteuil, à compter du 1^{er} mars 2010 est fixé comme suit :

- Prix de journée SEES : **123,59 euros.**
- Prix de journée SEHA : **259,05 euros.**
- Prix de journée SPFP : **140,62 euros.**

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EIDC SEES-SEHA-SPFP.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2010

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 186

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-24 et L. 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu le rapport motivé en date du 25 juin 2009 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée droite et gauche dans l'immeuble sis 2 rue Mozart à MONTSOULT (95370), parcelle cadastrée section AD n° 318, la procédure prévue à l'article L. 1331-24 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI CLF représentée par Madame DOUAUD Frédérique, domiciliée au 8 rue Nungesser et Coli à SAINT-LEU-LA-FORET (95230) ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 9 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que la destination première de ces locaux est une destination commerciale ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fourni de justificatif permettant de prouver la conformité du dispositif de rejet des eaux usées ;

CONSIDERANT que les prises électriques sont en nombre insuffisant pour répondre aux besoins normaux des usagers dans les locaux du rez-de-chaussée droit ;

CONSIDERANT que ces désordres, liés à la mauvaise utilisation qui est faite des locaux, constitue un risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SCI CLF représentée par Madame DOUAUD Frédérique, domiciliée au 8 rue Nungesser et Coli à SAINT-LEU-LA-FORET (95230), est tenue de procéder aux mesures suivantes pour les logements situés au rez-de-chaussée (droit et gauche) dans l'immeuble sis 2 rue Mozart à MONTSOULT (95370), parcelle cadastrée section AD n° 318 et ce dans un délai de trois mois :

Pour les deux logements :

- Mise en conformité des ventilations afin d'assurer une circulation de l'air permanente dans les locaux
- Attestation par un professionnel qualifié de la conformité des installations sanitaires (évacuation des eaux usées)

Pour le logement situé au rez-de-chaussée à droite :

- Mise en place de prises électriques en nombre suffisant pour répondre aux besoins normaux des usagers
- Mise en sécurité de l'ensemble de l'installation électrique

ARTICLE 2 : Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Faute d'exécution des travaux et mesures prescrits à l'article 1^{er} et à l'article 2 dans le délai imparti, ceux-ci seront réalisés d'office aux frais de la personne à qui ils incombent. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1^{er}, par les agents assermentés compétents. La propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, le maire de MONTSOULT, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 FEV. 2018

Le Préfet,
Le Secrétaire général,

Pierre LAMBERT

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 227

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-649 en date du 23 avril 2009, portant sur logement au 2^e étage, entrée par l'arrière du bâtiment sur rue sis 22 rue de l'Agriculture à BEZONS (95870) et appartenant à Monsieur et Madame ESTEVES ;
- VU** le rapport établi en date du 1^{er} février 2010, suite au contrôle effectué par un technicien sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, habilité par le Préfet et dûment assermenté, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement visé par l'arrêté préfectoral n° 2009-649 précité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2009-649 précité ;

CONSIDERANT que le logement respecte désormais les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le logement respecte désormais l'ensemble des caractéristiques du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-649 du 23 avril 2009 portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble sur rue sis 22 rue de l'agriculture à BEZONS (95870), et appartenant à monsieur et madame ESTEVES est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à monsieur et madame ESTEVES domiciliés 31 bis rue Marguerite à ARGENTEUIL (95100).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de BEZONS et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de BEZONS, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 FEV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 254

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40, 40.1, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 4 février 2010 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Enghien les Bains concluant à la nécessité d'engager, pour le local situé au 6^e étage, porte droite sis 12 bis boulevard d'Ormesson à ENGHIEEN-LES-BAINS (95880), parcelle cadastrée section AC n° 192, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la propriétaire Madame LECAT Justine, domiciliée 12 rue de Paris à TORCY (77200) ;

CONSIDERANT que la ventilation se fait uniquement par l'ouvrant du local ;

CONSIDERANT que les ventilations du local ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le local est alimenté en eau par un branchement sur le réservoir d'eau des sanitaires qui se situe au fond du couloir sans autorisation de la copropriété ;

CONSIDERANT que l'évier et le bac de douche ne sont pas raccordés au tout-à-l'égout, ce qui n'est pas conforme à l'article 40 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la largeur du local est de 1,84 mètres ;

CONSIDERANT que la surface de l'unique pièce des locaux sous la hauteur de 2,20 m minimale imposée par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental est inférieure à 9 m² (environ 5,70 m²), ce qui est non conforme à l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation d'un tel local est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame LECAT Justine, domiciliée 12 rue de Paris à TORCY (77200), est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 mai 2010, du local situé au 6^e étage, porte droite sis 12 bis boulevard d'Ormesson à ENGHIEEN-LES-BAINS (95880), parcelle cadastrée section AC n° 192.

Article 2 : Concernant les modalités de relogement, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupante du local concerné.

Article 4 : La propriétaire visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite à l'occupant du logement susvisé avant le 30 avril 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire d'ENGHIEEN-LES-BAINS, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 FEB. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2010 - 288

LE PREFET DU VAL D'OISE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40.1, 40.2, 40.3 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 25 janvier 2010 établi par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol à droite de la construction sise 17 rue Alexander Graham Bell à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), parcelle cadastrée section BM510, propriété de monsieur Diancounda FOFANA domicilié 17 rue Alexander Graham Bell à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310) la procédure prévue à l'article L.1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur FOFANA ;

CONSIDERANT que le logement se compose de trois pièces principales, et d'une cuisine et d'une salle de bain avec cabinet d'aisances intégré séparées des trois pièces principales par les parties communes ;

CONSIDERANT que la hauteur sous-plafond des locaux est inférieure à 2,20 m, hauteur minimale définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les trois pièces principales sont enterrées de 100% et qu'elles doivent donc être considérées comme un sous-sol ;

CONSIDERANT que les deux pièces principales louées comme chambres ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur ;

CONSIDERANT que seule la pièce louée comme salon dispose d'un ouvrant donnant sur un mur en parpaing totalement enterré et situé à une distance de moins de 50 cm de l'ouvrant ;

CONSIDERANT que l'une des pièces louées comme chambre a une surface inférieure à 7 m², surface minimum imposée par l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas réglementaires et n'assurent pas un renouvellement permanent de l'air dans le logement ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel est nul dans les deux pièces louées comme chambre et insuffisant dans la seule pièce disposant d'un ouvrant pour permettre par temps clair l'exercice des activités normales dans l'habitation ;

CONSIDERANT que les locaux sont loués en tant que locaux d'habitation puisque le bail désigne les locaux loués comme « deux chambres, un salon, une cuisine et une salle de bain » ;

CONSIDERANT que les normes d'habitabilité relatives aux surface et hauteur ne sont pas respectées et que les locaux peuvent donc être considérés comme des locaux impropres à l'habitation, dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que deux pièces principales sont des pièces dépourvues d'ouvrant sur l'extérieur dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le logement est un sous-sol dont la mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée par le code de la santé publique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Diancounda FOFANA, domicilié 17 rue Alexander Graham Bell à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95310), est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux aménagés au sous-sol à droite de la construction sise 17 rue Alexander Graham Bell à SAINT-OUEN-L'AUMONE (parcelle cadastrée section BM 510) et loués à monsieur TAMBOURA, et ce avant le 15 avril 2010.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 3 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

Article 4 : La personne visée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants du logement susvisé avant le 1^{er} avril 2010.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de PONTOISE, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

26 FEV. 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

277

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE ✱
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°: 2010 - 278

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 novembre 1983 et 25 janvier 1985, établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 29.1, 40.2, 40.1, 40.3, 40.4 et 45 ;

Vu le rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise en date du 5 février 2010, concluant à la nécessité d'engager la procédure prévue à l'article L.1331-26 du code de la santé publique, pour l'ensemble immobilier sis, 7 bis rue arago à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AL n°179, appartenant à la SARL MCI représentée par monsieur MUNSAMI Marc, domicilié 106 boulevard Ney à PARIS (75018) ;

Vu le rapport de l'opérateur mandaté par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 13 janvier 2010, sur l'évaluation du coût de la reconstruction et du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de l'immeuble ;

Vu l'avis émis le 18 février 2010 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que les deux bâtiments situés au 7 bis rue Arago à GOUSSAINVILLE, appartenant à monsieur MUNSAMI Marc, constituent un danger pour la santé des personnes qui les occupent ou sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

- Présence importante d'humidité dans l'ensemble des logements des trois bâtiments,
- Insuffisance des ventilations dans l'ensemble des logements,
- Insuffisance d'éclairage naturel dans les deux logements du bâtiment du fond,
- Non respect des normes minimales d'habitabilité :
 - La hauteur sous plafond de la mezzanine dans le bâtiment sur la gauche est inférieure à 2,20 m,
 - La pièce principale du bâtiment sur la gauche dispose d'une surface inférieure à 9 m²,
 - La chambre et la cuisine du logement de gauche du bâtiment situé en fond de parcelle ne possèdent pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur,

- Une communication directe existe entre les cabinets d'aisance et la pièce où sont préparés les repas pour les logements du bâtiment situé en fond de parcelle,
- Les gouttières sur une partie du bâtiment situé en fond de parcelle sont absentes et déversent les eaux de pluie dans la cour,
- L'isolation thermique de la couverture du bâtiment gauche de la parcelle est absente,
- L'installation électrique dans le logement du bâtiment gauche de la parcelle et dans le logement de droite du bâtiment situé en fond de parcelle présente des désordres manifestes (fils dénudés accessibles, présence d'humidité à proximité des points électriques, absence des éléments de protection sur les boîtiers électriques...)

CONSIDERANT que deux des trois logements ne sont pas conformes aux normes minimales d'habitabilité,

CONSIDERANT que le nombre et l'importance des désordres constatés et les causes d'insalubrité, pour les deux bâtiments, constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants,

CONSIDERANT que le CODERST a estimé qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet ensemble immobilier compte tenu de l'importance des désordres affectant ces bâtiments, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité, dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction de chaque bâtiment;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble immobilier sis 7bis rue Arago à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AL n° 179, propriété de la SARL MCI représentée par monsieur Marc MUNSAMI domiciliée 106 boulevard Ney à Paris (75018), est déclaré insalubre irrémédiable.

ARTICLE 2 : Les logements de l'ensemble immobilier susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation, dès le départ des occupants actuels qui doit intervenir au plus tard le 31 mai 2010.

ARTICLE 3 : La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'informer le préfet, de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation, au plus tard le 15 avril 2010.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation sont applicables en ce qui concerne les modalités de relogement des occupants actuels.

ARTICLE 5 : Au fur et à mesure du départ des occupants actuels, le propriétaire est tenu d'exécuter, les travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux de l'ensemble immobilier visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de procéder à la démolition de l'ensemble immobilier, dans le délai de 4 mois à compter du départ de tous les occupants.

ARTICLE 7 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 FEV. 2010

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT